



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DPEI/SPM/C2001-4008</p> <p style="text-align: center;">Date : 08 MARS 2001</p> <p>Classement :</p>
--	---

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS</p>	
<p>Sous-direction des cultures et des produits végétaux Bureau céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale. Tél. : 01.49.55.45.25 ou 45.69 Fax :01.49.55.50.75</p>	<p>Mission de Gestion des Aides Bureau de gestion des aides à la surface Tél. : 01.49.55.46.23 Fax :01.49.55.80.36</p>

Date de mise en application : mars 2001

Annule et remplace : La circulaire DPEI/SPM/C2000-4008 du 17 février 2000

Nombre d'annexes : 21

OBJET : DECLARATIONS DE SURFACE ET PAIEMENTS A LA SURFACE

Résumé : Cette circulaire expose les conditions d'attribution des aides à la surface pour les pour certaines cultures arables en 2001 dans le cadre de la politique agricole commune. Elle décrit également les exigences d'instruction, de contrôle administratif et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

Références :

Règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables
Règlement (CE) n°2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil
Règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires
Règlement (CEE) n°3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle.
Règlement (CE) n°1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Mots clés : PAC, déclarations de surface, cultures arables, paiements à la surface, surfaces fourragères, gel des terres

Plan de Diffusion

Pour exécution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la
Forêt

Pour information :

Administration Centrale
Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de
l'Administration)
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de
la forêt
IGA – MISECAC (25 ex.)
ONIC / ONIOL (100 ex.)
FIRS (5 ex.)
ACOFA (5 ex.)
OFIVAL (5 ex.)
ONIFLHOR (5 ex.)
CNASEA (5 ex.)
INFOMA (5 ex.)
Réserve : 100 ex.

Après les modifications importantes introduites l'an dernier dans le cadre de l'agenda 2000, l'environnement réglementaire a peu évolué au cours de l'année passée, ce qui permet de reconduire très largement le dispositif antérieur. Les seules nouveautés de la gestion des aides à la surface sont les suivantes :

- La taille minimale à 30 ares passe à 10 ares pour les parcelles d'au moins 10 m gelées le long des cours d'eau et lacs pérennes.*
- La présence d'un moyen de comptage est désormais une condition d'attribution des aides sur la base des rendements irrigués, comme annoncé dès 1999.*
- Le lin textile et le chanvre bénéficient désormais des paiements à la surface. Ces deux cultures conservent malgré tout certaines spécificités présentées dans ce texte.*
- Le niveau de l'aide aux oléagineux baisse conformément aux dispositions de l'agenda 2000. L'aide aux céréales et au gel s'établit à 63 euros/t corrélativement à la dernière baisse prévue du prix d'intervention à 101,31 euros/t.*

Quant aux évolutions des outils d'instruction, elles ne sont que la poursuite de celles déjà engagées les années précédentes : Les déclarations contrôlées par télédétection représenteront un peu moins des trois-quarts des déclarations comptées comme contrôlées sur place, ce qui représente encore une augmentation sensible de l'usage de cette méthode. L'échantillon aléatoire demandé à chaque département est réduit à 0,25 % des déclarations déposées. Enfin, les contrôles sélectionnés à partir des déclarations de surface mais portant spécifiquement sur certains engagements ou sur certaines cultures se développent. Cette année, les sélections pour le contrôle sur place de l'ICHN seront réalisées avec les outils de sélection des déclarations de surface, en favorisant les contrôles conjoints aux deux régimes avant de solliciter des contrôles spécifiques quand un taux de contrôle est atteint.

Les procédures présentées pour atteindre et garantir le niveau de qualité d'instruction requis sont également reconduites, aux précisions de forme ou de calendrier près. Ces procédures sont conclues par des décisions individuelles, pour l'établissement desquelles la note « relative aux délégations de signature et notification de décisions individuelles » (Service des Affaires Juridiques du 27/09/2000) complète l'information de cette circulaire.

Enfin, je vous rappelle que la mesure agrienvironnementale tournesol est traitée à part, dans une circulaire qui lui est dédiée.

SOMMAIRE

OPREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	7
1. éligibilité des demandeurs	8
2. éligibilité des terres	8
2.1. TERRES ELIGIBLES	8
2.1.1. Cas général	8
2.1.2. Prise en compte des aménagements fonciers	9
2.1.3. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation	10
2.2. PARCELLES DECLAREES	12
2.3. SURFACE DES PARCELLES DECLAREES	13
3. éligibilité des cultures et déclaration des surfaces fourragères	14
3.1. SURFACES FOURRAGERES	14
3.1.1. Définition de la superficie fourragère	14
3.1.2. Cas particuliers	15
3.1.3. Estives, alpages et parcours utilisés en commun	15
3.2. CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE	16
3.2.1. Précisions concernant certaines cultures visées dans le règlement 1251/99	17
3.2.2. Riz (y compris les semences)	19
3.3. CULTURES BENEFICIANT D'AIDES SPÉCIFIQUES	21
3.3.1. Légumineuses à grains (lentilles, pois chiches et vesces) (hors semences)	21
3.3.2. Tabac et houblon	21
3.4. SUPERFICIES ELIGIBLES	21
3.5. PRATIQUES CULTURALES	22
3.5.1. Date de semis	22
3.5.2. Semis - entretien des cultures	22
3.5.3. Irrigation	23
ODEUXIÈME PARTIE : LES PAIEMENTS A LA SURFACE AU TITRE DU REGLEMENT 1251/99	25
1. régionalisation des paiements à la surface	26
1.1. LE PLAN OLEAGINEUX	26
1.2. LE PLAN CEREAALIER, PROTEAGINEUX, LIN OLÉAGINEUX, LIN ET CHANVRE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FIBRES	26
2. gestion des superficies de base	27
3. LE GEL DES TERRES	28
3.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL	28
3.2. LES TAUX DE GEL	29
3.2.1. Le taux de gel minimal	29
3.2.2. Le taux de gel maximal	31
3.2.3. Dérogation post ARTA	32
3.3. LA JACHERE NON ALIMENTAIRE ET LE GEL " VERT "	32
3.3.1. La jachère non alimentaire	32
3.3.2. Le gel " vert "	33
3.4. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES	33
3.5. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES	35
3.5.1. Groupe de travail départemental " entretien des jachères "	35
3.5.2. Conditions générales	35
3.5.3. Règles d'entretien	36
4. REGIME BLE DUR	40

4.1. MONTANT DES AIDES ET ZONES CONCERNÉES	40
4.1.1. Zone traditionnelle	40
4.1.2. Zone non traditionnelle	42
4.2. UTILISATION DE SEMENCES CERTIFIÉES	43
4.2.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare	43
4.2.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées	43

OTROISIÈME PARTIE : LA DECLARATION DE SURFACE, CALENDRIER DES OPERATIONS	45
---	-----------

1. calendrier	46
2. documents envoyés et mis à disposition des producteurs	47
2.1. FORME DES DÉCLARATIONS	47
2.1.1. Préimpression	47
2.1.2. Les évolutions par rapport à l'an dernier	47
2.1.3. La déclaration de surface 2001	47
2.2. PLANS CADASTRAUX	48
3. opérations préalables au dépôt des déclarations	49
3.1. DEFINITION DES NORMES LOCALES ET DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUÉS	49
3.2. INFORMATION PREALABLE DES DEMANDEURS	49
3.3. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ	50
3.4. ACTUALISATION DU MANUEL DE PROCÉDURE	51
4. dépôt et modification de déclaration	52
4.1. DATE ET LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS	52
4.2. DÉPÔT TARDIF DES DÉCLARATIONS	52
4.3. MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS	53
4.3.1. Modifications du plan d'assolement	53
4.3.2. Parcelles déjà présentes dans la déclaration initiale du demandeur	53
4.3.3. Parcelles non présentes dans la déclaration du demandeur	54
4.3.4. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel	54
4.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION	54
4.5. MODIFICATIONS SUITE À DES CAS DE FORCE MAJEURE	55

OQUATRIÈME PARTIE : CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE DES DECLARATIONS	56
---	-----------

1. regles communes aux contrôles administratifs et sur place	57
1.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET DESCRIPTION DES CONSTATS	57
1.2. AFFECTATION D'UN ECART A UNE CULTURE	57
1.3. CONSEQUENCE RETROACTIVE D'UN CONSTAT	57
1.4. INTEGRATION DU SYSTEME DE CONTRÔLE	57
2. contrôle administratif	58
2.1. RECEPTION DES DECLARATIONS	58
2.2. VERIFICATION FORMELLE DES DECLARATIONS	58
2.3. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS	59
2.3.1. Contrôle des registres parcellaires	59
2.3.2. Contrôle des doubles déclarations	61
2.3.3. Contrôle des GAEC	62
2.3.4. Contrôle du caractère éligible des terres par comparaison avec les déclarations de surface antérieures	62
2.3.5. Contrôle des déclarations par rapport aux autres données connues de la DDAF	62
2.3.6. Contrôle de l'irrigation	62
2.3.7. Contrôle des superficies fourragères situées hors de France	63

2.3.8. Contrôles par rapport aux contrats de gel industriel et gel betterave validés	63
2.3.9. Contrôle du double octroi d'aides	64
2.3.10. Contrôle de la déclaration de surface relative aux alpages	65
2.3.11. Contrôle de la taille minimale des parcelles en gel	65
2.3.12. Contrôle du gel “ vert ”	66
2.3.13. Contrôle portant sur le blé dur	66
2.4. DROIT D'EXPLOITER, STRUCTURES ET AIDES PAC	66
2.4.1. Contrôle des structures	66
2.4.2. Droit d'exploiter	67
2.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE ADMINISTRATIF	67
3. contrôle sur place	68
3.1. SELECTION DES DOSSIERS A CONTROLER	68
3.1.1. La sélection de la zone télédétection (Pour les départements concernés seulement)	69
3.1.2. La sélection aléatoire	72
3.1.3. Sélection dite “ orientée ”	72
3.1.4. Sélection par l'algorithme d'analyse de risque de PACAGE	73
3.1.5. Recommandations générales	73
3.2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS ENTRE LES DDAF ET L'ONIC	74
3.3. NATURE DES CONTROLES A REALISER	75
3.4. REALISATION DES CONTROLES	76
3.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE SUR PLACE	78
3.6. VERIFICATION DE LA QUALITÉ	79
4. conséquences des constats relevés	79
4.1. DEMANDE REJETEE	79
4.1.1. Au stade du contrôle administratif des déclarations	79
4.1.2. Au stade d'un contrôle sur place : refus de contrôle sur place, voies de fait	79
4.2. SURFACE NON RETROUVEE	80
4.2.1. Définition	80
4.2.2. Surface déterminée	80
4.2.3. Surfaces arrêtées	82
4.2.4. Calcul du montant	83
4.2.5. Cas particulier du blé dur	84
4.3. PÉNALITÉS	85
4.3.1. Pénalités financières	85
4.3.2. Pénalités sur le compartiment irrigué : écoconditionnalité	86
4.4. FAUSSE DECLARATION FAITE DELIBEREMENT OU PAR NEGLIGENCE GRAVE	86
4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES “ CHASSEUR DE PRIME ”	89

OCINQUIÈME PARTIE : TRANSMISSION DES DONNEES	90
---	-----------

1. transmission des éléments aux organismes payeurs et conservations des dossiers	91
1.1. TRANSMISSIONS INFORMATIQUES	91
1.2. BORDEREAUX D'INTENTION D'ORDONNANCEMENT	91
1.3. JUSTIFICATIFS	91
2. compte rendu d'exécution	93

Première partie : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Cette partie présente les conditions d'éligibilité aux paiements à la surface relativement :

- aux terres
- aux cultures (surfaces fourragères comprises)

L'instruction des déclarations de surface porte notamment sur le contrôle du respect de ces conditions d'éligibilité. On retrouvera donc dans la troisième partie “ mode opératoire ” un certain nombre de renvois à cette partie “ conditions d'éligibilité ”.

Attention : Une opération à réaliser n'a pas été reportée dans la partie “ mode opératoire ” et reste présentée dans cette partie : le transfert d'éligibilité dans les cas d'opérations foncières ou à l'intérieur d'une exploitation (avec entre autres la tenue du registre des parcelles rendues inéligibles).

1. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Ce chapitre est traité dans la circulaire gestion et traitement des producteurs

2. ELIGIBILITE DES TERRES

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

2.1. TERRES ELIGIBLES

2.1.1. Cas général

Seules les parcelles situées sur le territoire français et qui étaient en terres arables le **31 décembre 1991** sont éligibles¹.

Les parcelles qui relevaient du régime de retrait quinquennal des terres arables sont également éligibles (hors ARTA boisé).

Les parcelles qui, au 31 décembre 1991, étaient occupées par des pâturages permanents², des cultures permanentes³, des forêts ou des utilisations non agricoles, ne sont pas des terres éligibles.

La classification comme terre éligible se réfère donc à la seule date du 31 décembre 1991. Ainsi, les prairies semées avant le 1er janvier 1987 sont considérées comme pâturages permanents, donc inéligibles ; celles semées après le 1er janvier 1987, et derrière des cultures arables, sont considérées comme prairies temporaires, donc éligibles. Mais, une prairie installée en 1988 derrière une prairie doit être déclarée inéligible car la production herbacée n'a pas été démentie dans les cinq années qui précèdent le 31 décembre 1991. En cas de doute une reconstitution historique reposant sinon sur des documents irréfutables, du moins sur un faisceau de présomptions, est nécessaire. Elle est à la charge du demandeur.

Une fois une terre établie comme éligible⁴, ce caractère est maintenu indépendamment de l'utilisation ultérieure de cette parcelle (sauf en cas de transfert d'éligibilité).

Les parcelles supportant au 31 décembre 1991 certaines cultures arables pluriannuelles entrant normalement en rotation avec les cultures éligibles aux aides PAC peuvent être rendues éligibles pour autant qu'à l'intérieur de l'exploitation la superficie éligible n'augmente pas. Ces cultures pluriannuelles sont :

- artichauts,
- asperges,

[1 Par dérogation décidée lors de l'adoption de la réforme du secteur du lin et du chanvre, les superficies cultivées en lin et en chanvre pendant au moins une des campagnes 1998/99 à 2000/2001 seront considérées éligibles aux aides à la surface pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres ainsi qu'au gel obligatoire y afférent.](#)

² Un pâturage permanent est défini comme une surface hors rotation consacrée pour une période égale ou supérieure à cinq ans à des productions herbacées naturelles ou semées.

³ Une culture permanente est une culture hors rotation autre qu'un pâturage permanent qui occupe une surface pendant une période égale ou supérieure à cinq ans et fournit des récoltes répétées.

⁴ Quelle que soit la façon dont elle a été rendue éligible : terre arable au 31 décembre 91, transfert d'éligibilité ...

- rubarbe,
- framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises,
- groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau,
- airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium.

2.1.2. *Prise en compte des aménagements fonciers*

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26
et DERF/Bureau de l'Aménagement foncier et SAFER - 01 49 55 59 90

2.1.2.1. *Procédure pour opérations foncières engagées ou closes*

Lorsqu'une opération foncière engagée sous l'autorité de l'Etat a effectivement diminué la superficie éligible d'une exploitation, on peut rendre éligibles, à la demande de l'exploitant en cause, des surfaces inéligibles, dans le cadre réglementaire stipulant qu'une terre rendue éligible ne peut l'être qu'en contrepartie exacte d'une terre éligible rendue inéligible. Il vous appartiendra de confirmer d'une part que ce cas est bien vérifié et d'autre part qu'une même surface rendue inéligible ne correspond qu'à une seule surface équivalente rendue éligible.

En toute situation, dès lors que la commune est en cours d'aménagement foncier ou en a bénéficié par le passé avec une conséquence possible sur l'éligibilité des terres, il devra être procédé à des contrôles de conformité. Ainsi, afin d'évaluer un risque de dérive, il sera procédé à la comparaison, pour chaque demandeur d'aide dont le siège d'exploitation est situé dans une commune en cours d'aménagement ou de remembrement, des superficies pour lesquelles un paiement à la surface a été demandé de 1993 à 2000 et en 2001. En cas d'augmentation, des examens approfondis seront réalisés ponctuellement.

Cet examen pourra notamment s'appuyer sur les documents afférents aux opérations foncières, tout en n'ignorant pas que celles-ci ne prennent pas toujours en compte les critères fixés pour l'éligibilité aux paiements à la surface à certaines cultures arables.

Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

2.1.2.2. *Aménagements fonciers non encore engagés*

Les modes d'aménagement foncier considérés ici sont tels que définis par le code rural :

- la réorganisation foncière (art. 121-1, 1°) ;
- le remembrement ou le remembrement lié ou non à de grands ouvrages (art. 121-1, 2°);
- l'aménagement foncier agricole et forestier (art. 121-1, 6°).

Les modes d'aménagement foncier visés aux 1°, 2° et 6° de l'article L.121-1 du code rural ont, entre autres objectifs, celui de regrouper les parcelles et de les rapprocher du centre d'exploitation. Ce qui se traduit généralement par une modification des conditions d'exploitation.

L'aménagement foncier est fondé sur la propriété, la valeur des terres (en productivité pour le remembrement, en valeur vénale pour la réorganisation foncière), leur affectation alternative à des usages de pâtures ou de labour selon la nature des sols ou les traditions culturelles.

Au contraire, les paiements à la surface à certaines cultures arables reposent sur l'exploitation, la superficie des parcelles et leur conformité à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/99 (éligibilité des terres).

Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt interviennent à la fois comme service instructeur des demandes de paiements à la surface et comme secrétaire des commissions d'aménagement foncier.

Afin d'assurer une cohérence entre ces deux missions, il vous est demandé :

- d'informer les commissions d'aménagement foncier que les procédures qu'elles mènent ne peuvent avoir pour conséquence l'augmentation des terres éligibles ;
- de recenser à la date de l'arrêté ordonnant le départ des opérations d'aménagement foncier visé à l'article L 121-14 du Code Rural les parcelles (surfaces et références cadastrales) ayant fait l'objet d'un paiement à la surface les années précédentes. Ce recensement ne porte pas sur le caractère éligible ou non des parcelles ; de ce fait, la preuve de l'éligibilité des terres reste à la charge du producteur en cas de contestation au cours ou après l'aménagement.
- de recenser lors de l'établissement du projet d'échanges les surfaces que les exploitants souhaitent rendre éligibles et d'étudier avec eux le report sur le nouveau parcellaire étant entendu qu'il est possible de considérer comme inéligibles des superficies qui étaient auparavant éligibles au lieu et place d'autres superficies éligibles, l'équilibre dans l'exploitation devant être respecté.

Un producteur A peut bénéficier d'une surface éligible supérieure à celle dont il disposait avant l'opération foncière ou l'aménagement foncier lorsqu'un producteur B accepte l'attribution d'une surface éligible d'autant inférieure à celle qu'il exploitait auparavant, de sorte que le total des surfaces éligibles des deux producteurs concernés reste égale.

Dans tous les cas des terres auparavant inéligibles pourront n'être déclarées éligibles qu'en stricte contrepartie de terres rendues inéligibles. Ces terres rendues inéligibles pourront garder un usage agricole ou être consacrées, éventuellement définitivement, à d'autres usages.

Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

2.1.2.3. Dispositions communes

Les dispositions prévues sous le titre "aménagement foncier" feront l'objet d'un rapport annuel de la part des DDAF y ayant eu recours. Ce rapport sera communiqué au **1^{er} mai** au "Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles et alimentation animale".

En cas de remembrement interdépartemental le schéma est identique. Toutefois, les DDAF veilleront à un travail commun qui fera l'objet d'un rapport annuel groupé.

2.1.3. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation

Dans certaines situations particulières un producteur peut être obligé d'échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles à l'intérieur de son exploitation. Ce transfert d'éligibilité pourra être admis en stricte équivalence et après autorisation préalable.

1. Un producteur peut échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles à l'intérieur de son exploitation en stricte compensation de superficie.

2. Ce transfert est possible lorsque le producteur peut donner des raisons pertinentes et objectives (raisons agronomiques, organisationnelles, phytosanitaires, environnementales) **pour autant que vous ayez vérifié qu'il n'y a pas d'autre motif valable allant à l'encontre de l'échange en particulier en termes de risques environnementaux.** Par exemple une demande de transfert dans le but d'augmenter les surfaces irriguées (regroupement des terres éligibles autour d'une installation d'irrigation) devra être examinée par le service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter toute utilisation abusive du dispositif et pour tenir compte de la notion d'assolement prise en compte par le réglementation communautaire dans la définition de l'éligibilité des terres, le transfert d'éligibilité d'une parcelle ne peut intervenir qu'une fois tous les cinq ans.

3. Le producteur **doit apporter la preuve de l'éligibilité** de la surface faisant l'objet du transfert d'éligibilité qu'il souhaite rendre inéligible en stricte compensation de la surface inéligible rendue éligible.

4. Lorsque tout ou partie des terres concernées par le transfert d'éligibilité fait l'objet d'un contrat de fermage, le preneur doit respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article L 411-29 du code rural - (notification préalable au bailleur). Vous demanderez en ce cas à l'exploitant copie de l'accord amiable du bailleur ; à défaut d'accord amiable vous lui demanderez la " description détaillée des travaux " prévue par le code rural, envoyée au bailleur par lettre recommandée, ainsi que, copie de l'accusé de réception correspondant datant de plus d'un mois. L'exploitant vous attestera, en outre, que le bailleur n'a pas saisi le tribunal paritaire dans le délai qui lui était imparti.

Si le bailleur vous informe que le tribunal paritaire a été saisi conformément au code rural, vous différerez votre décision sur la demande déposée par le preneur dans l'attente d'une décision de justice.

5. Les surfaces échangées doivent se trouver à l'intérieur à la fois :

- d'une même exploitation, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir figuré sur la déclaration du même producteur l'année précédente et l'année en cours,
- d'un même département,
- d'une même région de rendement.

Toutefois, des transferts entre départements et régions de rendement **contigus** peuvent être acceptés en stricte équivalence de surfaces pour **les exploitations à cheval sur plusieurs départements**. Vous veillerez à éviter les transferts provoquant la délocalisation de superficies éligibles. La demande est déposée auprès de la D.D.A.F. qui traite la demande d'aides. La D.D.A.F. de l'autre région de rendement concernée doit donner son avis sur le transfert.

6. Les terres nouvellement rendues éligibles peuvent être gelées si elles ont été cultivées en vue d'une récolte l'année précédente.

7. Il est fourni par le producteur un plan cadastral faisant apparaître les parcelles objet de l'échange. Un relevé parcellaire officiel indique les contenances afférentes. Il est précisé quelles sont les parcelles éligibles rendues inéligibles et vice et versa ainsi que leur contenance totale.

La contenance cadastrale des parcelles rendues éligibles ne peut en aucun cas excéder la contenance cadastrale des parcelles rendues inéligibles en contrepartie.

Le fractionnement des parcelles est évité. Si tel ne peut être le cas un bornage et la détermination de la nouvelle contenance sont effectués par un géomètre expert.

8. L'exploitant mentionne les raisons agronomiques, organisationnelles, phytosanitaires ou environnementales justifiant sa demande. Un supplément d'information peut être demandé par la DDAF, qui doit vérifier qu'il n'y a pas d'autre motif valable allant à l'encontre de l'échange en particulier en termes de risques environnementaux (paysage, érosion des sols, capacité hydrique, faune, flore, zones protégées...).

9. La DDAF notifie à l'agriculteur la suite donnée à sa demande en précisant les références cadastrales des superficies rendues inéligibles et celles des superficies rendues éligibles. Une copie est envoyée à la DDAF concernée dans le cadre de transferts entre régions de rendement ou départements contigus.

10. Pour pouvoir faire l'objet d'un transfert d'éligibilité applicable en 2001 (récolte 2001), les producteurs devront donc établir leur demande de transfert avant le **1^{er} février 2001**. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de prendre en compte des transferts d'éligibilité pour la récolte 2001.

La DDAF communique au **1er mai** à la DPEI (BCOPPTAA) un relevé nominatif faisant apparaître le numéro PACAGE, les superficies rendues éligibles, les superficies rendues inéligibles, le critère retenu, ainsi que le total général et par critère des surfaces du département ayant bénéficié de la mesure, en rassemblant d'une part les superficies rendues éligibles et d'autre part les superficies rendues inéligibles⁵. Les transferts entre régions de rendement et départements différents seront signalés. (Ces informations doivent être communiquées à la Commission avant le **31 mai**).

11. Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait désormais l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

2.2. PARCELLES DECLAREES

Mission de gestion des aides - 01 49 55 59 80

Les producteurs peuvent déclarer les parcelles cadastrales qu'ils exploitent en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage, ou plus généralement au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit interne. Le producteur doit être en mesure de justifier cette déclaration lors du contrôle administratif, en particulier en cas de déclaration de la parcelle par plusieurs producteurs, ou lors du contrôle sur place par la production des documents suivants :

- pour les parcelles exploitées en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage, l'acte de propriété ou le bail ;
- en ce qui concerne les superficies exploitées individuellement dont l'exploitant n'est pas le propriétaire et qui ne font pas l'objet d'un bail écrit (par exemple pour les superficies faisant l'objet de baux verbaux), par une déclaration de l'exploitant, visée par le Maire, attestant qu'il exploite personnellement et individuellement ces surfaces. En cas de problème particulier, la DDAF ou les

⁵ Voir modèle en annexe 3.

Pour faciliter les traitements de ces données, vous pouvez en complément de l'envoi papier faire parvenir au bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale, une copie du fichier de votre département par disquette ou par messagerie :

Francois.dupouy@agriculture.gouv.fr

ou

Florence.clermont-brouillet@agriculture.gouv.fr

agents chargés du contrôle pourront, si nécessaire, exiger que le(s) nom(s) du (ou des) propriétaire(s) soi(en)t mentionné(s) sur cette attestation, sauf s'il est impossible d'en établir la liste (terrains abandonnés, propriétés très morcelées, etc.) ;

- en cas d'échange de culture, la déclaration sera cosignée par les exploitants procédant aux échanges, ou à défaut par le Maire. Ces déclarations mentionneront les superficies ainsi exploitées ou échangées.

Les estives, alpages ou superficies exploitées **collectivement** ne doivent pas être déclarées sur la déclaration de surface. Elles seront prises en compte ultérieurement au moyen d'un formulaire spécifique (Cf. 3.1.3 p 15).

2.3. SURFACE DES PARCELLES DECLAREES

DEPSE/Bureau des CTE et de la modernisation - 01 49 55 47 37 et Mission de gestion des aides - 01 49 55 59 80
--

En règle générale la superficie déclarée et pour laquelle le bénéficiaire d'un paiement à la surface est demandé est la superficie effectivement cultivée. La surface d'une parcelle déclarée peut être évaluée à partir de la surface cadastrale notamment telle que portée sur le " registre parcellaire de l'exploitation " pré-imprimé. Toutefois, le rapport d'un géomètre expert peut être pris en compte.

Les surfaces non cultivées (chemins, aires de stockage ...), les fossés et les haies qui ne correspondent pas aux normes locales, définies par arrêté préfectoral, doivent être déclarées sous la rubrique " autres utilisations ".

Les surfaces de l'exploitation sont à décrire par îlot. Le mode déclaratif avec îlot est obligatoire pour les producteurs qui sollicitent une aide à la surface pour des cultures arables. Un îlot est un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, entières ou partielles, portant une ou plusieurs cultures, limité par des éléments facilement repérables et pérennes, tels qu'un chemin, une route, un ruisseau ... et bien entendu par les limites de l'exploitation elles-mêmes. Il ne peut être à cheval sur plusieurs départements ou régions de rendement à l'intérieur d'un département.

Ainsi, il n'est pas possible de constituer un seul îlot de cultures sur deux communes qui seraient rattachées chacune à une région de rendement différente. Si un îlot de culture est à cheval sur plusieurs communes d'un même département (et d'une même région de rendement), cet îlot est à déclarer sur l'imprimé SURFACE 2 jaune, dans la commune prépondérante.

Si un îlot n'est pas constitué uniquement de parcelles cadastrales entières, le demandeur évalue pour chacune des parcelles cadastrales partielles, la surface effectivement rattachée à l'îlot.

Un îlot est alors décomposé en parcelles agricoles⁶, dont les surfaces sont évaluées par le demandeur. Les parties non cultivées sont déclarées sous la rubrique " autres utilisations " (cf. ci-dessus).

La surface d'une parcelle cadastrale est arrondie à l'are le plus proche.

Dans quelques départements et pour des producteurs qui ne sollicitent pas d'aide à la surface pour les cultures arables, une description pour chacune des parcelles cadastrales, sans îlots, reste possible.

⁶ Une parcelle agricole est une portion continue de terrain sur laquelle une seule culture est faite par un seul exploitant.

Parcelle arborée

Lorsque la culture est pratiquée sur une parcelle arborée, la superficie déclarée pour la culture doit être corrigée proportionnellement au nombre d'arbres, leur emprise étant calculée selon les normes usuelles de votre département. En tout état de cause, la culture arable pour laquelle le bénéficiaire d'un paiement à la surface est demandé devra pouvoir être effectuée dans des conditions comparables à celles des parcelles non arborées dans la même région.

Des paiements à la surface au titre des cultures arables peuvent être demandés pour des surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres après déduction de l'emprise (que vous établirez forfaitairement et annuellement) des jeunes arbres. Les parcelles doivent porter des cultures éligibles pratiquées selon les usages reconnus localement.

3. ELIGIBILITE DES CULTURES ET DECLARATION DES SURFACES FOURRAGERES

3.1. SURFACES FOURRAGERES

DPEI /Bureau des Bovins et Ovins - 01 49 55 48 67

3.1.1. Définition de la superficie fourragère

Les surfaces fourragères doivent être distinguées en deux parties:

- D'une part la surface fourragère destinée à l'alimentation du cheptel bovin, ovin et caprin ;
- D'autre part la surface fourragère destinée à l'alimentation des autres espèces animales.

La superficie fourragère est la superficie de l'exploitation :

- disponible pour l'élevage pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 2001 ;
- exploitée par le producteur lui-même.

Cette superficie ne peut donc être consacrée à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet 2001.

Sont exclues, entre autres, les superficies utilisées pour d'autres productions qui bénéficient d'un régime d'aide communautaire au titre d'une organisation commune des marchés (notamment le régime de paiements à la surface prévu pour certaines cultures arables et celui prévu pour les fourrages séchés ou déshydratés, ou encore pour les cultures de semences).

Pour l'attribution du complément extensification les surfaces en culture arable de l'annexe I du règlement 1251/99 sont exclues de la superficie fourragère. Sont donc exclues les cultures en ensilage (maïs ou autres cultures arables de l'annexe I) et les céréales d'autoconsommation, même si elle ne font pas l'objet d'une demande d'aide à la surface.

Par ailleurs, la surface fourragère prise en compte pour le calcul du complément extensification est composé d'au moins la moitié de surfaces pâturées. S'il y a plus de surfaces fourragères non pâturées que de pâturages, les autres surfaces fourragères décrites ci-dessus ne sont donc prises en compte qu'à concurrence des surfaces pâturées.

3.1.2. Cas particuliers

- Les superficies en céréales ou protéagineux (maïs fourrage, maïs ensilage, céréales auto-consommées...) utilisées pour l'alimentation animale du cheptel du demandeur et pour lesquelles un paiement à la surface au titre des cultures arables n'a pas été sollicité peuvent être considérées comme superficies fourragères (sauf complément extensification).

- Estives, landes et parcours utilisés en commun : voir paragraphe suivant.

- Superficie fourragère située dans un autre Etat membre : cette superficie est considérée sur demande de l'exploitant comme faisant partie de l'exploitation à condition :

- qu'elle se trouve à proximité immédiate de son exploitation ;

- et qu'une part importante de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par l'exploitant soit située en France.

- Landes, parcours, surfaces peu productives individuelles : un coefficient d'abattement pour les surfaces ayant une faible productivité peut être introduit par arrêté préfectoral définissant les surfaces concernées et le coefficient à retenir. Dans cette hypothèse la fiche départementale devra faire mention des dispositions départementales retenues pour permettre l'identification de ces surfaces lors de la déclaration du producteur.

- Cultures dont un sous-produit est utilisé pour l'alimentation animale (par exemple, betteraves sucrières, carottes...) : celles-ci ne peuvent être déclarées comme surfaces fourragères puisque l'alimentation animale n'est pas la destination principale de ces surfaces et même si ces surfaces ne bénéficient pas par ailleurs d'un soutien communautaire (par exemple le quota C pour les betteraves) ; de plus comme ceci a été noté plus haut le demandeur doit pouvoir démontrer que les fourrages issus des surfaces fourragères qu'il déclare sont destinés à l'alimentation de son propre cheptel ce qui est difficilement le cas pour des produits ayant subi une transformation industrielle.

- Semences fourragères : les superficies consacrées aux semences fourragères ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères puisque leur destination principale n'est pas l'alimentation animale du cheptel.

3.1.3. Estives, alpages et parcours utilisés en commun

Par arrêté préfectoral sera définie la notion de **surface à usage collectif** en fonction des usages de votre département, sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois pourront être qualifiées ainsi. Les utilisations "collectives" doivent être clairement distinguées des utilisations "individuelles" (par exemple mise en pension avec fixation d'un prix par animal avec profit) de manière à éviter que des erreurs de déclaration soient commises par les producteurs.

Les utilisateurs d'estives, alpages et parcours collectifs doivent se déclarer comme tels sur le formulaire "identification du demandeur" (SURFACE 1) et indiquer les nom, prénom et adresse du responsable de ces surfaces. Ils ne doivent pas déclarer les surfaces utilisées en commun, celles-ci n'étant connues que par les responsables de ces surfaces.

Les surfaces utilisées en commun devant être divisées entre les utilisateurs au prorata du nombre d'UGB qui les utilisent, vous demanderez à chacune des " entités gestionnaires " de ces surfaces, qu'elles soient publiques ou privées, de fournir sous forme d'une attestation (pouvant s'inspirer du modèle donné en annexe 2), la surface totale utilisée du pâturage collectif, ses utilisateurs et leurs nombres d'animaux par catégorie.

Cette attestation signée par le gestionnaire et visée par le Maire de la commune où est située l'estive devra vous être retournée le 15 juillet au plus tard.

La surface attribuée à chaque utilisateur sera plafonnée par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département) multiplié par le nombre d'UGB de cet utilisateur.

3.2. CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS A LA SURFACE

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

Les cultures concernées sont d'une part :

- les céréales, y compris celles cultivées pour produire des semences, du fourrage ou destinées à être ensilées,
- les protéagineux, y compris ceux cultivés pour produire des semences, du fourrage ou destinés à être ensilés,
 - le lin non textile, y compris celui cultivé pour produire des semences,
 - les oléagineux y compris semences, à l'exception des variétés fourragères,
 - lin et chanvre destinés à la production de fibres et y compris pour produire des semences

ci-après dénommées COP,

et d'autre part le riz (y compris les semences) dans le cadre d'un règlement spécifique.

Une parcelle ne peut pas être déclarée pour bénéficier d'un paiement à la surface quand :

- une aide relevant du même régime ou d'un autre régime est demandée pour la parcelle concernée, par exemple :
 - fourrages déshydratés
 - fourrages séchés soleil
 - production de semences (dans les cas où les cumuls ne sont pas autorisés)
 - légumineuses à grains
- la surface de cette parcelle est déclarée dans les surfaces utilisées pour le calcul des chargements en animaux pour l'obtention d'aides dans le secteur de l'élevage.

3.2.1. Précisions concernant certaines cultures visées dans le règlement 1251/99

Les mécanismes décrits en deuxième partie de la circulaire “ les paiements à la surface au titre du règlement 1251/99” s'appliquent aux cultures incluses dans ce paragraphe.

3.2.1.1. Céréales

Toutes les céréales⁷ sont éligibles. (Le cas du riz est traité au paragraphe 3.2.2 page 19).

Le blé dur, en plus du paiement à la surface, bénéficie d'un supplément ou d'une aide spécifique :

- dans les zones traditionnelles de production (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche).

- en dehors des régions traditionnelles dans les seuls départements précisés dans la partie, Délimitation de la zone non traditionnelle p 42);

selon les modalités décrites au chapitre 4 p 40 de la présente circulaire.

Les variétés de blé dur éligibles **dont la liste a été actualisée par rapport à 2000** sont énumérées à l'annexe 5.

Le maïs doux au même titre que les autres maïs relevant du n° 10.05 de la nomenclature combinée, est éligible.

En revanche, dans la mesure où le maïs remplit les conditions d'éligibilité aux aides à la déshydratation, les superficies semées en maïs pour lesquelles une aide à la déshydratation a été demandée ou va être demandée ne sont pas éligibles. Elles ne doivent pas être déclarées dans la surface en COP, mais en utilisation “ déshydraté ” dans le S2 jaune. En outre, elles feront l'objet d'une déclaration particulière qui devra être établie sur un imprimé spécial fourni par l'ONICOL aux transformateurs de fourrages.

3.2.1.2. Oléagineux

Les seuls oléagineux concernés sont le soja, le colza, la navette et le tournesol.

Les variétés de colza érucique, dont les plus couramment cultivées sont Gaspard, Eroxo, Ascary et Industry, sont éligibles au paiement à la surface. Un contrat de culture doit avoir été conclu avant les semis avec un premier acheteur agréé.

L'éligibilité du colza est limitée aux variétés “ 00 ” figurant sur le catalogue communautaire et à leurs associations variétales “ 00 ”, une liste (sous réserve d'exhaustivité) est donnée en annexe 5.

Attention : les semences de colza de ferme ne sont éligibles au paiement à la surface que si :

- celles-ci résultent de la récolte d'une culture produite dans la même exploitation à partir de semences certifiées d'une des variétés visées à l'annexe 5

⁷ Le moha et autres sétaires, panics, considérés comme des adventices de culture ne sont pas éligibles aux paiements à la surface

et

- le producteur est en mesure d'apporter la preuve, sur la base d'une analyse, que la teneur en glucosinolates de ces semences ne dépasse pas 18,0 µmoles par gramme de semences.

A des fins de vérification, une analyse réalisée par un laboratoire agréé dont la liste figure en annexe 4 doit avoir été réalisée avant le dépôt de la demande pour pouvoir être présentée lors du contrôle sur place.

Les cultures de variétés de tournesol dites de bouche énumérées à l'annexe 5 sont inéligibles.

3.2.1.3. Protéagineux

Les protéagineux concernés sont le pois semé dans l'intention d'une récolte à l'état sec à maturité complète (ce qui exclut le pois de conserve mais non sa semence), les fèves et féveroles et le lupin doux. Seules les variétés de lupins doux énumérées à l'annexe 5 qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles.

N.B. : Les pois qui font l'objet d'un contrat de livraison à une conserverie ne peuvent pas être déclarés en " pois protéagineux " avec demande de paiement à la surface.

3.2.1.4. Mélanges

Les mélanges de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, de céréales et d'oléagineux, d'oléagineux et de protéagineux sont éligibles aux paiements à la surface. Ils reçoivent les paiements à la surface prévus pour les céréales (rendement sec pour les départements à rendement unique ou rendement céréales sèches pour les départements distinguant l'irrigation).

3.2.1.5. Lin et chanvre destinés à la production de fibres

A partir de la récolte 2001, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres sont intégrés aux cultures arables et sont éligibles aux aides à la surface avec le montant octroyé au lin oléagineux, conformément aux règlements n°1672/2000 du 27 juillet 2000 et n°2860/2000 modifiant respectivement les règlements n°1251/99 et n°2316/99.

Pour bénéficier des paiements à la surface, outre les conditions d'entretien décrites ci-après, le producteur doit être en possession d'un contrat de transformation avec un transformateur agréé et doit utiliser les semences figurant en annexe 19 :

- le contrat de transformation peut être déposé à la DDAF par le producteur jusqu'au 15 août 2001
- pour le lin, en 2001 la déclaration devra être accompagnée de la copie de facture d'achat de semences certifiées ou pour le cas des semences de ferme du document figurant en annexe 19. En 2002 seules les semences certifiées seront autorisées pour bénéficier du paiement à la surface.
- pour le chanvre, la déclaration devra être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées.

Cependant compte tenu des dates d'ensemencement, les copies de facture et les étiquettes pourront vous être communiquées au plus tard le 30 juin.

En outre, des contrôles spécifiques seront effectués par l'ONIOL sur les cultures de chanvre afin de mesurer le taux de THC qui doit être inférieur à 0,2% (voir annexe 19).

Par ailleurs les transformateurs, conformément au règlement n°1673/2000, bénéficient d'une aide à la transformation des fibres. La gestion de cette aide est assurée par l'ONIOL (voir annexe 19).

3.2.2. Riz (y compris les semences)

Depuis 1997 les paiements compensatoires au riz sont attribués dans le cadre du SIGC. Cependant, certaines dispositions issues du règlement 1251/99 qui s'appliquent aux COP, ne s'appliquent pas au riz. Vous trouverez en annexe 18 un tableau présentant les points de cette circulaire qui s'appliquent au riz.

En outre les mécanismes décrits en deuxième partie de la circulaire “ les paiements à la surface au titre du règlement 1251/99 ” ne s'appliquent pas au riz.

La déclaration de surface vaut demande d'aide pour le riz. Cette culture n'est pas soumise à l'obligation de gel.

Par application du règlement 3072/95 portant organisation commune du marché du riz, un paiement à la surface à l'hectare est versé pour la culture du riz.

Ce paiement compensatoire est une mesure d'accompagnement à la baisse du prix d'intervention du riz destinée à renforcer la compétitivité des riz communautaires à la suite de la réduction de la protection aux frontières à l'identique des autres céréales.

Les surfaces consacrées à la production de semences pourront faire l'objet de paiements compensatoires.

Le règlement 3072/95 prévoit la possibilité de moduler les paiements à la surface en fonction des variétés ensemencées ; cependant, cette possibilité ne sera pas utilisée pour 2001/2002.

Les paiements compensatoires sont attribués dans la limite de deux superficies :

- France métropolitaine : 24.500 hectares
- Guyane française : 5.500 hectares

En cas de dépassement d'une de ces superficies, les pénalités sont plus que proportionnelles :

- trois fois le taux de dépassement si celui-ci est inférieur à 1 %,
- quatre fois le taux de dépassement si celui-ci est égal ou supérieur à 1 %, mais inférieur à 3 %,
- cinq fois le taux de dépassement si celui-ci est égal ou supérieur à 3 % mais inférieur à 5 %,
- six fois le taux de dépassement si celui-ci est égal ou supérieur à 5 %.

	2001/2002 (récolte 2001)
Prix d'intervention euros/t	298,35
Paiement compensatoire euros par hectare :	
France métropolitaine	289,05
Guyane française	395,40

Il n'existe pas de conditions d'éligibilité des terres consacrées au riz, à l'inverse de ce qui est exigé pour les cultures arables désignées par le règlement 1251/99 (qui doivent être semées sur des terres arables au 31 décembre 1991).

Exemple

Pour une exploitation de 100 ha comportant 60 ha en cultures arables éligibles et gel au titre du règlement 1251/99 et 40 ha de riz,

l'obligation de gel s'établit à :

$60 \times 10\% = 6$ ha de terres éligibles aux paiements à la surface au titre du 1251/99

N.B. : - il n'y a pas de condition d'éligibilité des terres consacrées à la culture du riz.

Si parmi les 60 ha de terres éligibles au titre du règlement 1251/99, 30 ha sont en cultures arables éligibles aux paiements à la surface et 30 ha en gel, alors seul le gel correspondant à 30/70ièmes des COP sera indemnisé (soit $30 \times 30/70 = 12,86$ ha). La superficie cultivée en riz n'entre pas dans ce calcul.

Le paiement compensatoire est attribué pour les superficies entièrement utilisées sur lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués et sur lesquelles le riz est arrivé à floraison. Par ailleurs, le semis doit être réalisé avant le 31 mai précédant la récolte.

Les dispositifs relatifs au dépôt des demandes, contrôles, pénalités et date de paiement des aides sont ceux en vigueur pour les cultures arables relevant du règlement 1251/99.

Dispositions spécifiques à la Guyane française :

Le paiement compensatoire est attribué sur la base de la moyenne des superficies ensemencées pour chacun des deux cycles. En l'absence de modulation des paiements en fonction des variétés, cette moyenne est réalisée sur l'ensemble des superficies de chaque exploitation.

Les dates limites de semis pour chacun des deux cycles admis pour le bénéfice des paiements à la surface sont le 31 décembre et le 30 juin précédant la récolte.

Le cycle de décembre (au plus tard le 31 décembre), fait l'objet d'un contrôle parcellaire exhaustif sur le terrain par l'administration. Le relevé des surfaces est signé conjointement par le producteur et le contrôleur.

Le cycle de juin fait l'objet d'une demande de paiement compensatoire par le producteur à l'identique de la récolte unique ayant lieu en métropole.

Dispositif déclaratif :

Pour les surfaces en riz, le producteur indiquera toujours la variété cultivée.
(Cf. annexe 18 présentant les points de cette circulaire qui s'appliquent au riz).

3.3. CULTURES BENEFICIANT D'AIDES SPECIFIQUES

3.3.1. Légumineuses à grains (lentilles, pois chiches et vesces) (hors semences)

Depuis 1997 les aides pour les légumineuses à grains sont attribuées dans le cadre du SIGC. Cependant, certaines dispositions issues du règlement 1251/99 qui s'appliquent aux COP, ne s'appliquent pas aux légumineuses à grains. Vous trouverez en annexe 18 un tableau présentant les points de cette circulaire qui s'appliquent aux légumineuses à grains.

En outre les mécanismes décrits en deuxième partie de la circulaire “ les paiements à la surface au titre du règlement 1251/99 ” ne s'appliquent pas aux légumineuses à grains.

La déclaration de surface vaut demande d'aide pour les légumineuses à grains.

Le régime “ légumineuses à grains ” s'applique aux lentilles hors semences, aux pois chiches hors semences et aux vesces hors semences. Ces cultures se comptabilisent hors SCOP (non soumises à l'obligation de gel).

Le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à 181 euros par hectare. En cas de dépassement des SMG communautaires indiquées ci-dessous, l'aide pour les cultures concernées est réduite proportionnellement au dépassement de la SMG correspondante. Lorsqu'une superficie maximale n'est pas atteinte au cours d'une campagne, le solde non utilisé est réservé à l'autre superficie maximale garantie pour la même campagne.

SMG communautaire pour les lentilles et pois chiches :	160 000 ha
--	------------

SMG communautaire pour les vesces :	240 000 ha
-------------------------------------	------------

L'aide est versée par l'ONICOL dans les soixante jours suivant la publication du montant final, qui est déterminé au plus tard le 15 novembre.

3.3.2. Tabac et houblon

Tabac et houblon sont désormais à déclarer dans la déclaration de surface, de façon à assurer un contrôle croisé entre ces données et celles qui gérées par l'ONIFLHOR. La déclaration de surface ne vaut pas demande d'aide pour ces cultures.

3.4. SUPERFICIES ELIGIBLES

Une déclaration de surface n'est éligible aux paiements à la surface à certaines cultures arables que si celle-ci comporte une surface pour laquelle un paiement à la surface est demandé, supérieure ou égale à 1 ha. Il est rappelé par ailleurs que le bénéficiaire doit exploiter un fonds dont la SAU est strictement supérieure à un hectare.

Par ailleurs, la surface minimale par groupe de culture (céréales, oléagineux, protéagineux, riz, légumineuses à grains et ensemble lin non textile, lin textile et chanvre) doit représenter au minimum 0,3 ha pour bénéficier d'un paiement à la surface.

3.5. PRATIQUES CULTURALES

Pour être éligible, une culture doit être menée en respectant les critères suivants.

3.5.1. *Date de semis*

En règle générale, les semences des cultures concernées doivent avoir été mises en terre au plus tard le **31 mai** précédant la récolte qui bénéficiera des paiements à la surface.

Des dérogations concernent :

- le chanvre : la date limite est le 15 juin
- le maïs doux : la date limite est le 15 juin pour les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var. Pour bénéficier de cette disposition, le producteur doit avoir passé un contrat avec un industriel de la transformation de maïs doux avant le 15 juin 2001. Ce contrat devra comporter les références cadastrales des parcelles concernées et les dates de semis pour chacune des parcelles.

3.5.2. *Semis - entretien des cultures*

La culture doit être semée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé et conformément aux normes usuelles dans votre département. Par exemple, une densité trop faible de semis constatée lors d'un contrôle rendra inéligible la culture.

A ces exigences, s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

- les cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres doivent être entretenues au moins jusqu'au début du stade de la floraison, dans des conditions normales de croissance ;
- en outre :
 - les cultures d'oléagineux, de lin oléagineux, de lin destiné à la production de fibres et de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant ces dates.
 - les cultures de protéagineux doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant ces dates. Ils doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète (ce qui exclut le pois de conserve mais non sa semence).
 - les cultures de chanvre destiné à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

L'attention des producteurs devra être appelée sur le fait que toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la DDAF. Les surfaces en cause (non ensemencées, endommagées, ...) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité (les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement) si le dégât est survenu avant le stade de la floraison. A l'inverse, en l'absence de

notification écrite de ces dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 du 23 décembre 1992 s'appliqueront.

3.5.3. Irrigation

Dans certaines régions de rendement, il est prévu pour certaines céréales et pour les protéagineux, l'octroi de paiements à la surface calculés sur la base des rendements céréaliers irrigués, dans la limite des surfaces de base. Les paiements à la surface aux cultures irriguées **sont subordonnés à la réalité de l'irrigation**, mais l'apport peut être limité en fonction des conditions météorologiques. Cependant la culture ne doit pas avoir souffert et son état doit être jugé normal pour une culture irriguée.

La liste des cultures par département qui peuvent bénéficier des rendements figure en annexe 7.

3.5.3.1. Condition d'éligibilité pour laquelle les écarts constatés entrent dans le barème de pénalité du SIGC.

La quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture (exprimée en m³ -ou mm- et en m³/h/ha - valeurs figurant dans la fiche irrigation) et la période d'irrigation correspondante sont fixées par arrêté préfectoral pour chaque département concerné, afin de tenir compte des conditions agronomiques locales. Ces éléments permettent de juger de la capacité de l'équipement décrit par l'exploitant en rapport avec la surface déclarée irriguée.

Pour qu'une culture bénéficie des paiements à la surface calculés sur la base des rendements irrigués, l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un matériel, qui est proportionné aux superficies à irriguer et qui permet l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant son cycle de végétation.

Le producteur doit fournir les informations susvisées au moyen d'une fiche mise à sa disposition dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

Le non respect de cette condition d'éligibilité conduit à l'application des pénalités de l'article 9 du règlement SIGC sur le compartiment irrigué.

3.5.3.2. Ecoconditionnalité

En application de l'article 3 de règlement 1259/99, les aides à la surface bénéficiant des rendements spécifiques irrigués sont subordonnés au respect de la police de l'eau.

Le producteur doit donc disposer des autorisations et des récépissés de déclaration requis au titre des articles L214-1 à L214-6 et L512-1 à L512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements destinés à l'irrigation et d'un système de comptage du volume prélevé conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement (cf. modalités de contrôle en troisième partie).

Le respect de ce critère ainsi que celui décrit au paragraphe précédent est la condition nécessaire pour déclarer les parcelles comme " irriguées " dans le formulaire d'irrigation.

Dans le cas où le producteur n'est pas en règle, la surface constatée en écart entre dans un barème de pénalité propre, qui est présenté dans le chapitre " pénalités sur les surfaces ". En cas de non respect de la réglementation sur l'eau, il s'expose en outre aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau. En outre, la situation de l'intéressé au regard du paiement de la redevance due à l'agence de l'eau ne saurait conduire au blocage de la procédure conduisant à la liquidation de l'aide,

ce qui n'exclut pas que soient mises en œuvre, au moment de cette liquidation, les procédures en vigueur de recouvrement des créances de diverse nature.

3.5.3.3. Déclaration

Aux fins de déclaration, un formulaire spécifique à l'irrigation sera établi par vos soins. Il permet au producteur de calculer et de justifier sa demande de paiement à la surface en superficies irriguées **compte tenu de ses autorisations et déclarations de prélèvement d'eau susvisées, de la présence d'un système de comptage des volumes prélevés, des capacités techniques de son matériel de pompage et d'irrigation et des indications données par l'arrêté préfectoral susvisé.** Ce formulaire, dont le résultat devra être concordant avec les données figurant sur la déclaration de surfaces, lui sera joint. A partir de 2001, la présence ou l'absence d'un compteur volumétrique figure obligatoirement sur ce document (n°compteur).

Deuxième partie : LES PAIEMENTS A LA SURFACE AU TITRE DU REGLEMENT 1251/99

Cette partie présente le mécanisme des paiements à la surface mis en place en application du règlement (CE) n°1251/99 du 17 mai 1999 et de son règlement d'application (CE) n°2316/99 du 22 octobre 1999.

1. REGIONALISATION DES PAIEMENTS A LA SURFACE

1.1. LE PLAN OLEAGINEUX

Le plan oléagineux comprend 2 zones dont vous trouverez les limites sur la carte en annexe 6.

Pour les récoltes 2001 et 2002, les paiements à la surface du colza, du tournesol et du soja sont calculés avec le rendement moyen de la zone (cf. annexes).

Le montant du paiement à la surface oléagineux, versé en une seule fois avec les autres paiements à la surface à partir du 16 novembre 2001, se calcule pour la récolte 2001 de la façon suivante quelque soit la nature ou le mode de conduite de l'oléagineux:

$72,37 * 6,55957 * \text{rendement moyen oléagineux de la zone}$

Ce montant peut être réduit en fonction de l'éventuel dépassement de la SMG communautaire oléagineuse (surface maximale garantie). Il sera au minimum de :

$63 * 6,55957 * \text{rendement moyen oléagineux de la zone}$

Tous les producteurs (qu'ils aient ou non une production théorique supérieure à 92 tonnes) peuvent bénéficier de ces montants de paiements à la surface.

1.2. LE PLAN CEREALIER, PROTEAGINEUX, LIN OLEAGINEUX, LIN ET CHANVRE DESTINES A LA PRODUCTION DE FIBRES

Ce plan est appelé également plan de régionalisation. Il fixe les rendements applicables par zone de rendement (chacun des départements voire dans les sous-ensembles établis à l'intérieur d'un département).

Selon les zones de rendement, s'appliquent :

- soit un rendement unique
- soit un rendement sec et un rendement irrigué pour toutes les céréales
- soit un rendement maïs et un rendement autres céréales
- soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué et un rendement autres céréales
- soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué, un rendement autres céréales sèches et un rendement autres céréales irriguées.

Pour tous les producteurs, le paiement à la surface pour une culture est obtenu en multipliant le rendement défini pour la région de production par le montant spécifique à cette culture. Le mode de calcul et les différents rendements sont donnés en annexe 7.

Pour la récolte 2001, les montants sont:

- 63 euros/t pour les céréales ;
- 72,5 euros/t pour les protéagineux ;
- 75,63 euros/t pour le lin oléagineux, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres ;
- 63 euros/t pour la jachère.

Le supplément blé dur est de 344,5 euros/ha dans les zones de production traditionnelle et de 138,9 euros/ha dans les zones de production non traditionnelle.

Les rendements de référence départementaux figurent en annexe .

2. GESTION DES SUPERFICIES DE BASE

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

① Le plan de régionalisation français comprend :

- une superficie de base maïs irrigué (284 000 ha)
- une superficie de base maïs sec (329 800 ha)
- une superficie de base nationale irriguée (925 700 ha)
- une superficie de base nationale sèche (12 042 600 ha).

Les bases maïs totalisent 613 800 ha et l'ensemble des quatre bases 13 582 100 ha.

Ces surfaces ont été augmentées en 2001 suite à l'intégration du lin et du chanvre destinés à la production de fibres dans le système des cultures arables.

Un dépassement de l'une ou de l'autre des surfaces de base impliquera une diminution à due proportion du paiement à la surface de chaque producteur.

L'appréciation d'un dépassement de ces surfaces est basée non pas sur les surfaces déclarées, mais le cas échéant sur les surfaces ajustées ou déterminées à l'issue des contrôles terrain.

Les deux bases maïs correspondent aux seuls départements ayant individualisé les rendements maïs. La base irriguée " autres cultures " intègre les départements ayant différencié les rendements irrigués en dehors des bases maïs.

Le gel obligatoire est affecté dans chaque base au prorata des surfaces COP⁸ de chaque base. Le gel volontaire est affecté à la base nationale sèche

② Une surface spéciale de base oléagineuse ou surface maximale garantie (SMG) a été fixée à **5 482 000 ha** pour la Communauté à 15 Etats membres répartie en surfaces nationales. La France

⁸ Par COP on entend désormais les cultures arables du règlement n°1251/99, dont le lin et le chanvre destinés à la production de fibres (cf. CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE page 16)

dispose d'un maximum de 1 730 000 ha pour l'ensemble des surfaces en graines oléagineuses déclarées par les producteurs avec gel.

Ce maximum est comparé à la somme des superficies éligibles au paiement à la surface pour les oléagineux de tous les producteurs.

Le dépassement de la SMG communautaire induit des pénalités sur le paiement à la surface proportionnelles à la contribution calculée de chaque Etat membre concerné à ce dépassement communautaire.

3. LE GEL DES TERRES

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

3.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL

Le règlement n°1765/92, qui n'est plus d'application en 2001, prévoyait la distinction de deux régimes : le régime sans gel régime dit " petits producteurs " (ou régime simplifié) et le régime avec gel (régime général).

Le règlement n° 1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévoit que les "petits producteurs" (moins de 92 tonnes) ne sont pas soumis à l'obligation de gel.

Ce point constitue désormais la seule différence entre un "petit producteur" et "un producteur professionnel"; un petit producteur peut faire du gel volontaire et bénéficie des mêmes paiements qu'un producteur effectuant son obligation de gel (voir annexe 7).

Pour savoir si un producteur est soumis ou non à l'obligation de gel, il est nécessaire de faire désormais le calcul au cas par cas, en multipliant les surfaces de chaque culture (y compris la jachère) par les rendements correspondants.

Il existe donc désormais :

- des producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes, qui sont soumis à l'obligation de gel
- des producteurs dont la production théorique est inférieure à 92 tonnes, qui ne sont pas soumis à l'obligation de gel, mais qui peuvent, s'ils le souhaitent, pratiquer du gel volontaire.

Au stade déclaratif et pour les déclarations portant sur une production théorique de plus de 92 t, si le taux de gel déclaré est inférieur à l'obligation de gel, les surfaces élémentaires sont ajustées au prorata du gel déclaré sans toutefois être réduite en dessous de la superficie nécessaire à une production théorique de 92 t.

3.2. LES TAUX DE GEL

Le règlement (CE) n°1251/99 distingue, en matière de gel :

- le gel obligatoire (**10%** de la SCOP⁹+ gel pour la campagne de commercialisation 2001/2002 récolte 2001) auquel sont soumis les “ grands producteurs ” dont la demande d’aide porte sur une production théorique de plus de 92 tonnes
- le gel volontaire ouvert aux “ grands producteurs ” comme aux “ petits producteurs ” (production théorique de moins de 92 tonnes).

3.2.1. *Le taux de gel minimal*

Le taux de gel minimal *pour les producteurs dont la production théorique est inférieure à 92 tonnes*, pour la campagne de production 2000/2001 est fixé à **0 % de la SCOP + gel**.

Le taux de gel minimal *pour les producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes*, pour la campagne de production 2000/2001 est fixé à **10 % de la SCOP +gel (ou 10/90ème de la SCOP)**.

Exemples de calcul :

Pour calculer la répartition effective de ses surfaces entre cultures et gel, le producteur peut procéder de deux façons :

Méthode 1

Il part de la superficie dont il dispose pour ses cultures COP et son gel et il calcule la part du gel. La surface totale diminuée du gel est alors celle qu'il peut cultiver avec un paiement à la surface.

Pour une surface disponible pour les cultures COP et le gel de 70,00 ha, la part du gel est de :

$$70,00 \text{ ha} \times 10 \% = 7 \text{ ha}$$

La surface cultivable avec des paiements à la surface est au maximum de :

$$70,00 \text{ ha} - 7 \text{ ha} = 63 \text{ ha}$$

Si, dans l'assolement retenu par le producteur, la surface en gel est supérieure à 7 ha, le gel en excès est du gel volontaire.

Méthode 2

Il part de la superficie qu'il souhaite semer en COP et il en déduit le gel correspondant. Le total de ces deux surfaces devant être disponible sur son exploitation.

⁹ Par COP on entend désormais les cultures arables du règlement n°1251/99, dont le lin et le chanvre destinés à la production de fibres (cf. CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE page 16)

Pour 63 ha de COP semés, un producteur doit geler au minimum :

$$63 * \frac{10}{100 - 10} = 7 \text{ ha}$$

au total il doit disposer d'une surface de $7 + 63 = 70,00$ ha et on vérifie que $70,00 \times 10 \% = 7$ ha.

Si, pour une surface en COP de 63 ha, la surface en gel est supérieure à 7 ha, le gel en excès est du gel volontaire.

Dans le cas où le taux de 10 % n'est pas atteint, les cas suivants sont à envisager :

- la déclaration correspond à une production théorique de moins de 92 t, il n'y a pas d'obligation de gel, le constat d'un taux de gel de moins de 10 % est donc sans conséquence.
- la déclaration correspond à une production théorique de plus de 92 t, la superficie éligible aux paiements à la surface est calculée en fonction du gel déclaré (ajustement), sans toutefois être ramenée à une superficie inférieure à la superficie nécessaire à la production de 92 t.

3.2.1.1. Cas particuliers

3.2.1.1.1. Producteurs frontaliers avec un autre Etat membre

Des agriculteurs peuvent avoir une exploitation frontalière dont une partie est située dans un autre Etat membre : le gel devra être réparti de part et d'autre de la frontière comme s'il s'agissait de deux exploitations distinctes. Deux demandes doivent être déposées auprès de chacun des Etats membres.

3.2.1.1.2. Gel à cheval (surfaces localisées dans des régions de rendements différents)

Lorsqu'un producteur exploite également des terres dans une région de rendement contiguë **avec la région où se situe son siège d'exploitation**, il est autorisé à localiser son obligation de gel là où il le souhaite dans les conditions suivantes :

- ① le total des surfaces déclarées au titre de l'obligation de **gel ne doit pas être inférieur à 10 %** de la surface totale pour laquelle un paiement à la surface est demandé ;
- ② de plus, l'obligation de gel sera calculée selon une formule qui tiendra compte des rendements de référence des régions dans lesquelles il demande un paiement à la surface.

Ainsi l'obligation de gel exprimée en tonnes est **égale à 10 %** de la production théorique calculée avec les rendements "jachère" correspondant aux superficies que le producteur souhaite consacrer à la culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et de lin non textile ainsi que le gel y afférent et pour lesquelles il demande un paiement à la surface. Le gel exprimé en tonnes est alors traduit en hectares selon les rendements de référence "jachère" de chacune des régions dans lesquelles il souhaite localiser son gel.

Exemple

Une exploitation a son siège sur la région I et comprend des parcelles en région I et en région II, contiguës.

Les rendements jachère sont :

- pour la région I, 50 qx/ha
- pour la région II, 60 qx/ha

Le producteur souhaite consacrer pour ses cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres et pour son gel :

- 40 ha en région I
- 30 ha en région II.

Il doit donc geler une surface représentant au minimum 10 % de la surface pour laquelle un paiement à la surface est demandé, soit $70 \text{ ha} \times 10 \% = 7 \text{ ha}$ correspondant à une production théorique de :

$$10 \% \times 40 \text{ ha} \times 50 \text{ qx/ha} = 200 \text{ qx pour la région I}$$

$$10 \% \times 30 \text{ ha} \times 60 \text{ qx/ha} = 180 \text{ qx pour la région II} \quad \text{soit au total :} \quad 380 \text{ qx}$$

1) S'il souhaite localiser son gel uniquement en région I, celui-ci devra donc porter sur une surface de :

$$380 \text{ qx} / 50 \text{ qx/ha} = 7,6 \text{ ha.}$$

Son assolement sera :

en région I : - 32,4 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

- 7,6 ha de gel

en région II : - 30 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

2) S'il souhaite localiser son gel uniquement en région II, celui-ci devra donc porter sur une surface de 7 ha même si rapportée en quantités, l'obligation théorique de gel est inférieure :

$$380 \text{ qx} / 60 \text{ qx/ha} = 6,33 \text{ ha}$$

Son assolement sera :

en région I : - 40 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

en région II : - 23 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

- 7 ha de gel

3.2.1.1.3. Gel pour des surfaces localisées dans des régions de rendements non contiguës

Lorsqu'un producteur exploite également des terres dans une région de rendement non contiguë avec la région où se situe son siège d'exploitation, l'obligation de gel et le taux maximal de gel maximal (cf. ci dessous) doivent être respectés dans chacune des régions de rendement, et pas seulement globalement pour l'exploitation.

3.2.2. Le taux de gel maximal

Il est possible de geler jusqu'à un taux maximum de 30 /70ièmes des COP (ou 30% de la SCOP + jachère). Au-delà de 30/70ièmes des COP, le gel n'est plus indemnisé.

3.2.3. *Dérogation post ARTA*

DEPSE /Bureau des CTE et de la modernisation - 01 49 55 57 52
DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

À partir de la récolte 2001, la dérogation post-ARTA disparaît et les producteurs sont conduits à rejoindre la procédure générale.

3.3. LA JACHÈRE NON ALIMENTAIRE ET LE GEL “ VERT ”

3.3.1. *La jachère non alimentaire*

DPEI /Bureau du sucre, des productions non alimentaires et de la deuxième transformation - 01 49 55 81 02

La jachère industrielle peut couvrir tout ou partie du gel effectué par le producteur.

3.3.1.1. *Pour les matières premières susceptibles d'une utilisation en alimentation humaine ou animale (relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°2461/1999 de la Commission du 19 novembre 1999)*

Les producteurs sont tenus de signer des contrats de culture et d'achat avec des organismes stockeurs ou des premiers transformateurs. Un exemplaire de ces contrats doit être joint à la déclaration de surface déposée dans les DDAF. De plus, ces contrats doivent être notifiés à ONIOL (ou au FIRS pour les cultures de betteraves sur jachère) avant le 31 janvier pour les semis d'hiver et avant le 30 avril pour les semis de printemps.

Les produits finis autorisés sont définis à l'annexe III du règlement précité.

Règles de modification des contrats :

Si les parties contractantes modifient ou résilient le contrat après dépôt de celui-ci auprès de l'ONIOL (ou du FIRS), la demande de paiement à la surface pour les surfaces en cause n'est acceptable que si la DDAF, l'ONIOL (et le FIRS) ont été informés de la modification ou de la résiliation et l'ont validée, afin de permettre les contrôles nécessaires.

Cette notification, si elle porte sur une modification de surface contractée, est faite au plus tard à la date limite de modification des déclarations de surface (31 mai 2000).

Les contrats ne pourront être considérés comme validés que s'ils sont accompagnés de la caution prévue par la réglementation et qui devra être déposée en totalité auprès de l'ONIOL (ou du FIRS pour les betteraves), avant le 30 avril de l'année de la récolte.

Par ailleurs, les agriculteurs sont tenus de livrer l'intégralité des récoltes obtenues. Dans le cas des céréales, du colza (sauf colza érucique) et du tournesol, la quantité livrée doit au moins correspondre aux rendements jugés représentatifs que fixeront les autorités nationales avant la récolte.

Les producteurs seront informés des règles de livraison à respecter par l'ONIOL au cours du printemps.

N.B. : Toute production dérobée ou utilisation de la parcelle entre deux cultures non alimentaires annuelles est interdite.

3.3.1.2. *Pour les matières premières non susceptibles d'une utilisation en alimentation humaine ou animale (relevant de l'annexe II du règlement (CE) n°2461/1999 de la Commission du 19 novembre 1999).*

Le producteur doit déposer une copie du contrat conclu avec le premier transformateur avec sa déclaration de surface. La destination finale de ces matières premières doit être conforme aux produits finis autorisés dont la liste figure à l'annexe III du règlement. (en pratique, ces contrats et les surfaces élémentaires correspondantes seront gérés sous PACAGE à la façon du gel vert).

3.3.2. *Le gel " vert "*

DEPSE/Bureau Montagne et Pastoralisme - 01 49 55 53 14

Le producteur qui a établi, après le 28 juin 1995, un contrat au titre des mesures agro-environnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (protection de l'environnement et entretien de l'espace naturel) ou fait une demande au titre des mesures forestières prévues par le règlement (CEE) n° 2080/92, peut déclarer, en cas de décision préfectorale d'acceptation antérieure au dépôt de la déclaration de surface, les parcelles concernées en gel " vert ", si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées (cf. paragraphe 3.4 ci-après).

Des terres concernées par les mesures agroenvironnementales relevant du Règlement de Développement Rural (règlement (CE) 1257/99 du Conseil) peuvent également être considérées comme gelées (gel "vert"), si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées (paragraphe 3.4 et 3.5). Attention, certains engagements des mesures de conversion de terres arables en prairies peuvent être moins contraignants que ceux définis pour l'entretien des couverts gelés (par exemple, en ce qui concerne les niveaux de fertilisation). Dans ce dernier cas, ces surfaces ne peuvent être comptabilisées comme gelées au titre du règlement n° 1251/99. Les parcelles en gel "vert" seront prises en compte dans le calcul du taux de gel mais ne bénéficieront pas de paiements à la surface au titre du présent régime.

Le paiement effectué au titre du Règlement de Développement Rural ne pourra être supérieur au paiement à la surface, prévu pour les terres mises en jachère, que si les engagements agroenvironnementaux sont plus contraignants que les conditions d'entretien du gel définies au point 3.5.

3.4. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

Pour pouvoir être gelée, une terre doit notamment, dans sa totalité :

- ① être éligible aux paiements à la surface (cf. première partie, TERRES ELIGIBLES p 8) ;
- ② avoir en 2000 été cultivée en vue d'une récolte¹⁰ ou gelée au titre du présent régime ;

Dans des cas très limités d'installation sur des terres éligibles, dont la totalité de la surface n'a pu être cultivée l'année précédente, la procédure d'installation n'étant pas terminée, il est possible d'autoriser le producteur à geler les terres qui n'ont pas été cultivées en vue d'une récolte ou gelées. Ces cas seront examinés avec attention, en particulier en vérifiant le caractère éligible des terres. Si

¹⁰ Des terres qui ont étéensemencées d'herbe, qui a été par la suite coupée (pour ensilage ou foin) sont considérées avoir porté une récolte et peuvent donc être gelées l'année suivante.

dans l'exploitation des terres ont été cultivées en vue d'une récolte ou gelées l'année précédente, le gel devra être localisé prioritairement sur ces parcelles. **Un avis préalable est requis auprès du BCOPPTAA en communiquant les éléments du dossier avant le 1^{er} janvier (les superficies gelées doivent restées gelées au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août).**

③ avoir une surface supérieure ou égale à 0,3 ha cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 20 m. Si les parcelles gelées forment des bandes, elles doivent être cultivables dans leur intégralité et avoir une largeur supérieure à 20 m (non compris les haies, fossés, etc.).

Il est possible de geler une parcelle inférieure à 0,3 ha et d'une largeur supérieure à 20 mètres si la parcelle est entièrement entourée de limites permanentes : murs, haies, cours d'eau, route, cultures pérennes.

Il est possible de geler une largeur de moins de 20 m mais d'au moins 10 m le long des cours d'eau et des lacs pérennes, sous réserve de conditions d'entretien particulières (cf. supra). Dans ce cas, à partir de la récolte 2001, la parcelle concernée peut faire au moins 10 ares, ce qui permet de réduire la longueur de la parcelle de 300m l'année dernière, à 100m à partir du gel mis en place au 15 janvier 2001. Ces parcelles doivent être déclarés par le producteur dans le formulaire " surface 2 jaune " sous l'appellation " gel d'au moins 10 m ".

Des parcelles d'une surface supérieure ou égale à 0,3 ha et d'une largeur inférieure à 20 m ne peuvent être prises en considération que dans les régions où ce type de parcelles correspond au morcellement traditionnel. Cette disposition sera mise en œuvre après proposition motivée du DDAF et approbation de la DPEI.

Sur les surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres non productifs à destination de vergers, ne peuvent être gelées que les parties cultivables d'un seul tenant et d'une surface d'au moins 0,3 ha avec une largeur supérieure à 20 mètres. Cette largeur et cette surface doivent être entendues comme comprises entre les rangées d'arbres, déduction faite de leur emprise.

Attention : si une parcelle était déclarée en prairie temporaire en 2000, elle ne peut être gelée en 2001 que si le producteur implante un couvert autorisé.

3.5. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

DEPSE /Bureau des CTE et de la modernisation - 01 49 55 47 37

Les règles nationales d'utilisation et d'entretien qui s'appliquaient aux parcelles gelées en 2000 sont reconduites en 2001.

Les règles d'entretien de la jachère sont départementales. C'est la situation géographique des terres gelées qui définit les règles à suivre et non pas le siège social de l'exploitation.

3.5.1. Groupe de travail départemental " entretien des jachères "

Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, vous réunirez, en tant que de besoin, un groupe de travail départemental, comprenant des représentants de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales. Vous pourrez également, le cas échéant, associer au groupe le Chef du Service Régional de l'ONIC ainsi que des représentants de la Fédération départementale des chasseurs ou d'autres utilisateurs de l'espace.

Les points suivants doivent être soumis au groupe de travail :

- différenciation entre " couverts spontanés **tolérés** " et " couverts spontanés **interdits** " (voir ci-dessous 3.5.3.1),
- définition des **espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible** dans la couverture végétale d'une parcelle gelée (voir ci-dessous 0),

ainsi que, le cas échéant :

- la **date** d'autorisation de **destruction partielle** de la couverture végétale, si cette date est avancée par rapport au 1er juillet (voir ci-dessous 3.5.3.5),

- la **date** d'autorisation **des travaux lourds**, après le 15 juillet (voir ci-dessous 3.5.3.6).

Un arrêté préfectoral unique indiquera, après achèvement des travaux de ce groupe, les différentes modalités d'entretien retenues (couverts interdits, espèces nuisibles, fertilisation et dates des travaux d'entretien). Un projet de cet arrêté pourra être soumis pour avis à la DEPSE. Une copie de l'arrêté final sera adressée aux Services Régionaux de l'ONIC et à la DEPSE avant le 15 mai 2001. En cas d'absence d'arrêté, les différentes dates d'intervention et les différents couverts autorisés sont ceux fixés par cette circulaire et portés à la connaissance des producteurs par la notice.

3.5.2. Conditions générales

Les superficies doivent rester gelées au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier de l'année de récolte des céréales et se terminant au plus tôt le 31 août de la même année. Elles ne peuvent être utilisées pour aucune production agricole autre que celle prévue dans le cadre réglementaire de la jachère industrielle (cf. La jachère non alimentaire p 32), ni prises en compte pour la prime à l'herbe.

Ainsi, la parcelle en gel (hors gel fixe et gel industriel), doit respecter les conditions suivantes :

Dans tous les cas, l'utilisation lucrative de la parcelle est interdite.

avant le 31 août :

- le couvert ne peut être utilisé, en aucun cas, à des fins agricoles ni a fortiori commercialisé : ainsi la pâture, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits . Le produit de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ;
- l'implantation de la culture suivant le gel est interdite, sauf pour le colza d'hiver et les prairies temporaires sous certaines conditions (voir 3.5.3.6 Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert page 39);

après le 31 août :

sont interdites :

- la commercialisation des produits du couvert (produits récoltés entre le 31 août et le 15 janvier suivant) ;
- la production de semences, issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas lieu durant la campagne en cours, et même pour un ressemis.

sont autorisées :

- la pâture, la récolte du couvert pour l'autoconsommation sur l'exploitation même, après le 31 août sauf pour les parcelles déclarées en gel fixe ;
 - l'implantation d'une culture, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1er septembre.
- L'ensemble des règles nationales d'entretien, conformément à la réglementation communautaire prévoyant que “ *les superficies gelées doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien des bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement* ”, a été porté à la connaissance des producteurs dans la notice explicative jointe à leur dossier de déclaration de surfaces, ces règles ne peuvent être adaptées localement que dans le respect des principes et des procédures exposées ci-après.

3.5.3. Règles d'entretien

3.5.3.1. Couverts

Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.) la possibilité d'un sol nu sur la parcelle gelée est interdite sauf sur votre décision particulière notamment dans les zones de protection semencière ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou les incendies.

3.5.3.1.1. Couverts implantés

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit (hors gel industriel) sur la même parcelle deux années de suite.

Cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le **1er mai 2001**, sauf si, en raison de conditions climatiques susceptibles d'interdire cette implantation constatées **dans les jours qui précèdent**, vous êtes amenés à retarder, au dernier moment, cette échéance. Cette information doit être, alors, largement diffusée par la DDAF.

La liste des couverts implantés autorisés (donnée en annexe 8) a été communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice. Cette liste pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale (DEPSE 22), sur votre proposition pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales ; toutefois, votre attention est attirée sur le fait qu'aucun accord ne peut être donné pour des couverts constitués, en tout ou partie, de céréales, oléagineux ou protéagineux, qui sont susceptibles de bénéficier de paiements à la surface à certaines cultures arables (sauf dans le cadre contractuel d'une convention " jachère faune sauvage " - voir 3.5.3.7 Modalités particulières d'entretien " environnement et faune sauvage " p 39).

3.5.3.1.2. Couverts spontanés autorisés ou tolérés

Ce mode de couverture de la parcelle, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser.

Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer :

- les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un **pouvoir protecteur correct du sol** (après céréales à paille, colza, ...) **qui sont systématiquement autorisés** ;
- les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol, ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui sont composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, et **qui présentent un risque d'être insuffisamment couvrants**.

L'arrêté préfectoral susvisé précise ceux de ces couverts qui sont interdits car insuffisamment couvrants et ceux qui sont néanmoins tolérés.

3.5.3.2. Repousses prairiales

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit des repousses du couvert prairial implanté, une année antérieure, sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée et gelée chaque année depuis son implantation.

Dans le cas particulier d'une culture de **luzerne destinée à la déshydratation** précédant le gel, le dispositif réglementaire particulier, insérant une jachère en dernière année de luzerne, est maintenu dans les départements concernés (se reporter à la circulaire DEPSE/DPE n° 7007 et 4002 du 20 février 1995).

Les repousses d'une culture fourragère **porte-graine** (contrat de production de semences 2001 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées en l'état comme couvert de parcelle gelée ; toutefois, notamment en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) doivent vous conduire à n'accepter, en l'état, ces repousses qu'en échange de leur **destruction** obligatoire en cours d'été, après la date départementale appropriée (voir 4.5.3.5).

3.5.3.3. Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation

Aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané.

Quand la **bonne implantation** du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou

organiques, est permise ; des conditions particulières d'épandage de certaines matières organiques pourront être également précisées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les **herbicides** autorisés (voir annexe 8, communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice) peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les conditions de destruction du couvert végétal par herbicides sont précisées ci-après.

3.5.3.4. *Défaut d'entretien*

Comme en 2000, les règles nationales n'imposent pas de constater un défaut d'entretien en cas de " montée à graine du couvert ". Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

A cet effet, toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article 352 du Code rural constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

En outre **l'arrêté préfectoral** susvisé pourra dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées, et pourra donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée. Cet arrêté peut également prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.). L'élaboration des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ONIC, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place.

Cette capacité renforcée de définition et d'appréciation du défaut d'entretien qui vous est laissée au niveau départemental ne doit pas conduire à des abus, tout particulièrement sur l'utilisation du couvert (pâturage, récolte, ainsi que production de semences qui est interdite, cette dernière même au-delà du 31 août), ou sur l'infestation des terres par les adventices.

Je vous rappelle en outre que la **limitation des repousses** des cultures arables précédant le gel doit être suffisamment précoce et efficace pour éviter toute contestation en contrôle : la présence, sur la parcelle gelée, de telles repousses dans un état de développement **rendant plausible la récolte** sera considérée comme **une production agricole** et sanctionnée comme telle (surface gelée non retrouvée).

3.5.3.5. *Destruction partielle de la couverture végétale*

La destruction (par les herbicides autorisés en annexe 8 dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes (portées à la connaissance des producteurs dans la notice) :

- elle doit rester partielle et en tout état de cause, les **traces** de la couverture végétale détruite doivent **subsister en surface** pour éviter tout malentendu lors des contrôles,
- cette destruction ne peut intervenir **qu'après le 1er juillet**, sauf si vous fixez une date départementale plus précoce, correspondant à **la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols**. Vous fixerez cette date, par l'arrêté susvisé, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..).

3.5.3.6. Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert

Les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont **interdits**, sauf sur demande individuelle et dans les conditions précisées ci-dessous :

- **la date** à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris devra être **celle de la récolte habituelle du blé** dans le département, et **ne pourra pas être antérieure**, dans tous les cas, au **15 juillet 2001**.

Après avis du groupe de travail départemental, vous fixerez par l'arrêté susvisé cette date en concertation avec le Service Régional de l'ONIC ;

- **de plus**, pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, **individuellement**, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, **10 jours** avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;

- vous **disposez alors d'un délai de 10 jours** (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur ; passé ce délai, il **sera implicitement autorisé** à entreprendre ses travaux.

Votre attention est attirée sur la nécessité **de faire respecter cette procédure déclarative**, et notamment de faire en sorte qu'elle reste une procédure **individuelle**, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes " de principe " ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles.

Vous devrez **orienter**, en concertation avec le Service Régional de l'ONIC, un certain nombre de **contrôles inopinés** sur les demandeurs et les parcelles concernés, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier le devenir cultural de ces parcelles, notamment **l'absence d'implantation de culture** (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

La sanction prévue en cas de " *défaut d'entretien* " (pénalité financière) peut s'appliquer en cas de non-respect de cette procédure déclarative, sans préjudice des sanctions éventuelles liées à l'utilisation incompatible de ces surfaces (" *surface non retrouvée* ", " *fausse déclaration* ", ...).

Compte tenu des observations faites à la France sur ce point par la Commission Européenne, **aucune adaptation départementale de ces règles n'est possible**.

3.5.3.7. Modalités particulières d'entretien " environnement et faune sauvage "

Cf. circulaires DEPSE/SDSA 96 n° 7010, DPE/SPM n°4007 du 5 Mars 1996.

3.5.3.8. Modalités particulières d'entretien des parcelles d'au moins 10 m le long des cours d'eau et lacs pérennes.

Des parcelles en gel d'une largeur inférieure à 20 m mais supérieure à 10 m sont autorisées le long des cours d'eau et lacs pérennes. Les bordures de fossés, canaux, ravin(e)s, canaux d'irrigation etc. sont exclues de cette mesure. Pour ces parcelles, les conditions d'entretien générales s'appliquent, avec les restrictions suivantes :

- Les espèces autorisées sont les mêmes que plus haut, un usage en mélange légumineuses graminées est recommandé.

- Les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

- Les modalités particulières d'entretien de ces parcelles seront précisées dans les arrêtés départementaux portant dispositions particulières pour l'entretien des parcelles en gel. Période de broyage restreinte etc.

4. REGIME BLE DUR

DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 49 26

Les conditions d'éligibilité à l'octroi du supplément ou de l'aide spécifique blé dur sont mentionnées à l'article 5 du règlement 1251/99 :

Outre les conditions d'éligibilité générales définies pour les COP et gel dans la première partie de la présente circulaire, l'octroi du supplément ou de l'aide spécifique blé dur est subordonné à :

- une demande de paiement à la surface et d'aide spécifique ou de supplément blé dur pour le nombre d'hectares déclarés et réellement ensemencés en blé dur.

- l'utilisation sur les surfaces concernées de semences certifiées conformément à la Directive 66/402/CEE.

Toute surface ensemencée en blé dur doit être déclarée en tant que " blé dur ". La déclaration de surface vaut demande d'aide spécifique ou de supplément blé dur.

4.1. MONTANT DES AIDES ET ZONES CONCERNEES

4.1.1. Zone traditionnelle

Un supplément blé dur de 344,5 euros/ha est octroyé à tout producteur bénéficiaire des paiements à la surface pour toute parcelle, semée en semences certifiées de blé dur (voir paragraphe utilisation de semences certifiées), éligible aux paiements à la surface aux cultures arables et dans les limites fixées pour les régions de production concernées dans le tableau ci-après.

Délimitation de la zone traditionnelle et répartition de la SMG :

Les régions de production concernées par la zone traditionnelle et les sous-superficies maximales garanties affectées à chacune d'entre elles sont les suivantes :

Départements	Répartition des 208 000 ha
Ardèche	738
Drôme	2 889
Alpes-de-Haute Provence	16 548
Hautes-Alpes	261
Alpes-maritimes	4
Bouches-du-Rhône	20 249
Var	6 525
Vaucluse	11 866
Ariège	1 438
Aveyron	27
Haute-Garonne	38 544
Gers	19 563
Lot (A et B)	764
Hautes-Pyrénées	83
Tarn	6 264
Tarn-et-Garonne	2 518
Aude A	42 414
Aude B	2 908
Gard	20 945
Hérault	13 087

Lozère	76
Pyrénées-orientales	289
TOTAL	208 000

4.1.1.1. Gestion de la superficie maximale garantie

Pour l'ensemble des régions de production de la zone traditionnelle, il est établi une superficie maximale garantie (SMG), dont le total représente 208 000 ha.

Pour chacune des régions de production concernées, on établit la somme des superficies en blé dur.

Le total général pour l'ensemble des régions est comparé à la SMG de 208 000 ha :

- si celui-ci est inférieur ou égal à la SMG, le supplément d'aide est versé pour la totalité des superficies éligibles pour lesquelles une aide est demandée.

- s'il est supérieur à la SMG, le supplément d'aide est réduit en fonction du dépassement constaté dans chacune des régions de production, après avoir effectué le reversement des sous-passements éventuels.

Par ailleurs il faut appliquer l'abattement général lié au dépassement de la surface de base nationale autres cultures sèches. Le supplément d'aide est donc réduit en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche et du dépassement de la SMG.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche.

Exemple

Hypothèse :	SMG	208 000 ha
	répartie entre 5 régions de production :	
	région de production A :	50 000 ha
	région de production B :	25 000 ha
	région de production C :	33 000 ha
	région de production D :	40 000 ha
	région de production E :	60 000 ha
	superficies en blé dur et dépassement : total :	220 000 ha soit +12 000 ha
	région de production A :	55 000 ha soit + 5 000 ha
	région de production B :	30 000 ha soit + 5 000 ha
	région de production C :	30 000 ha soit - 3 000 ha
	région de production D :	50 000 ha soit +10 000 ha
	région de production E :	55 000 ha soit - 5 000 ha
	avec un dépassement de 20 000 ha et un sous-passement de 8 000 ha.	
	dépassement de la surface de base autres cultures sèches	1 %
Calcul : On répartit les sous-passements de certaines régions de production vers les régions de production qui ont dépassé au prorata de leur contribution au dépassement global.		
On obtient donc la répartition suivante :		
	région de production A :	53 000 ha soit + 3 000 ha de dépassement ¹¹ (6 %)

¹¹ détail du calcul :

1ère méthode d'explication : le dépassement final de la région de production A est de 3 000 ha (= dépassement réel de la région de production * dépassement global après reversement / dépassement total des régions en dépassement = 5 000 * 12 000 / 20 000).

2ème méthode d'explication : le dépassement initial de la région de production A (5 000 ha) est diminué de 2 000 ha (= sous-passement * dépassement réel de la région de production / dépassement total des régions en dépassement = 8 000 * 5 000 / 20 000), ce qui amène à un dépassement final de 3 000 ha.

région de production B : 28 000 ha soit + 3 000 ha de dépassement (12 %)
région de production C : pas de dépassement
région de production D : 46 000 ha soit + 6 000 ha de dépassement (15 %)
région de production E : pas de dépassement

Cas individuels :

① pour un producteur des régions A, B ou D le dépassement de la sous-SMG blé dur conduit à une réduction du supplément ;

② pour un producteur des régions C ou E, il n'y a pas de réduction du supplément.

Par ailleurs il faut également appliquer au supplément la réduction générale liée au dépassement de la surface de base autres cultures sèches, soit une réduction totale de :

région de production A : $100/106 \times 100/101$

région de production B : $100/112 \times 100/101$

région de production C : $100/101$

région de production D : $100/115 \times 100/101$

région de production E : $100/101$

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche, soit de 100/101.

4.1.2. Zone non traditionnelle

Une aide à la production de blé dur de 138,9 euros/ha est octroyé à tout producteur bénéficiaire des paiements à la surface pour toute parcelle, semée en semences certifiées de blé dur (voir paragraphe 0), éligible aux paiements à la surface aux cultures arables et dans la limite de 50 000 ha pour les départements visés ci-après.

4.1.2.1. Délimitation de la zone non traditionnelle

Les départements concernés par la zone non-traditionnelle sont les suivants : Aisne, Aube, Charente, Charente-Maritime, Cher, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Yonne et Yvelines.

4.1.2.2. Gestion de la superficie maximale garantie

Pour l'ensemble des départements de la zone non-traditionnelle, il est établi une superficie maximale garantie (SMG) de 50 000 ha pour l'aide spécifique blé dur.

Pour l'ensemble des départements concernés, on établit la somme des superficies en blé dur.

Cette superficie sera comparée à la SMG de 50 000 ha :

- si cette superficie est inférieure ou égale à la SMG, l'aide spécifique n'est pas réduite.

Même principe pour les autres régions.

- si cette superficie est supérieure à la SMG, l'aide spécifique est réduite en fonction du dépassement constaté. Par ailleurs il faut appliquer l'abattement général lié au dépassement de la surface de base nationale autres cultures sèches. L'aide spécifique est donc réduite en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche et du dépassement de la SMG.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche.

Exemple

Hypothèse :	SMG	50 000 ha
Superficies en blé dur	51 000 ha	soit 2% de dépassement
dépassement de la surface de base autres cultures sèches		1 %
Calcul :	L'aide spécifique blé dur est affectée d'un coefficient de réduction de :	
	100/102 x 100/101.	
	Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche, soit de 100/101.	

4.2. UTILISATION DE SEMENCES CERTIFIEES

4.2.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare

L'octroi du supplément ou de l'aide spécifique blé dur est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de blé dur, dont la liste des variétés est jointe en annexe 5.

Les quantités de semences certifiées à l'hectare sont fixées au niveau minimal de 110 kg/ha à partir de la récolte 2001 - semis automne 2000 - campagne de commercialisation 2001/2002.

4.2.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées

La preuve de l'utilisation de semences certifiées est établie par deux types d'éléments :

- la copie de la facture, qui doit être jointe au dossier de demande d'aides surfaces.

La facture doit être établie au nom du demandeur et correspondre aux quantités utilisées pour la récolte en cause. Ainsi, pour la récolte 2001, la facture doit être datée de 2000, les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont vous apprécierez la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales).

Le producteur devra joindre également à son dossier tout document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir à la coopérative lié au retour de sacs de semences non utilisés).

Pour les agriculteurs multiplicateurs de semences de blé dur, qui ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer dans le dossier la copie de la facture.

- les étiquettes officielles des sacs de semences ou la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle (dans le cas d'autres conditionnements) sont conservées par le producteur jusqu'au mois de décembre suivant la récolte. Il les présentera en cas de contrôle

Si un producteur dit avoir utilisé des semences achetées en 1999, il devra être en mesure de vous prouver avec les factures et étiquettes en sa possession, que les quantités dont il disposait en 1999 lui ont permis de respecter les 90 kg/ha pour la récolte 2000 (en fonction des surfaces déclarées en 2000) et les 110 kg/ha pour la récolte 2001 (en fonction des surfaces déclarées en 2001). S'il n'est pas en mesure de vous apporter ces éléments, vous ne considérerez que les quantités achetées en 2000 (en fonction des factures et étiquettes).

Les pénalités relatives au blé dur sont décrites à la page 84 Cas particulier du blé dur.

Troisième partie : LA DECLARATION DE SURFACE, CALENDRIER DES OPERATIONS

Il est rappelé que les informations collectées dans le cadre de la gestion des déclarations de surfaces sont des informations individuelles, et que par conséquent aucun usage autre que ceux prévus à la déclaration faite à la CNIL ne peut en être fait (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

1. CALENDRIER

Mission de gestion des aides - 01 49 55 59 80													
Actualisation des manuels de procédure	février												
Envoi national des déclarations aux producteurs	au cours de la première quinzaine de mars												
Réunion régionales Information des producteurs notamment en faisant référence au bilan de la campagne N-1	au cours de la première quinzaine de mars												
Mise en production de la V1 de PACAGE	2 avril pour les derniers sites												
Date limite de dépôt des déclarations	30 avril												
Envoi des flux dossiers à l'ONIC	Après le feu vert de la MGA												
Envoi des déclarations pour les contrôles sur place et par télédétection Envoi des flux " mise à contrôle " et " liste de gestion "	<table border="1"> <tr> <td>Envoi des CSP :</td> <td>Envoi télédétection :</td> </tr> <tr> <td>10 % au 20 mai</td> <td>à partir du 15 mai</td> </tr> <tr> <td>40 % le 15 juin</td> <td>90 % au 1^{er} juillet</td> </tr> <tr> <td>60 % le 30 juin</td> <td></td> </tr> <tr> <td>80 % le 15 juillet</td> <td></td> </tr> <tr> <td>100 % le 25 juillet, date butoir pour atteindre les taux minimaux de contrôle</td> <td>100 % pour le 15 juillet</td> </tr> </table>	Envoi des CSP :	Envoi télédétection :	10 % au 20 mai	à partir du 15 mai	40 % le 15 juin	90 % au 1 ^{er} juillet	60 % le 30 juin		80 % le 15 juillet		100 % le 25 juillet, date butoir pour atteindre les taux minimaux de contrôle	100 % pour le 15 juillet
Envoi des CSP :	Envoi télédétection :												
10 % au 20 mai	à partir du 15 mai												
40 % le 15 juin	90 % au 1 ^{er} juillet												
60 % le 30 juin													
80 % le 15 juillet													
100 % le 25 juillet, date butoir pour atteindre les taux minimaux de contrôle	100 % pour le 15 juillet												
Fin de saisie des déclarations et envoi du fichier des registres parcellaires au prestataire national	21 juillet												
Résultats du contrôle national du parcellaire	du 5 août au 15 août												
Envoi des derniers flux dossiers à l'ONIC	5 septembre												
Envoi du taux de modulation à l'ONIC par fichier " à plat "	5 septembre												
Calcul au niveau national du nombre définitif de déclarations recevables pour le calcul des dépassements des surfaces de base	5 septembre												
Renvoi des BIO à l'ONIC	courant octobre												

Vous procéderez à la saisie et à l'instruction des déclarations dès leur réception et dès la mise à disposition des logiciels.

2. DOCUMENTS ENVOYES ET MIS A DISPOSITION DES PRODUCTEURS

2.1. FORME DES DECLARATIONS

2.1.1. Préimpression

Pour tous les producteurs dont les dossiers étaient présents sur les bases de données de l'ONIC et de GLI au 30 novembre 2000, les formulaires RP et S1 seront pré-remplis (nom, prénom, adresse, n° PACAGE, n° de compte...) et envoyés directement aux demandeurs au cours de la première quinzaine de mars.

Vous adresserez une déclaration vierge aux autres producteurs connus de la DDAF qui n'ont pas déposé de déclaration en 2000.

2.1.2. Les évolutions par rapport à l'an dernier

- La présence du formulaire ICHN est repérée dans le S1.
- La déclaration du nombre de contrats de lin textile et de chanvre dans le formulaire S1.
- Dans le formulaire S2 jaune, le case de regroupement du lin non textile regroupe désormais également le lin textile et le chanvre.

Rappel :

Les engagements des producteurs pris au titre de l'agriculture biologique, de la PMSEE et des autres MAE (sauf tournesol) sont toujours traités dans le registre parcellaire.

2.1.3. La déclaration de surface 2001

Pour toutes les déclarations :

- . S1 : le formulaire " identification du demandeur " ;
- . RP : le formulaire de " registre parcellaire de l'exploitation " ;
- . S2 : au moins autant de formulaires " utilisation du sol " que de communes sur lesquelles sont déclarés des îlots ; (remarque : pour les départements qui utilisent encore des formulaires verts pour les producteurs qui ne sollicitent pas d'aide à la surface pour les cultures arables, un seul S2 vert est nécessaire par exploitation).

Pour les nouveaux demandeurs ou dans le cas où le compte bancaire ou postal a changé depuis la dernière déclaration de surface

- . un RIB ou un RIP original au nom du demandeur;

Pour le cas où des cultures irriguées et éligibles aux rendements irrigués sont déclarées

- . un formulaire " irrigation " ;

Selon la composition de la déclaration

- . le cas échéant une copie du contrat " fourrages déshydratés "

- . les copies des factures attestant l'utilisation de semences certifiées de blé dur pour les producteurs des zones traditionnelles et non traditionnelles (cf . p 40 et p 42).
- . Les copies des factures attestant l'utilisation de semences éligibles de lin textile
- . Les étiquettes des sacs de semences attestant de l'utilisation de semences éligibles de chanvre, qui pourront parvenir à la DDAF après la date limite de dépôt des déclarations de surface dans la mesure où les semis n'auraient pas encore été réalisés au 30 avril.
- . la fiche de notification concernant les producteurs en agriculture biologique.
- . le cas échéant, un exemplaire des contrats de culture et d'achat passé entre le producteur et le premier acheteur, dans le cadre de la jachère non alimentaire, ainsi que toutes les informations relatives aux mêmes espèces cultivées en alimentaire ¹²;
- . le cas échéant, un exemplaire du contrat " environnement et faune sauvage ";
- . le cas échéant, un exemplaire du contrat ou de la décision préfectorale pour le gel " vert ";
- . le cas échéant une fiche d'engagement en MAE tournesol.
- . Le cas échéant, un formulaire ICHN

L'ensemble de ces formulaires constitue la déclaration de surface et vaut demande de paiement à la surface pour les surfaces exploitées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile, chanvre et les surfaces gelées, ainsi que pour les surfaces exploitées en riz et légumineuses à grains. La déclaration de surface et les formulaires spécifiques concernant les mesures agri-environnementales valent également demande d'aide pour la PMSEE et les autres mesures agri-environnementales.

Pour le lin textile et chanvre, la déclaration de surfaces vaut dorénavant demande d'aide. Elle doit être complétée par d'autres éléments (contrat, étiquettes pour le chanvre ou copie de facture pour le lin textile)

2.2. PLANS CADASTRAUX

Les demandeurs doivent être en mesure de présenter les planches cadastrales de leur exploitation lors d'un contrôle sur place. (Cf. constat en cas de non présentation.) Par ailleurs, un travail direct sur les planches cadastrales est nécessaire pour la formation des îlots, au moment de l'établissement de leur déclaration. Pour cela, les producteurs peuvent bénéficier d'un tarif exceptionnel de 16 F la planche cadastrale pour acquérir les plans cadastraux au moment de l'établissement de leur déclaration. Ce tarif exceptionnel concerne les reproductions du plan cadastral sur papier opaque ordinaire et les extraits de plan au format A3 et s'appliquera entre le premier mars et le 30 avril 2001, ces dates appelant les observations suivantes :

¹² Les contrats de culture n'auront pas encore été tous validés par l'ONICOL ou le FIRS à la date de dépôt des déclarations : ces derniers vous transmettront donc une liste récapitulative des contrats de gel industriel présentés par les agriculteurs de votre département pour les cultures de printemps et que l'ONICOL (ou le FIRS) aura validés.

- le premier mars a été choisi afin de satisfaire les demandes “ anticipées ”, dès lors que les justificatifs demandés sont produits, et permettre un étalement de la charge de délivrance pour les centres des impôts fonciers ;
- le 30 avril est la date limite de dépôt des déclarations.

Afin de faciliter leurs démarches auprès des centres des impôts fonciers ou des bureaux du cadastre, pour bénéficier du tarif exceptionnel, les producteurs devront se munir :

- du registre parcellaire adressé au 1er trimestre 2001, sur lequel figure la liste exhaustive des parcelles de l'exploitation ;
- ou à titre dérogatoire, de la déclaration de surface 2001 ou de celle de 2000 ou encore de la lettre de fin d'enregistrement envoyée en 2000 par la DDAF aux agriculteurs ayant déposé une déclaration.

Enfin, la Direction Générale des Impôts va procéder en 2001 à la “ dématérialisation ” des planches cadastrales. Cette opération consiste à scanner les planches de façon à permettre une fourniture sous forme de fichiers. Au cours de l'année, les Centres des Impôts seront successivement dans l'impossibilité de fournir des planches pendant 15 jours environ chacun. La MGA vous adressera le calendrier des indisponibilités au cours de la période du 1^{er} mars au 30 avril. Une fois les planches scannées, les producteurs pourront à nouveau demander des éditions papier des planches aux centres des impôts.

Ces conditions d'acquisition feront l'objet d'une information particulière des organisations professionnelles par les Directions des Services fiscaux (communiqués de presse, affichages en mairie et dans les centres des impôts fonciers, communications particulières auprès des chambres d'agriculture et syndicats agricoles), à laquelle vous êtes invité à vous associer.

3. OPERATIONS PREALABLES AU DEPOT DES DECLARATIONS

3.1. DEFINITION DES NORMES LOCALES ET DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUES

Les DDAF définiront par arrêté préfectoral la quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et la période d'irrigation correspondante pour juger de la capacité de l'équipement décrit par l'exploitant en rapport avec sa superficie déclarée irriguée. Vous transmettez cet arrêté au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPEI/SPM/BCOPPTAA au plus tard le 30 avril 2001.

De même les normes locales seront définies par arrêté préfectoral. Vous transmettez cet arrêté au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPEI/MGA au plus tard le 30 avril 2001.

Une copie de ces deux arrêtés sera fournie aux SRONIC.

3.2. INFORMATION PREALABLE DES DEMANDEURS

Un accent particulier sera mis sur l'information des demandeurs. Cette information sera réalisée par les DDAF et portera sur le domaine réglementaire et le remplissage des imprimés, en insistant particulièrement sur la nécessité d'une mise à jour rigoureuse des registres parcellaires et sur la nécessité de la possession des plans cadastraux dès l'établissement des déclarations, notamment pour une meilleure mise à jour des registres parcellaires. Vous rappellerez que la non mise à jour notamment en cas d'échanges conduit à considérer les surfaces comme non retrouvées.

Par avis de presse, vous signalerez à tous les producteurs qui n'auraient pas reçu de déclaration de surface et qui souhaiteraient en déposer une, qu'ils doivent se procurer un exemplaire vierge de la déclaration 2001 à la DDAF. La notice jointe aux dossiers peut servir opportunément de support d'information.

Il sera aussi nécessaire d'insister :

- sur la nécessité de notifier le plus tôt possible et dans tous les cas avant d'avoir été informé d'un contrôle, tous les changements intervenus de quelque nature qu'ils soient, depuis le dépôt de la demande, et les pénalités encourues notamment en cas d'omission ;
 - sur les pénalités en cas d'écart constaté lors des contrôles, notamment pour les surfaces déclarées en gel. A cette occasion, il devra être fait un bilan des anomalies rencontrées l'année précédente et de leurs conséquences financières ;
 - le cas échéant, sur les normes locales, notamment en matière de haies, murs et fossés.
 - sur les règles départementales relatives à l'irrigation et sur les nouvelles règles nationales en terme d'écoconditionnalité ;
 - sur la nécessité de prendre connaissance des informations de la notice ;
- et d'inciter les producteurs à remettre leur déclaration le plus tôt possible.

Par ailleurs, les DDAF informeront individuellement les exploitants ayant des terres à cheval sur plusieurs régions de rendement non limitrophes des règles relatives au respect des taux de gel dans chacune des régions de rendement. Pour ce faire, l'ONIC adressera à chaque DDAF, comme en 2000, la liste des producteurs concernés.

3.3. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ECOCONDITIONNALITE

En 2001, le contrôle d'écoconditionnalité porte d'une part sur la conformité des prélèvements aux articles L214-1 à L214-6 et L512-1 à L512-3 du code de l'environnement (autorisations et des récépissés de déclaration) et d'autre part sur la présence d'un système de comptage du volume prélevé conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement Ce contrôle ne concerne que les départements à rendements irrigués.

Comme en 2000, vous devez mettre en place un dispositif capable de repérer les producteurs qui sollicitent des paiements à la surface sur la base des rendements irrigués alors qu'ils ne sont pas en règle vis à vis de la loi sur l'eau sur ces deux conditions. En pratique, les producteurs sont tenus d'indiquer sur leur formulaire bleu les références des autorisations et déclarations de prélèvement qu'ils ont obtenues et les numéros des compteurs volumétriques installés sur les équipements d'irrigation.

Une circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a précisé aux MISE (Mission interservices de l'eau) la procédure qui devait être mise en place avec les services d'économie agricole.

Vous devez prévoir l'échange d'information nécessaire avec les services de police de l'eau pour repérer les producteurs qui ont fourni des informations fausses et ceux qui n'ont ni autorisation ni déclaration pour des prélèvements qui en nécessitent ainsi que ceux qui n'ont pas de système de comptage du volume prélevé. Ce dispositif doit permettre d'identifier rapidement les producteurs concernés (à la réception ou à la saisie des déclarations), de façon à transmettre au plus tôt les informations au service compétent.

Que ce soit en contrôle documentaire ou dans le cas d'un contrôle sur place, vous informerez la MISE des constats d'absence de compteur volumétrique ou d'autorisation administrative et de récépissés de déclaration. Si le producteur a recours à une mesure indirecte des volumes prélevés, il devra fournir l'ensemble des éléments l'attestant. La MISE les validera ou les invalidera. Le constat du service de police de l'eau peut vous parvenir ensuite jusqu'à la date limite de blocage de la liquidation, c'est à dire le 20 octobre. La présence des compteurs sera vérifiée lors des contrôles sur place.

Vous pouvez n'envisager ce contrôle par le service de police de l'eau que sur un échantillon des demandeurs concernés. Dans ce cas, vous envisagerez d'augmenter la dimension de l'échantillon contrôlé, selon les résultats obtenus.

Vous mettrez en place le dispositif de suivi qui convient pour vous assurer du calendrier de réalisation de cette tâche.

3.4. ACTUALISATION DU MANUEL DE PROCEDURE

Manuel de procédures

L'ensemble des opérations relatives à l'instruction des demandes d'aide doit faire l'objet d'une description complète et détaillée sous la forme d'un manuel de procédures élaboré dans chaque DDAF. La réalisation de ce document, outre le fait qu'elle répond à une demande réglementaire (règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs), doit vous donner l'occasion de clarifier et d'optimiser vos méthodes de travail, notamment en définissant clairement les missions de chacun, et en prévoyant les modalités de traitement des différentes situations possibles. Vous serez aidés dans cette démarche par le modèle national de manuel de procédures.

Traçabilité

Au titre du règlement (CE) n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution des contrôles administratifs, et pour pouvoir reconstituer a posteriori les différentes étapes de l'instruction d'un dossier. En particulier, à l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de préciser quel est l'agent qui a effectué le contrôle administratif, quand et comment celui-ci a été mené.

Cette exigence de traçabilité rend indispensable l'utilisation systématique, pour chaque demande, d'une fiche récapitulative de suivi, précisant la liste des contrôles réalisés sur la demande. Un modèle vous est proposé dans le modèle national de manuel de procédures.

4. DEPOT ET MODIFICATION DE DECLARATION

4.1. DATE ET LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **30 avril 2001** par décret du 28 avril 1997. Cette date est la date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DDAF** du département dans lequel l'exploitation a son siège (et non la date d'envoi de la déclaration).

Au cas où l'exploitation a son siège dans un département non agricole (Paris par exemple), la déclaration doit être déposée auprès de la DDAF du département où est située la majorité des terres.

4.2. DEPOT TARDIF DES DECLARATIONS

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile¹³ (le 30 avril 2001 au plus tard).

Dans le cas d'un retard de plus de *25 jours calendaires*, la déclaration ne peut plus donner lieu à paiement ; afin d'être en mesure de rendre compte du contrôle administratif, celle-ci sera néanmoins traitée et fera l'objet d'une saisie. Ceci permettra en outre que les producteurs négligents ne soient pas exclus en 2001 de l'envoi des dossiers pré-imprimés.

La réduction des paiements à la surface, voire le non-paiement, ne s'applique pas aux cas suivants :

- cas de force majeure (Cf. **Erreur! Source du renvoi introuvable.** p **Erreur! Signet non défini.**). Ce cas peu probable pour justifier un dépôt tardif n'est présenté ici que pour l'exhaustivité de l'exposé ;
- cas d'une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (mise à la poste au plus tard le 28 avril 2001). Dans de tels cas vous conserverez les enveloppes d'envoi munies du cachet de la poste, pour justifier que malgré l'apposition d'une date d'arrivée postérieure au 30 avril, vous avez enregistré au 30 avril la demande dans le logiciel de saisie.

Exemple : Calcul des sanctions appliquées aux déclarations déposées après la date limite, mais pour lesquelles le reste des conditions des régimes communautaires sont respectées (les calculs sont effectués automatiquement par le logiciel).

Déclaration	date limite	date de dépôt	pourcentage de sanction par régime (1% par jour ouvrable)	
			Déclaration de surface	PMTVA
Déclaration de surface	30/04/00	11/05/00	6	6
Déclaration PMTVA	15/06/00	20/06/00		3
Cumul				9

¹³ Il s'agit des aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, riz, légumineuses à grains, lin textile, chanvre et des aides à l'élevage pour lesquelles une déclaration de surfaces est nécessaire (PMTVA, PSBM et ICHN).

4.3. MODIFICATIONS DES DECLARATIONS

4.3.1. Modifications du plan d'assolement

Les modifications peuvent être déposées sans application de pénalités après le dépôt de la déclaration et au plus tard le **31 mai 2001** (date limite de réalisation des semis pour bénéficier des paiements à la surface). La date limite de dépôt des modifications est la date à laquelle les modifications doivent être **parvenues** à la DDAF. Une demande de modification reçue après qu'un contrôle sur place a été notifié n'est pas recevable.

Les modifications de déclarations de surfaces portant sur le chanvre peuvent donner lieu à des modifications jusqu'au 15 juin 2001, de même que celles portant sur le maïs doux.

Le dépôt tardif (après le 31 mai en règle générale) d'une demande de modification donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants des paiements à la surface affectés par la modification auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile¹⁴, sauf si la modification consiste à ne plus demander le bénéfice des paiements à la surface pour une ou plusieurs parcelles.

Pour le maïs doux faisant l'objet de contrat, les modifications ayant pour objet une augmentation de la surface en maïs doux ne sont pas recevables après le 15 juin : ainsi toute modification portant sur une augmentation des surfaces en maïs doux sera rejetée après cette date.

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, toute modification ne peut plus entraîner l'octroi d'une aide ; elle devra toutefois être déclarée et traitée (saisie). Ceci correspond à l'intérêt des producteurs afin d'éviter lors d'un contrôle sur place une incohérence entre la déclaration et la constatation sur le terrain.

Il ne sera cependant pas appliqué de pénalité en cas d'une modification de déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date. Dans de tels cas vous conserverez les enveloppes d'envoi munies du cachet de la poste, pour justifier que malgré l'apposition d'une date d'arrivée postérieure au 31 mai, vous avez enregistré au 31 mai la modification dans le logiciel de saisie.

4.3.2. Parcelles déjà présentes dans la déclaration initiale du demandeur

Ces modifications ne peuvent porter que sur des parcelles qui étaient déjà présentes dans la déclaration initiale, et concernent :

- leur utilisation (il n'est cependant pas possible de modifier l'utilisation d'une parcelle déjà présente dans la déclaration initiale pour la déclarer en gel¹⁵) ;
- leur caractère " aidé ", " non aidé " ou " destiné à l'alimentation du cheptel " ;
- leur caractère " irrigué " ou " non irrigué ".

¹⁴ Seuls sont concernés les paiements à la surface pour les céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile car les surfaces gelées, en règle générale, ne peuvent plus augmenter après le dépôt du dossier

¹⁵ Cependant, pour être homogène avec les règles du contrôle sur place, les rectifications de surface des parcelles gelées sont admises à condition qu'elles ne portent pas sur une surface supérieure à 20 % de la surface déclarée en gel pour la parcelle et qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de surface totale en gel.

Cette modification peut se faire au moyen des formulaires prévus à cet effet et joints aux dossiers adressés aux producteurs ou à défaut sur papier libre. Quel que soit le support utilisé, celui-ci devra être daté et signé par le demandeur. Vous apposerez sur la demande de modification sa date de réception.

4.3.3. Parcelles non présentes dans la déclaration du demandeur

Dans des cas particuliers dûment justifiés comme l'achat, la vente ou la conclusion d'un contrat de location, il est possible d'apporter des modifications relatives à l'ajout ou la suppression de parcelles par rapport à la déclaration initiale.

Les parcelles en gel et en superficies fourragères reprises après le dépôt de la déclaration ne peuvent être ajoutées à la déclaration du repreneur que si celles-ci avaient été déclarées en tant que telles par le cédant et que ce dernier modifie en conséquence sa déclaration.

Enfin des parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, légumineuses à grains, riz, lin textile et chanvre reprises après le dépôt de la déclaration du repreneur peuvent être également ajoutées à sa déclaration après avoir vérifié que le cédant, soit n'a pas indiqué ces parcelles dans sa déclaration, soit les a inscrites dans sa demande qu'il doit alors modifier en conséquence.

Les vérifications susmentionnées doivent être menées préalablement à toute modification ; et il devra rester une trace de celles-ci dans les dossiers concernés. Ces justificatifs devront permettre de comprendre les changements auxquels vous aurez procédé.

4.3.4. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel

Si des modifications interviennent après la date limite de dépôt de modification de la déclaration de surface, les surfaces prévues en culture industrielle mais qui ne sont pas semées devront alors être mises en gel sans production et respecter les obligations liées au gel sans production.

Les producteurs concernés préviendront alors, en transmettant à la DDAF le formulaire de modification remis aux producteurs avec les formulaires des contrats, l'ONIOS ou le FIRS et le premier acheteur. L'ONIOS ou le FIRS informeront les DDAF des suites données à ces demandes de modification de contrats.

Cette modification de contrat de gel industriel vaut demande de modification de la déclaration de surface. Cette modification porte alors sur la transformation de l'utilisation " gel industriel " ou " gel betterave " en " gel sans production ". En tout état de cause, cette transformation devra donner lieu de la part de la DDAF à une surveillance particulière et des contrôles sur place devront être réalisés pour s'assurer de l'absence de récolte.

Les DDAF rectifieront la saisie des déclarations en transformant l'utilisation des parcelles de gel industriel (" GI " ou " GB ") en gel sans production (" GE ") pour les modifications agréées par l'ONIOS ou le FIRS.

4.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION

Une erreur manifeste se constate au vu d'une incohérence dans la déclaration, relevée par l'administration, et qui peut être corrigée parce que tout risque de tromperie est exclu (erreur d'addition, inversion de chiffre).

Vous ne devez conclure à une erreur manifeste et modifier une déclaration sans appliquer de pénalité, qu'après vous être assuré, à partir des éléments fournis par le demandeur complétés le cas échéant par un contrôle sur place, qu'aucun risque de tromperie n'existe.

Vous indiquerez dans chaque déclaration ainsi modifiée les éléments vous permettant de considérer qu'il s'agit d'une erreur manifeste, le nom de l'agent ayant procédé à la modification ainsi que la date de la modification. Une modification du plan d'assolement (changement de culture suite à des aléas climatiques,...) ne peut, en aucun cas, être considérée comme une erreur manifeste, car elle donne lieu, au-delà de la date limite autorisée pour les semis, à l'application de pénalités, avant (à l'issue de la période de 25 jours) de ne plus pouvoir être prise en compte.

Lors de l'expertise des messages d'observation résultant du traitement informatique des registres parcellaires, des erreurs de numéros de parcelles cadastrales peuvent être constatées. Dans la mesure où l'erreur ne porte que sur la numérotation de la parcelle, vous pourrez considérer qu'il s'agit d'une erreur manifeste de déclaration du numéro de parcelle cadastrale et le corriger. En revanche, si la surface de la parcelle déclarée est erronée, la notion d'erreur manifeste ne pourra être appliquée, l'ajout de parcelles cadastrales (ou le remplacement d'une parcelle cadastrale par une autre) n'étant pas autorisé par la réglementation, au stade d'un contrôle administratif ou sur place.

Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous transmettez à la mission de gestion des aides (MGA), au fur et à mesure qu'ils se présenteront, une fiche descriptive de la modification demandée par le producteur et acceptée par vous. Vous utiliserez à cette fin l'annexe 11. Vous établirez au fur et à mesure la liste des cas rencontrés.

4.5. MODIFICATIONS SUITE A DES CAS DE FORCE MAJEURE

Les modifications suite à des cas de force majeure ne donnent pas lieu à pénalités.

Les cas de force majeure doivent être notifiés par écrit à la DDAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Si le règlement (CEE) n° 3887/92 indique dans son article 11 quelques exemples de cas de force majeure, certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter. Aussi pourrez-vous soumettre à la MGA, pour avis, les cas concernés.

En outre, afin d'informer la Commission des cas reconnus comme cas de force majeure je vous demande de transmettre à la mission de gestion des aides (MGA) les données prévues à l'annexe 10.

Vous établirez la liste des déclarations pour lesquelles vous aurez accepté des modifications pour cas de force majeure.

Quatrième partie : CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE DES DECLARATIONS

Le logiciel PACAGE permet d'enregistrer toutes les opérations réalisées par les agents, tout au long du traitement des demandes. Cette fonction de traçabilité des opérations répond aux exigences de la réglementation.

Vous devez réceptionner, puis saisir les déclarations de surface dans l'état où elles vous parviennent.

Le système gardera ensuite trace de toutes les opérations que vous effectuerez par la suite, vous permettant de rendre compte de leur réalisation.

En plus des opérations de contrôle administratif qui concernent toutes les déclarations, une partie d'entre elles font l'objet d'un (ou plusieurs) contrôle sur place.

1. REGLES COMMUNES AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE

1.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET DESCRIPTION DES CONSTATS

Les déclarations déposées sont soumises à un contrôle administratif systématique, dont une partie est automatisée dans PACAGE. Certaines opérations de contrôle administratif, notamment les contrôles croisés avec d'autres régimes d'aide (déshydratation, semences, tabac, houblon ...) ne sont pas automatisés. Vous recevez alors dans ces cas des listes de suspicion d'anomalie à expertiser

Un échantillon des déclarations est également soumis à un contrôle sur place.

Les constats établis lors de ces deux types de contrôle sont gérés par les mêmes règles et par le même système de traitement d'information. Ainsi, qu'il s'agisse de constats relevés lors d'un contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, le constat doit toujours être présenté au producteur selon une procédure contradictoire, de façon que le demandeur puisse faire valoir tout élément justifiant sa demande. Pour cela, tout constat d'anomalie donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle adressé au producteur. Ce rapport est rédigé en utilisant les libellés d'anomalies listés en annexe soit dans le " Détail des constats " pour les contrôles sur place, soit dans l'annexe 16 pour les contrôles administratifs. A chaque type de constat correspond une ou plusieurs conséquence(s) possible(s) qui apparaissent dans le tableau annexé.

1.2. AFFECTATION D'UN ECART A UNE CULTURE

Lorsqu'il sera constaté une superficie " manquante " (surface non retrouvée) par contrôle administratif ou sur place, sur une parcelle déclarée au titre de plusieurs utilisations, vous répartirez la superficie " manquante " au prorata des différentes utilisations déclarées sauf si vous disposez des informations permettant de l'affecter à l'une de ces utilisations (ex n° 1 : une parcelle de maïs déclarée en partie en maïs aidé et pour une autre partie en maïs fourrager, ex n° 2 : une surface totale déclarée irriguée en maïs et sorgho à grains supérieure à la surface totale irrigable).

1.3. CONSEQUENCE RETROACTIVE D'UN CONSTAT

Dans les cas où un écart de surface est dû à une anomalie pérenne, (présence d'un bâtiment, d'un bois etc.) il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les déclarations de surface des années précédentes. Dans le cas particulier d'une fausse déclaration vous devez vous assurer que les irrégularités constatées au titre de la campagne en cours n'avaient pas été commises lors des campagnes précédentes quel que soit le déclarant. Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur (sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée) pour observation avant d'être transmis à l'ONIC pour recouvrement des sommes indûment versées.

Dans le cadre d'une question préjudicielle posée à la Cour Européenne de Justice par la High Court of Justice du Royaume Uni, la France a proposé que les conséquences rétroactive d'une anomalie soit recherchée sur les trois années qui précèdent le constat, suivant ainsi les dispositions du règlement portant protection des intérêts financiers de la Communauté. C'est ce délai qui sera retenu.

1.4. INTEGRATION DU SYSTEME DE CONTROLE

Les constats établis sur les surfaces fourragères lors des contrôles réalisés sur les déclarations de surface peuvent avoir des conséquences sur les aides animales sollicitées par le producteur.

Les constats établis sur les surfaces fourragères doivent donc être réintégrés dans le système de gestion pour valorisation des aides animales. Cette réintégration est à réaliser par chargement des fichiers de surfaces fourragères après contrôle, que l'ONIC vous adresse à partir du mois de septembre, dans PACAGE.

Pour les producteurs de viande ovine et/ou caprine ayant demandé le bénéfice de la prime au monde rural au motif que 50 % de la superficie agricole utilisée de son exploitation se trouve en zones défavorisées, il convient de vérifier que les constats relevés lors du contrôle (administratif ou sur place) ne conduisent pas à obtenir une superficie agricole déterminée en zones défavorisées inférieure au seuil de 50 %.

Si cette obligation réglementaire pour prétendre au bénéfice de la PMR n'est plus respectée vous appliquerez les sanctions prévues en pareil cas (cf p25 de la circulaire DPE/SPM/C2000 - n°4053 du 20 décembre 2000), à savoir : suppression de la PMR et réduction de la PCO d'un pourcentage équivalent à la différence entre 50% et le pourcentage réellement déterminé, sans préjudice de l'application de la notion de fausse déclaration.

2. CONTROLE ADMINISTRATIF

2.1. RECEPTION DES DECLARATIONS

Vous apposerez la date d'arrivée de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet et vous enregistrerez sa réception sous PACAGE.

Une fonction de réception de masse des déclarations de surface est prévue sous PACAGE, par lecture du code à barres à la douchette ou par saisie du numéro au clavier, vous permettant une réception au fur et à mesure des arrivées.

L'enregistrement des déclarations vous permettra, le cas échéant, de rejeter ultérieurement une réclamation d'un agriculteur prétendant avoir déposé à temps son dossier, et qui ne vous semblerait pas fondée ni imputable à une erreur de l'administration. Il permettra également d'établir dès la date limite de dépôt des demandes le nombre des dossiers reçus afin d'effectuer des projections avant la consolidation définitive des dossiers à l'ONIC.

2.2. VERIFICATION FORMELLE DES DECLARATIONS

Dans un premier temps, vous vous assurerez que les dossiers sont complets, c'est-à-dire que toutes les pièces constituant la déclaration de surface sont bien présentes, que toutes les informations obligatoires ont bien été fournies et que les exemplaires d'un même formulaire contiennent bien les mêmes informations.

Vous vérifierez que tous les formulaires sont signés, et que le formulaire SURFACE 1 est aussi daté. Pour les GAEC, les formulaires doivent être signés par chacun des membres ; pour les autres formes sociétaires, par le gérant ou le président.

Si les références bancaires ont été changées par rapport à 2000, vous vérifierez aussi que le RIB ou le RIP original est présent, et bien libellé au nom et au prénom du demandeur, même si celui-ci a joint un mandat à son dossier.

Lorsque vous constaterez qu'un dossier est incomplet vous en avertirez le demandeur par écrit en faisant valoir que seul un dossier complet est recevable. Vous donnerez dans tous les cas un délai de réponse.

2.3. CONTROLE DES DECLARATIONS

PACAGE signale les incohérences éventuelles des déclarations saisies par déclenchement d'alertes. Dans les cas où les alertes révèlent des anomalies dans la déclaration, vous devez procéder à la saisie d'un constat de contrôle. (Cf. Guide utilisateur pour fonctionnement de PACAGE)

Les éléments qui suivent concernent seulement les points qui ne relèvent pas exclusivement des traitements informatiques automatisés.

2.3.1. Contrôle des registres parcellaires

Les contrôles relatifs au parcellaire portent sur l'existence de la parcelle au cadastre, la cohérence des surfaces déclarées avec celle connues du cadastre et l'unicité de déclaration de chaque surface.

Une partie seulement de ces contrôles peut être réalisée en DDAF, dans la mesure où le logiciel installé dans chaque département ne comporte que les références cadastrales du département, la base de donnée de chaque DDAF ne comporte en fin de saisie que les registres parcellaires des producteurs du département.

Une phase de consolidation nationale de tous les registres parcellaire est donc nécessaire : elle a lieu entre le 21 juillet et le 15 août.

Au moment de la saisie des registres parcellaires sur PACAGE, le système réalise les contrôles soit en différé pour les doublons, soit au fur et à mesure de la saisie pour les autres observations.

Toutes les opérations de saisie des registres parcellaires doivent être terminées pour envoyer les fichiers des registres parcellaires à GLI pour le 24 juillet. GLI réalise ensuite le contrôle national après consolidation de tous les registres.

N.B. : le contrôle national ne peut être réalisé qu'après que le dernier fichier en provenance de la dernière DDAF est arrivé chez GLI. Un seul fichier arrivé en retard bloque le traitement et engendre un retard pour toutes les DDAF. Votre fichier doit donc arriver chez GLI le 16 juillet au plus tard.

En août, vous recevrez les résultats du contrôle informatique national qui comportera les mêmes fichiers qu'en 2000. Vous recevrez également les fiches d'observations pour chaque producteur **en deux exemplaires**.

Le premier exemplaire est destiné au producteur, à qui vous donnerez un délai de réponse. Le second exemplaire reste à la DDAF et vous permet de réaliser les constats de contrôle administratif dans tous les cas de non réponse ou de réponse non satisfaisante.

Vous devez expertiser toutes les observations, et pour cela, envoyer toutes les fiches d'observation que vous aurez reçues.

Les observations sur le parcellaires sont codées de A1 à A6, auxquelles s'ajoutent les codes A8 et A13.

Le code A1, parcelle inconnue du cadastre.

Cette observation peut révéler un problème de mise à jour du cadastre, sur des périmètres qui font l'objet d'aménagements fonciers ou autres opérations ponctuelles engendrant des renumérotations de parcelles. En dehors de ces cas, l'observation révèle de faux numéros de parcelles qui doivent être sanctionnés par un écart en contrôle administratif.

L'observation A1 traduit une surface potentiellement litigieuse.

Remarques :

- Quand une commune est repérée dans la table des communes en remembrement de PACAGE, l'observation A1 n'est plus déclenchée pour l'ensemble de la commune. Vous ne devez donc déclarer une commune " en remembrement " que dans la mesure où une part importante de sa superficie est concernée.

- Dans les cas où un seul élément d'identification de la parcelle s'avère erroné (numéro de section ou de plan etc .) vous pouvez admettre qu'il s'agit d'une erreur manifeste (cf paragraphe erreur manifeste).

Le code A2, parcelle renumérotée.

Cette observation indique qu'une filiation entre ancien numéro et nouveau numéro est connue au cadastre. Dans ce cas, les nouvelles références connues du cadastre sont affichées en préimpression dans la colonne " observations " du registre parcellaire. Fréquemment, les nouvelles parcelles possèdent des surfaces différentes des anciennes auxquelles elles ne se superposent pas, le producteur doit donc impérativement préciser la superficie réellement cultivée, lorsqu'elle est devenue différente de celle des nouvelles parcelles cadastrales. Compte tenu des délais de mise à jour du cadastre, il n'est pas imposé au producteur d'utiliser les nouveaux numéros (et en conséquence, l'observation A2 ne génère pas de surface potentiellement litigieuse), en revanche, la surface totale de l'îlot dans le registre parcellaire doit être égal à celle du S2 jaune.

Vous repérerez les cas de discordance entre ces deux surfaces par requête d'annuaire sur l'observation correspondante et vous réaliserez un constat d'écart en cas de non réponse du producteur sur l'écart relevé.

Le code A3, surface déclarée supérieure à celle connue du cadastre.

Cette observation génère une surface potentiellement litigieuse.

Vous ne pouvez admettre une surface déclarée exploitée supérieure à celle du cadastre que dans la mesure où le producteur vous apporte la preuve de la réalité de sa déclaration par une nouvelle mesure du service du cadastre lui même ou bien d'un géomètre expert.

Le code A4, doublon de déclaration.

Cette observation génère forcément une surface litigieuse et doit vous conduire à constater un écart chez l'un ou l'autre des producteurs qui ont déclaré la même parcelle. Si aucun producteur ne parvient à démontrer qu'il est l'exploitant des terres, le constat d'écart porte sur toutes les déclarations concernées.

Le code A5, numéro d'îlot manquant.

Cette observation ne génère pas de surface potentiellement litigieuse.

Le code A6, parcelle non agricole.

Cette observation indique que le code occupation du sol connu du cadastre ne correspond pas à un usage agricole. Cette observation génère de la surface potentiellement litigieuse. Vous ne pouvez accepter la parcelle en cause que si le producteur vous apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une terre agricole.

Le code A8, référence à compléter.

Cette observation génère une surface potentiellement litigieuse, car la parcelle n'est pas identifiable. Dans des cas exceptionnels de zones non cadastrées (par exemple certains terrains militaires donnés en exploitation à un producteur avec bail d'exploitation ou équivalent), cette observation ne conduit pas au constat d'un écart sur les surfaces déclarées. Dans la majorité des cas, vous pouvez admettre qu'il s'agit d'une erreur manifeste.

Le code A13, parcelle inéligible.

Cette observation est déclenchée pour toutes les parcelles que vous avez repérées comme inéligibles dans la table correspondante de PACAGE. Elle ne conduit au constat d'un écart que si la parcelle concernée est déclarée en COP et gel.

Toute surface détectée comme potentiellement litigieuse pour laquelle le producteur ne vous a pas donné de réponse satisfaisante doit faire l'objet d'un constat écart.

Pour les cas où le producteur vous apporterait la preuve qu'une surface repérée comme potentiellement litigieuse peut durablement être acceptée telle qu'il l'a déclarée, vous pouvez valider la réponse du producteur sous PACAGE par ajout du code " V " sur la parcelle (cf. guide utilisateur PACAGE). Exemple, un chemin communal cadastré, racheté par le producteur et mis en culture depuis déclenche un A6 que vous pouvez valider.

Enfin, vous devez impérativement fixer une date limite de réponse aux producteurs auxquels vous demandez des justifications. Ce délai passé, vous devez constater les surfaces potentiellement litigieuses en écart.

Dans le cas où l'ONIC vous adresserait un bordereau d'intention d'ordonnancement comportant des producteurs dont vous attendez des réponses, vous devez bloquer temporairement la liquidation en rayant ces producteurs des BIO. La date limite de prise en compte des blocages temporaires avant le paiement de novembre est fixée au 20 octobre.

Enfin, une deuxième exportation vers GLI des registres parcellaires, qui servira à la préimpression des déclarations de l'année suivante, vous sera demandée pour le 30 novembre.

2.3.2. Contrôle des doubles déclarations

Ce contrôle repose dans PACAGE sur le contrôle de doublon de producteur. Il n'est pas possible, ensuite, de saisir deux déclarations sous un seul numéro PACAGE.

Les détections interdépartementales seront réalisées au niveau national par l'ONIC qui vous communiquera pour analyse les références des dossiers concernés.

Si, pour une même exploitation, vous constatez que deux déclarations ont été déposées, alors toutes deux devront, dans un premier temps, être considérées comme de fausses déclarations.

Un contrôle administratif particulièrement poussé sera réalisé. Si celui-ci ne permettait pas de conclure, alors les deux demandes devront faire l'objet d'un contrôle sur place, en en signalant la raison à l'ONIC.

2.3.3. Contrôle des GAEC

Reportez vous à la circulaire DPEI/SPM/C2000-4045 DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 03 novembre 2000 relative à l'éligibilité des demandes de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC page 9 paragraphe 4.2.

2.3.4. Contrôle du caractère éligible des terres par comparaison avec les déclarations de surface antérieures

Afin de vous permettre de sélectionner les dossiers comportant des parcelles dont le caractère arable au 31 décembre 1991 doit être approfondi au cours du contrôle administratif, le logiciel compare de façon systématique les surfaces en prairies permanentes déclarée en 2001 par rapport à celles de 2000 (édition du logiciel PACAGE).

Il permet d'éditer les listes des demandeurs dont la surface en prairies naturelles a diminué sensiblement. Par ailleurs, les évolutions de surface (SAU et surface toujours en herbe) qui pourraient traduire un risque de non éligibilité des parcelles déclarées sont prises en compte dans l'analyse de risque.

Lorsque le rapprochement des déclarations déposées par un producteur au titre de 1993, 2000 et 2001 ne vous permettra pas d'expliquer les évolutions détectées par le logiciel (agrandissement de l'exploitation, diminution des surfaces déclarées en prairies temporaires, par exemple conduisant à une augmentation de la surface aidée ou de la SAU ; parcelles cadastrales exploitées en 2001 différentes de celles déclarées antérieurement conduisant à une diminution des surfaces en prairies naturelles ...) vous inviterez le demandeur à vous apporter les éléments de preuve (tels que relevé d'impôts fonciers ou MSA précisant la nature de " terre ", bail à ferme, autorisation de défrichement, photographies aériennes... antérieurs au 31 décembre 1991), permettant de vérifier le caractère arable des parcelles pour lesquelles un paiement à la surface est demandé. Vous pourrez par ailleurs sélectionner un certain nombre de ces cas en vue d'un contrôle sur place.

2.3.5. Contrôle des déclarations par rapport aux autres données connues de la DDAF

Vous vérifierez la cohérence de la déclaration par rapport aux autres informations connues de la DDAF, notamment les données concernant la pré-retraite et les données relatives aux travaux récents de drainage et de défrichement (permettant, dans certains cas, d'établir la non éligibilité des terres au 31 décembre 1991). Lorsque ces contrôles vous conduiront notamment à douter de l'éligibilité des terres pour lesquelles le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé, vous demanderez au producteur d'apporter les preuves comme indiqué au paragraphe précédent ou vous sélectionnerez ces dossiers pour des contrôles sur place orientés.

2.3.6. Contrôle de l'irrigation

L'instruction de la fiche bleue vous conduit à saisir la surface que le producteur considère pouvoir irriguer, compte tenu des éléments qu'il a déclarés : matériel d'irrigation et régularité vis à

vis de la loi sur l'eau. De la même façon, vous saisirez la surface pour laquelle le producteur est en règle vis à vis de la loi sur l'eau, après expertise des éléments déclarés.

Vous saisirez donc deux surfaces irrigables : la valeur déclarée et celle qui résulte de l'expertise de ces éléments. PACAGE réalise automatiquement un contrôle entre la somme des surfaces élémentaires déclarées irriguées et la plus petite des deux surfaces irrigables issues de la fiche irrigation. Dans le cas où la surface déclarée irriguée est supérieure à la surface irrigable, une alerte est déclenchée. Tant que cette alerte est positionnée, l'édition de la lettre de fin d'enregistrement est bloquée et, par suite, l'exportation de la déclaration de surface à l'ONIC.

Vous procéderez alors à la saisie d'un constat d'écart sur le compartiment irrigué, en contrôle administratif.

Attention, les barèmes de pénalités étant différents selon l'origine du constat d'écart, vous devez utiliser le code constat qui convient selon qu'il s'agit d'un problème d'écoconditionnalité ou de capacité technique à irriguer (Cf annexe sur les codes constat).

La saisie de ce constat provoque la réévaluation de l'alerte et permet d'exporter la déclaration. Le constat d'écart donne lieu à l'édition d'une annexe 16, selon le dispositif commun.

2.3.7. Contrôle des superficies fourragères situées hors de France

Dans le cas où une demande fait apparaître des superficies fourragères situées dans un autre Etat membre vous vérifierez que :

- le siège de l'exploitation est situé à l'intérieur de votre circonscription administrative ;
- les superficies fourragères situées à l'étranger sont à proximité immédiate (une dizaine de kilomètres au maximum) du siège de l'exploitation ;
- la majorité des superficies agricoles exploitées par le demandeur est en France.

Ce n'est qu'après vérification du respect des 3 conditions énumérées ci-dessus qu'une telle demande est recevable.

La charge de la preuve du respect de ces conditions incombe aux producteurs.

En outre, l'ONIC établira, sur site central, une liste par Etat membre indiquant les demandeurs ayant déclaré des superficies fourragères localisées dans celui-ci avec pour chaque producteur, le nombre d'hectares déclarés. Cette liste sera adressée pour contrôle, par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, après vous avoir demandé le nom des communes concernées.

2.3.8. Contrôles par rapport aux contrats de gel industriel et gel betterave validés

Les fichiers des contrats de gel industriel validés provenant de l'ONIC et du FIRS seront intégrés à PACAGE à la fin du mois d'Avril et au mois de Mai, afin de faciliter les opérations de saisie et d'opérer les premiers rapprochements entre les déclarations de surface et les données des contrats.

Par la suite, les listes des contrats qui n'auraient pas été validés et ceux validés vous seront adressées. Vous modifierez alors la saisie des contrats non validés, afin de ne plus prendre en compte la superficie déclarée en gel industriel ou en gel betterave pour les calculs du taux de gel.

Après chargement des fichiers de l'ONIC et du FIRS, il peut arriver que les données connues de ces offices soient différentes de celle dont vous disposez. Dans ce cas, il importe que la saisie reflète exactement les mentions figurant sur les documents en votre possession sans retraitement. Le système informatique prévoit le traitement des cas d'incohérence (cf guide utilisateur). Par ailleurs, l'ONIC et le FIRS vous interrogeront si nécessaire à la fin de l'été sur les cas d'incohérence.

2.3.9. Contrôle du double octroi d'aides

Vous effectuerez les différents rapprochements décrits ci-dessous ; si ces rapprochements conduisaient à constater de nombreuses anomalies, il serait nécessaire d'étendre cette vérification à un nombre plus important de dossiers. En pratique, l'ONIC, l'ONIC ou l'ONIFLHOR vous adresseront au cours de l'année des listes de producteurs de votre département pour lesquels des incohérences apparaissent entre les déclarations de surface que vous avez saisies et les données dont les offices disposent pour l'attribution des aides versés au titre des régimes fourrages déshydratés, semences, tabac ou houblon. S'il s'avère que ces incohérences ne résultent pas d'une erreur de saisie, vous devrez réaliser un constat d'anomalie (annexe 16) sur la culture concernée et signaler votre constat à l'office pour suite à donner sur l'autre régime.

Le lin textile et le chanvre ayant été rattachés au SIGC le contrôle du double octroi d'aides est réalisé de fait, le lin textile et le chanvre devant figurer dans la déclaration de surfaces.

2.3.9.1. Aides aux fourrages déshydratés

La réglementation relative aux fourrages séchés a fixé au 15 novembre la date limite d'envoi à l'ONIC de la liste des producteurs (ou des contrats conclus avec les producteurs) produisant des fourrages destinés à la déshydratation.

Cependant la plupart des producteurs est en mesure de fournir leur contrat à la date de dépôt de la déclaration de surface. Il leur est donc demandé d'en joindre une copie à leur déclaration, afin de faciliter le contrôle en DDAF. Après le 15 novembre, le même rapprochement informatisé que celui effectué pour les contrats de gel industriel sera réalisé par l'ONIC sur les contrats de fourrages destinés à la déshydratation.

Les pénalités résultant d'une éventuelle double revendication seront établies après cette date.

2.3.9.2. Aides aux semences

L'ONIC vous transmettra, comme l'an passé, la liste des producteurs ayant réalisé des cultures de semences.

L'ONIC ne dispose des éléments pour établir cette liste qu'au fur et à mesure de la commercialisation des lots de semences, donc à partir de l'automne. Plusieurs listes pourront vous parvenir ensuite.

Vous rapprocherez, pour un nombre significatif de cas, les données de ces listes de celles des déclarations de surface des producteurs, afin de vérifier que les surfaces destinées aux cultures de semences n'ont pas fait l'objet d'un double octroi d'aide.

2.3.9.3. Aides au tabac ou au houblon

L'ONIFLHOR vous transmettra la liste des incohérence repérées entre les déclarations de surface arrivées à l'ONIC et les contrats de tabac ou de houblon connus de l'office.

2.3.10. Contrôle de la déclaration de surface relative aux alpages

Chacune des “ entités gestionnaires ” d'estives, d'alpages ou de parcours collectifs, que ces derniers soient publics ou privés, sera invitée par vos soins à communiquer, sous la forme d'une attestation, selon le modèle donné en annexe n° 2, la surface totale utilisée du pâturage collectif, les utilisateurs de l'estive, et leur nombre d'animaux par catégorie.

Cette attestation signée par le gestionnaire de l'estive et visée par le Maire de la commune du siège du gestionnaire, devra vous être retournée au plus tard le 15 juillet 2001.

Après vous être assurés que chacune des entités gestionnaires vous a transmis les informations demandées, vous contrôlerez les superficies déclarées en les comparant soit à des résultats de mesure de terrain (mesure cadastrale) lorsque cela sera possible, soit aux résultats d'enquêtes pastorales.

Vous retiendrez comme surface du pâturage collectif la surface déclarée par le gestionnaire si celle-ci est inférieure aux résultats précédemment cités. Si tel n'est pas le cas, vous retiendrez la surface obtenue par mesurage ou enquête.

Vous pourrez utilement rapprocher ces superficies de celles éventuellement contractées pour la PMSEE.

Enfin vous répartirez la superficie retenue (surface déclarée ou déterminée) du pâturage collectif entre les différents utilisateurs au prorata d'UGB. En outre vous plafonnerez la surface attribuée à chaque utilisateur par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département) multiplié par le nombre d'UGB de cet utilisateur. Ces opérations de répartition sont réalisées automatiquement sous PACAGE en saisie de masse des estives, après avoir paramétré le logiciel. Vous pouvez aussi choisir de réaliser cette saisie producteur par producteur en saisie individuelle. (reportez vous au guide utilisateur PACAGE).

Vous notifierez à chaque utilisateur de pâturage collectif la surface qui lui aura été affectée ainsi que les données vous ayant permis de la calculer. Ces producteurs disposeront d'un délai de 10 jours pour contester les informations communiquées.

2.3.11. Contrôle de la taille minimale des parcelles en gel

Les terres arables gelées doivent couvrir une surface d'au moins 0,3 ha. Des surfaces inférieures ne peuvent être prises en considération que si elles concernent des parcelles entières avec des limites permanentes.

PACAGE déclenche automatiquement l'alerte D25 à la saisie de lignes élémentaires de gel de moins de 30 ares dans un îlot ne comprenant pas que du gel. Vous interrogerez les producteurs concernés sur la configuration de la parcelle.

En cas de non réponse ou de réponse ne permettant pas de conclure que la parcelle est effectivement entourée de limites permanentes, soit vous procéderez à la saisie d'un constat de contrôle administratif (voir suite à donner au contrôle), soit vous transmettez le dossier aux services régionaux de l'ONIC pour un contrôle sur place orienté dont vous explicitez le motif en précisant si nécessaire les parcelles concernées.

Remarque : Pour les parcelles d'au moins 10 m gelées le long des cours d'eau et lacs pérennes, la taille minimale de la parcelle en gel est de 10 ares. Cependant, l'alerte de PACAGE reste positionnée à partir de 30 ares.

2.3.12. Contrôle du gel " vert "

Vous vérifierez que les parcelles déclarées en gel " vert " font l'objet d'un contrat de gel agri-environnemental (règlement (CEE) n° 2078/92) ou d'une décision préfectorale d'acceptation dans le cadre des mesures forestières (règlement (CEE) n° 2080/92) établis après le 28 juin 1995 et avant le dépôt de la déclaration de surface 2001. Si la surface des parcelles déclarées en gel " vert " était supérieure à la surface objet de contrat ou de décision d'acceptation préfectorale, le logiciel ajusterait la surface en gel " vert " à la hauteur des contrats.

Vous vérifierez, avec les éléments en votre possession, que les terres gelées satisfont bien toutes les conditions relatives au gel, notamment en ce qui concerne le caractère arable au 31 décembre 1991 et la largeur minimale de 20 m ou 10 m.

Par ailleurs, vous vérifierez, pour un nombre significatif de producteurs ayant établi des contrats de gel agri-environnemental (règlement (CEE) n° 2078/92), que les parcelles objet des dits contrats n'ont pas été déclarées en " gel sans production ".

2.3.13. Contrôle portant sur le blé dur

Vous devez saisir les quantités mentionnées sur la facture, ajustées aux quantités réellement utilisées si celles-ci sont inférieures, après avoir vérifié que toutes les factures sont présentées.

Ainsi, pour la récolte 2001, un producteur qui demande le supplément ou l'aide spécifique blé dur pour une surface de 10 ha doit avoir dans son dossier une facture où figure une quantité minimale de 1 100 kg de semences certifiées, sinon des pénalités seront calculées (voir paragraphe pénalités blé dur).

En cas de contrôle, le producteur doit être en mesure de présenter les étiquettes ou les attestations de certification correspondant aux quantités indiquées sur la facture.

2.4. DROIT D'EXPLOITER, STRUCTURES ET AIDES PAC

2.4.1. Contrôle des structures

D'une manière générale, le bénéfice des aides, et donc des aides communautaires, doit être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'un refus de cumul devenu définitif ou qui n'a pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti. Plus précisément, l'article L331-13 du Code rural conduit à refuser l'octroi des paiements à la surface pour la seule superficie objet de l'infraction vis à vis du contrôle des structures.

Compte tenu que l'agriculteur qui est en situation irrégulière vis à vis du contrôle des structures n'a pas commis d'infraction au regard des conditions auxquelles la réglementation communautaire subordonne l'octroi des paiements à la surface, il n'y a pas lieu d'appliquer les sanctions prévues dans un tel cas, à savoir celles décrites à l'article 9 du règlement CEE n°3887.92 de la Commission. Aussi, ce producteur ne peut se voir refuser l'octroi des paiements à la surface que pour les surfaces objet de l'infraction. Ces dernières seront en outre prises en compte dans le calcul du taux de gel.

L'application de l'article L331-13 du code rural s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle résulte d'une décision du préfet suite à contrôle administratif effectué dans le but de vérifier le respect des obligations fixées dans le cadre du contrôle des structures. Cette décision sera portée à la connaissance de l'ONIC ONIOL sous la forme d'une note et non par transmission d'une annexe 16. De même, il convient que cette décision soit notifiée à l'intéressé dans les formes habituelles requises pour l'application des sanctions instituées par la réglementation sur les cumuls.

2.4.2. Droit d'exploiter

Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs postulent au bénéfice d'un paiement à la surface pour la même parcelle, sans que les conditions objectives de mise en valeur des terres par l'un ou par l'autre des demandeurs aient pu être clarifiées, il conviendra de constater en écart la surface objet du litige, le temps que les éléments de fait nécessaires à cette clarification aient pu être réunis.

S'il n'est pas contesté qu'une seule personne physique ou morale est bien l'exploitant des parcelles concernées, mais qu'une autre mette en cause la légalité de cette activité en contestant le droit qu'avait cet exploitant de mettre lesdites terres en valeur, il conviendra de distinguer deux situations :

- La contestation en cause n'a pas encore été portée devant les tribunaux, ou l'a été sans pour autant avoir fait l'objet d'une décision définitive. Dans ce cas, il conviendra de verser le paiement à la surface au producteur.
- Le différend a fait l'objet d'un jugement définitif notifié au plus tard à la date limite du dépôt de déclaration de surface. Dans ce cas, aucun paiement à la surface pour les surfaces en litige ne pourra être versé au producteur déclaré sans droit ni titre sur les terres¹⁶. A cet effet et en pratique, vous enregistrerez en " autres utilisations " les parcelles concernées. Par jugement définitif on entend un jugement en première instance pour lequel le délai d'appel est expiré, soit un arrêt de Cour d'Appel. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre d'un arrêt n'étant pas suspensif, l'arrêt en Cour d'Appel contesté sera considéré comme définitif.

2.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE ADMINISTRATIF

D'une façon générale, pour prévenir les contentieux de droit administratif, toute décision se doit d'avoir été précédée d'une procédure contradictoire, permettant, le cas échéant, au producteur de faire part de ses remarques. Vous porterez à la connaissance du producteur vos constats et rédigerez à cet effet un rapport de contrôle administratif selon le modèle joint en annexe 16 produit par PACAGE, qui lui sera soit adressé, soit présenté lors d'un rendez-vous à la DDAF.

Vous demanderez au producteur la production des éléments d'information ou des justificatifs nécessaires à votre décision et l'inviterez à mentionner ses observations et à signer le rapport de contrôle. Un exemplaire sera alors remis au producteur.

Vous indiquerez à l'ONIC que des pénalités particulières suite au contrôle administratif doivent être appliquées à la déclaration. Ainsi, il sera nécessaire de :

¹⁶ En effet, il n'apparaît pas légitime de verser un paiement à la surface dès lors que le résultat de la contestation entre tiers aura apporté la preuve qu'aucun lien juridique, tel un titre de propriété ou de location, admis en droit interne, ne peut être établi avec le foncier, que ce lien concerne des superficies cultivées, des superficies gelées ou des surfaces fourragères.

- positionner un indicateur particulier sur le système informatique pour ce dossier (“ Dernière mise à contrôle administratif ”) et d’éditer la fiche navette correspondante produite par le système informatique. Cette opération provoquera, le cas échéant, la réexportation du dossier vers le site central de l’ONIC ;
- transmettre un exemplaire du rapport de contrôle administratif accompagné de la fiche navette au service régional de l’ONIC afin qu’il puisse calculer les pénalités prévues notamment par l’article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 et vous retourner une proposition de décision ;
- notifier ensuite au producteur la décision prise à la suite du contrôle administratif, sauf si un contrôle sur place devait être réalisé, auquel cas, la décision ne sera prise qu’après le contrôle sur place ; celle-ci devra alors faire référence au contrôle administratif et au contrôle sur place et distinguer les anomalies décelées lors du contrôle administratif de celles décelées lors du contrôle sur place.

N.B. : Les contrôles du double octroi d’aide peuvent vous conduire à constater des anomalies au titre des régimes d’aides aux fourrages déshydratés ou aux semences. Il convient de communiquer tous ces cas à l’ONIC, chargé d’expertiser les anomalies portant sur ces régions, qui peuvent être sans conséquence sur les paiements à la surface aux cultures arables, ou sur les surfaces fourragères.

3. CONTROLE SUR PLACE

3.1. SELECTION DES DOSSIERS A CONTROLER

Chaque DDAF recevra notification de la modulation du taux de contrôle sur place à réaliser. Le taux de contrôle, stipulé pour chaque département, concerne les contrôles sur place dits “ classiques ”, pour lesquels un agent de l’ONIC se déplace sur le terrain et les dossiers traités par télédétection.

Les contrôles sur place ont **chronologiquement** quatre origines :

- **le repérage des déclarations à contrôler par télédétection** éventuelle dès la réception.
- **la sélection aléatoire**, représentant 0,25 % des déclarations de surface déposées dès la réception.
- **la sélection dite “ orientée ”**
- **le tirage assisté par le logiciel selon l’algorithme d’analyse de risque** de PACAGE en dernier ressort;

Parmi ces modes de sélection, la première est systématique dans la zone de l’image retenue, la seconde est le fait du hasard, la troisième impose que vous sachiez expliquer la démarche qui vous conduit à sélectionner certaines déclarations, enfin la dernière est systématique.

Les contrôles dits “ orientés ” revêtent donc une importance particulière, puisqu’ils sont issus de la connaissance que vous devez acquérir des anomalies constatées les années précédentes et des déclarations de l’année même. Le choix des déclarations mises à contrôle doit résulter de l’analyse que vous aurez menée des constats de contrôles des années précédentes, de façon à identifier les sources d’erreur fréquentes, qui sont les éléments à prendre en compte pour les sélections orientées. Cette analyse pourra être menée à partir des différents tableaux statistiques qui vous seront remis au cours la réunion régionale du printemps. Elle pourra vous conduire également, de façon facultative, à modifier le paramétrage de l’algorithme d’analyse de risque de PACAGE.

Compte tenu du taux de contrôle à atteindre, vous devez prévoir en début de campagne le calendrier de vos actions de sélection, afin de mettre les déclarations à disposition des contrôleurs selon le rythme prévu dans le chapitre “ calendrier ”.

Enfin, lorsqu'un nombre significatif de contrôles aura été réalisé (autour du 1er juillet), vous analyserez en commun avec les services régionaux de l'ONIC les résultats de ces contrôles. Cette analyse pourra vous conduire à privilégier, pour les contrôles restant à réaliser, certaines catégories de dossiers et à augmenter si nécessaire le taux global des contrôles dans votre département.

3.1.1. La sélection de la zone télédétection (Pour les départements concernés seulement)

3.1.1.1. Introduction

20 000 dossiers environ seront analysés par télédétection sur 36 sites concernant une quarantaine de départements. Les DDAF concernées sont tenues informées par la mission de gestion des aides (MGA) du choix de ces zones, qui revêt un caractère strictement confidentiel. Ces contrôles seront réalisés soit à partir d'images satellite, soit à partir de photographies aériennes.

Au cours du mois d'avril, sociétés prestataires pourront vous solliciter sur les conditions agronomiques de l'année ou pour obtenir les usages locaux du département.

Vous identifierez les déclarations qui seront contrôlées par télédétection dès leur réception. Pour cela, les départements concernés reçoivent au mois d'avril de l'ONIC la liste des producteurs qui ont déposé l'an dernier une déclaration dont 70 % de la SCOP et surfaces fourragères est comprise dans la zone de télédétection. Les DDAF doivent repérer les nouveaux demandeurs de la zone à contrôler par télédétection, afin de les ajouter à cette liste.

Compte-tenu que certaines déclarations doivent faire l'objet d'un contrôle sur place après le diagnostic, que ce contrôle sur place doit être réalisé au cours de l'été, **il convient de traiter prioritairement ces demandes**, afin de les envoyer dès l'instruction et pour les premières au plus tard à partir du 15 mai pour diagnostic. Vous saisissez en priorité ces demandes pour préparer les envois aux sociétés prestataires ou aux services régionaux de l'ONIC quand ils réalisent la photo-interprétation des images.

Au moment de la saisie, vous repérez ces déclarations en cochant sous PACAGE la case “ mise en télédétection ” de l'onglet de mise à contrôle, ce qui permet d'une part de dénombrer les déclarations de la zone télédétection dans le tableau de bord des déclarations de surface, dans le cadre supérieur relatif aux mises à contrôle, ligne “ dont télédétection ”, d'autre part de faire parvenir à l'ONIC le repérage ainsi réalisé par le flux “ liste de gestion ”.

Au cours de l'été, les sociétés contractantes vous adresseront les diagnostics suite à analyse des images. Vous saisissez alors ces diagnostics dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche de mise à contrôle. Toutes les déclarations avec diagnostics rejeté ou incomplet seront mis à contrôle sur place automatiquement par PACAGE. Vous y ajouterez **2 % plafonnés à 10** des déclarations “ acceptées ” en les repérant en contrôle orienté, motif “ télédétection ” à sélectionner au hasard.

Un comité de pilotage “ télédétection ” supervise cette opération de contrôle dont la réalisation est confiée à l'ONIC.

3.1.1.2. Transmission au prestataire des dossiers pour analyse

Les Services Régionaux de l'ONIC sont chargés d'acquérir et d'acheminer aux prestataires les plans cadastraux des communes pour lesquelles les déclarations seront contrôlées par télédétection.

Vous arrêterez la liste des dossiers donnant lieu au contrôle par télédétection en vous appuyant sur le projet de liste déterminée par l'ONIC, à partir des dossiers déclarés en 2000 et comportant plus de 70 % de terres situées dans la zone concernée ou plus de 50 ha.

Les dossiers de la zone qui donneront lieu à l'analyse par télédétection seront transmis au prestataire après contrôle administratif. Vous procéderez à l'instruction administrative de ces dossiers en priorité, afin de transmettre, dès le 15 mai, les premiers dossiers au prestataire. Vous devrez être particulièrement vigilants quant à la préparation des dossiers : vous devrez, comme pour les autres déclarations, vérifier le remplissage exhaustif du " registre parcellaire ", la stricte correspondance entre le " registre parcellaire " et le formulaire " SURFACE 2 ", et le bon remplissage de ce dernier. Cette transmission devra être réalisée, pour 50 % des dossiers avant le 15 juin, le solde avant le 30 juin.

Vous veillerez à exporter vers l'ONIC en priorité les dossiers soumis à contrôle par télédétection, de façon que l'ONIC puisse adresser aux prestataires un fichier des données saisies dans les formulaires S2 des déclarations de surface. De même, vous transmettez impérativement aux prestataires les modifications de dossier intervenues après le dépôt des dossiers . Plus aucun dossier ne pourra être pris en compte au-delà du 30 juin, sauf cas particulier et accord du prestataire.

Les dossiers seront constitués des photocopies des documents originaux, sauf pour le registre parcellaire, dont l'exemplaire original n° 1 ou 2 sera transmis au prestataire afin d'éliminer les risques de mauvaise lecture et dont vous conserverez une photocopie.

Les pièces qui seront transmises sont les suivantes :

- une copie de la lettre de fin d'enregistrement ;
- un exemplaire de la déclaration de l'agriculteur ;
- la copie ou le double du registre parcellaire ;
- une photocopie des autres documents (contrats de culture et d'achat pour la jachère industrielle, contrat jachère faune sauvage, contrat ou décision préfectorale pour le gel " vert ", engagement MAE tournesol, demandes de modification, courriers échangés...), qu'il vous appartiendra de faire.

N.B. : Il n'existe pas de fiche navette de mise à contrôle pour ces dossiers. Vous pouvez utiliser en revanche la liste informatisée des producteurs de la zone que l'ONIC vous a fourni en début de campagne pour établir un bordereau récapitulatif de l'envoi.

Il pourra se produire que le prestataire vous demande une instruction complémentaire pour certaines déclarations. Pour la bonne réussite de l'opération, il est nécessaire que le renvoi au prestataire des dossiers en cause soit fait dans les meilleurs délais (moins de 10 jours en général) de telle sorte que la production des résultats soit compatible avec un éventuel retour sur le terrain. Au cas où le prestataire ne serait pas capable de traiter le dossier à l'issue de cette instruction complémentaire, ce dont il vous tiendrait immédiatement informé, il sera nécessaire de transmettre sans délai le dossier aux services régionaux de l'ONIC pour qu'il fasse l'objet, sans tarder, d'un contrôle sur place classique.

3.1.1.3. Règles de diagnostic

Deux types d'analyses sont menés par le prestataire :

- Une analyse de conformité qui permet de classer les dossiers en " refusés " et " acceptés " ;

- Une analyse de “ complétude ” qui repose sur les superficies qui ont pu faire l'objet d'une analyse (dans la zone couverte par l'image, dans la limite du cadastre numérisé, sans problème de couverture nuageuse ...). Selon qu'une part suffisante des surfaces aidées et surfaces fourragères a pu faire ou non l'objet d'une identification de la culture et de sa superficie , le dossier est classé “ complet ” ou “ incomplet ”.

3.1.1.4. *Traitement des dossier en retour d'analyse*

Les dossiers à l'issue de l'analyse seront classés par le(s) prestataire(s) en 3 catégories :

- dossiers REFUSES (complets et incomplets)

Ces dossiers devront, dans leur totalité, donner lieu à contrôle sur place. La saisie du diagnostic sous PACAGE génère automatiquement la mise à contrôle sur place de la demande, qui doit ensuite être envoyée à l'ONIC par le flux mise à contrôle. Pour ces déclarations, la copie de la déclaration que vous avez adressée au prestataire est renvoyée au SRONIC, qui dispose ainsi de toutes les pièces pour réaliser le contrôle sur place sans que vous n'ayez rien de plus à effectuer.

- dossiers ACCEPTES

Ces dossiers sont réputés sans anomalie significative suite à l'analyse par télédétection. Au titre du contrôle qualité des travaux du prestataire, 2 % et au plus 10 de ces dossiers seront sélectionnés aléatoirement par le DDAF pour un contrôle sur place par l'ONIC.

Certains dossiers peuvent être qualifiés d'“ acceptés ” et ne donnent pas lieu à contrôle sur place, même si des anomalies, notamment la présence d'éléments pérennes (bois, bâtiment, étang, etc.) au milieu de surface déclarées en COP ou SF ont été relevées sur certaines parcelles. Les SRONIC vous adresseront à la fin de l'été une liste de ces anomalies à partir desquelles vous établirez les constats d'écarts correspondant sous forme d'une annexe 16 que vous aurez soumise au producteur selon la procédure de constat contradictoire (cf suite à donner aux constats de contrôle).

- dossiers INCOMPLETS

Ces dossiers doivent être “ contrôlés sur place ”, puisqu'il sont incomplets.

Ils seront alors traités comme les autres dossiers soumis au contrôle sur place, sachant que la priorité lors du contrôle sera donnée aux groupes de culture pour lesquels des anomalies auront été relevées, et qu'aucune défalcation de surface ne pourra être opérée sans qu'un mesurage (topofil, ou GPS) ait été réalisé.

Il importe que le suivi des dossiers donnant lieu à une analyse par télédétection soit réalisé avec le maximum d'efficacité au cours des mois de juillet et août et que les facteurs de retard soient au maximum éliminés.

3.1.1.5. *Retour sur place suite à télédétection*

Pour les déclarations au diagnostic rejeté ou incomplet qui doivent faire l'objet d'un retour sur place, les sociétés contractantes fourniront au SRONIC la copie du dossier que vous leur avez transmis avec la sélection des déclarations en début de campagne.

Parallèlement, vous devez saisir les diagnostics sous PACAGE et actionner les flux “ mise à contrôle ” et “ liste de gestion ”. L'usage de ces deux flux est important puisqu'ils positionnent les blocages de liquidation sur la base de l'ONIC, jusqu'à la validation du retour de contrôle sur place.

3.1.2. *La sélection aléatoire*

Vous devez sélectionner aléatoirement 0,25 % des déclarations de surface pour construire un échantillon témoin, dont les résultats seront comparés en fin d'année aux autres sources de mise à contrôle.

Vous pouvez réaliser cette sélection dès la réception des déclarations, même sans connaître le contenu de la demande, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un choix orienté. Pour effectuer ce tirage, vous pourrez utiliser par exemple la liste des déclarations réceptionnées à la fin de chaque journée. Dans cette liste, vous retiendrez les déclarations par pas de 400 à partir d'un rang choisi aléatoirement entre 1 et 400.

Une fois cette sélection réalisée, vous procéderez à la saisie de ces déclarations de façon prioritaire, ce qui vous permet de fournir des déclarations à mettre au contrôle sur place très tôt dans l'année au SRONIC.

3.1.3. *Sélection dite " orientée "*

La sélection " orientée " comporte plusieurs catégories de contrôles sur place.

3.1.3.1. *Cultures nécessitant un taux minimal de contrôle sur place*

L'introduction du riz et des légumineuses à grains dans le SIGC nécessite par ailleurs que 5% au minimum des déclarations présentant l'une de ces cultures fassent l'objet d'un contrôle sur place. **Concernant le chanvre, un contrôle de 30 % des surfaces est imposé dans le cadre des contrôles spécifique au taux de tétrahydrocannabinol.**

Cependant, le logiciel de tirage des dossiers ne comporte pas cette contrainte. Afin de sélectionner effectivement 5% au minimum des dossiers riz, 5% au minimum des dossiers légumineuses à grains et 30 % au minimum des dossiers chanvre, vous dresserez la liste de ces dossiers au fur et à mesure de la saisie, puis vous placerez en contrôle au motif, prévu dans PACAGE, " riz " ou " légumineuses à grains " ou " chanvre " les dossiers que vous souhaitez retenir. Votre choix pourra être orienté par la taille des dossiers, selon les surfaces en riz ou en légumineuses à grains ou en chanvre.

Pour ces cultures, qui nécessitent un taux minimum de contrôle, vous devez prévoir de suivre la réalisation de ce taux dans un tableau de suivi propre à votre département. Par exemple, dans un département où les cultures de lin textile, de chanvre et de légumineuses à grains sont pratiquées, vous devez prévoir un tableau de suivi qui peut se présenter comme suit :

	Chanvre	Légumineuses à g.
Déclarations concernées	10	5
A contrôler	4	1
Déjà contrôlées	0	0

(Le nombre de dossier à contrôler doit être arrondi à l'unité supérieure).

A la fin de la campagne, les taux minimaux par culture doivent chacun être atteints.

3.1.3.2. Retour sur place de 2% plafonné à 10 des déclarations acceptées par la télédétection.

Vous placerez 2 % plafonné à 10 des déclarations “ acceptées ” en contrôle sur place au motif “ télédétection ”

3.1.3.3. Cas de fausses déclarations les années antérieures

Cette sélection comprendra les producteurs dont les demandes ont été qualifiées de fausses déclarations faite par négligence grave en 2000 et délibérément en 1999, pour l'un des régimes d'aides visés par le système intégré et pour le régime du lin textile et du chanvre, ainsi que ceux ayant refusé un contrôle sur place. Elle visera également les producteurs ayant modifié l'utilisation “ gel industriel ” en “ gel sans production ” et les producteurs ayant demandé à labourer les jachères avant le 31 août et certains dossiers dont l'étude du registre parcellaire aurait conduit à soupçonner une déclaration non conforme que le contrôle administratif n'aurait pas suffi à élucider.

3.1.3.4. Autres motifs de sélection

Vous devez mettre en contrôle sur place orienté toutes les déclarations qui vous semblent le mériter. Vous ajouterez **obligatoirement** un commentaire dans la zone de PACAGE prévue à cet effet, expliquant les raisons qui vous conduisent à placer ces déclarations en contrôle sur place.

Cette fraction des dossiers mis à contrôle sur place doit retenir toute votre attention car c'est celle qui reflète les éléments de connaissance et d'analyse des déclarations de votre département.

3.1.4. Sélection par l'algorithme d'analyse de risque de PACAGE

L'utilisation de l'algorithme d'analyse de risque de PACAGE est obligatoire, car c'est le seul outil qui permet de garantir que toutes les déclarations ont subi l'analyse de risque imposée par la réglementation.

Vous utiliserez ce mode de sélection en dernier ressort, et au moins une fois après que toutes les déclarations auront été saisies dans PACAGE. Si avant usage de l'algorithme, votre taux minimum de contrôle est déjà atteint, vous augmenterez votre taux minimum de contrôle pour permettre la sélection de quelques déclarations supplémentaires, de façon qu'aucune déclaration ne soit artificiellement écartée de la mise à contrôle.

Les dossiers qui ne seraient pas soumis à une sélection pour le contrôle sur place après analyse de risque doivent être mis d'office en contrôle sur place orienté l'année suivante.

Tous les dossiers sélectionnés par PACAGE doivent donner lieu à un contrôle sur place, sauf dans le cas où le demandeur a été contrôlé les deux années précédentes sans qu'aucune anomalie n'ait été constatée.

3.1.5. Recommandations générales

Vous effectuerez la sélection des dossiers et ferez en sorte que :

- plusieurs contrôles relatifs à des régimes différents sur la même exploitation ne se succèdent pas à intervalles rapprochés. Dans un tel cas vous contacterez les services régionaux de l'ONIC et du CNASEA afin que puisse être fixée une date commune pour la réalisation des différents contrôles s'il est opportun de les réaliser en même temps. Si au contraire il n'apparaît pas souhaitable que les

différents contrôles soient réalisés en même temps, alors chaque organisme de contrôle sera tenu informé par les DDAF des résultats des divers contrôles opérés qui pourraient avoir un impact sur le régime d'aide contrôlé.

- les demandes avec gel soient, dans la mesure du possible, parmi les premières à être contrôlées, de même que celles sans gel comportant du blé dur ou pour les deux catégories, celles comportant des pois irrigués.

Vous ferez en sorte que quelques contrôles spécifiques aient lieu dès le mois de mai sur des aspects particuliers (gel, par exemple). Il est rappelé le **caractère confidentiel** du choix des dossiers qui seront désignés au contrôle.

3.2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS ENTRE LES DDAF ET L'ONIC

Afin de ne pas retarder le début des contrôles sur place, il sera utile qu'une première sélection puisse être effectuée le plus tôt possible. En tout état de cause, il conviendra que 10% des dossiers au moins à contrôler sur le terrain soient adressés à l'ONIC avant le 20 mai. En fonction de l'organisation des tâches et de l'avancement des opérations, la sélection des premiers dossiers devant être transmis à l'ONIC sera effectuée soit par tirage aléatoire des 0,25 % requis, soit manuellement (contrôle orienté) en fonction du contrôle administratif. Les derniers dossiers devront parvenir à l'ONIC au plus tard le 15 juillet.

Chaque dossier sera transmis aux services régionaux de l'ONIC, accompagné d'une fiche navette "contrôle sur place" détaillant les pièces administratives le constituant, produite par le système informatique. **Vous indiquerez les raisons qui vous ont conduit à retenir ce dossier ; vous préciserez plus particulièrement votre choix en cas de contrôle orienté.** De même, il vous appartiendra de communiquer aux services régionaux de l'ONIC toute observation que vous jugerez utile et vous indiquerez si le contrôle doit être réalisé de manière inopinée.

Enfin, pour les demandeurs ayant déposé un dossier au titre des paiements à la surface et bénéficiant également des aides aux surfaces relevant d'autres régimes communautaires (fourrages déshydratés), vous informerez les services régionaux de l'ONIC de cet état de fait en joignant au dossier les documents administratifs correspondants.

Les résultats du contrôle ne pourront être saisis par les services régionaux de l'ONIC qu'après que vous ayez transmis au site central de l'ONIC le flux informatisé "mise à contrôle" qui positionne un indicateur pour chaque dossier de ce flux. Vous ferez en sorte que les SRONIC disposent des dossiers papiers, accompagnés des fiches navettes éditées par PACAGE, simultanément à l'émission du flux de "mise à contrôle".

Chaque dossier sera composé de :

- une copie de la lettre de fin d'enregistrement ;
- la fiche navette sur laquelle doivent être indiqués les motifs de la mise à contrôle ;
- un exemplaire de la déclaration de l'agriculteur ;
- la copie ou le double du registre parcellaire ;

- une photocopie des autres documents (contrats de culture et d'achat pour la jachère industrielle, contrat jachère faune sauvage, contrat ou décision préfectorale pour le gel " vert ", demandes de modification, courriers échangés...), qu'il vous appartiendra de faire.

Les dossiers incomplets (lettre de fin d'enregistrement manquante, absence de fiche navette...) vous seront retournés par les services régionaux de l'ONIC pour être complétés.

Ces documents vous seront restitués par l'ONIC avec la même fiche navette complétée, accompagnée du compte rendu de contrôle sur place sur lequel le responsable de l'ONIC proposera la suite à donner au contrôle et du descriptif des vérifications effectuées.

Dans le cas où vous auriez formulé le souhait d'une vérification particulière sur le dossier, la réponse qu'il conviendra d'exploiter figurera également sur la fiche navette.

3.3. NATURE DES CONTROLES A REALISER

Ces contrôles, coordonnés par les DDAF et assurés par l'ONIC, concernent à la fois l'utilisation des terres au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, les surfaces correspondantes et parfois des points particuliers indiqués alors par la DDAF : par exemple l'éligibilité de certaines parcelles pour les cas où les vérifications des DDAF n'auraient pas abouti. Ces contrôles portent aussi sur les cultures bénéficiant de paiements à la surface au titre des règlements riz, légumineuses à grains, lin textile et chanvre, les surfaces fourragères, la PMSEE et l'ICHN le cas échéant.

Les vérifications seront effectuées sur les superficies faisant l'objet de demandes de paiements à la surface au titre du gel, des céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres ainsi que sur les surfaces fourragères et le riz. Elles porteront également sur les superficies déclarées en légumineuses à grains pour lesquels s'ajoutent un contrôle de la réalité de la récolte réalisé par ailleurs. Enfin, l'ONIC réalisera également les contrôles sur place titre de la PMSEE et de l'ICHN, qui seront réalisés conjointement, autant que possible, avec ceux des déclarations de surface.

L'ONIC est chargé d'assurer les contrôles sur place, et ses agents seront confortés dans cette tâche par des contrôleurs recrutés et placés sous leur autorité. Dans certains cas, notamment en cas de contrôles orientés suite au contrôle administratif, de présomption de fausse déclaration ou de problèmes liés au caractère arable de certaines parcelles, les agents de la DDAF pourront être associés aux opérations de contrôle sur place.

Des équipes de contrôleurs seront constituées et animées par des agents titulaires de l'ONIC et par des chefs d'équipes recrutés et formés spécifiquement à l'encadrement des contrôleurs. Ces agents auront pour charge de veiller au suivi :

- de la préparation administrative du contrôle ;
- du déroulement des contrôles sur le terrain ;
- de la rédaction des documents établis à l'issue des contrôles ;
- de l'analyse de ces documents ;
- de la réception dans les délais, des documents complémentaires demandés lors du contrôle ou après analyse du dossier au siège régional ;

- des constats réalisés envoyés au DDAF pour suite à donner au contrôle ;
- de la validation des écarts, résultant des contrôles sur place après décision de la DDAF.

Toutes les parcelles seront visitées et les mesures assurées par comparaison avec le plan cadastral de l'exploitation et, le cas échéant, par tout autre moyen jugé nécessaire par l'ONIC.

En matière d'irrigation, les DDAF concernées devront indiquer aux Services Régionaux de l'ONIC préalablement à la réalisation des contrôles, les critères à respecter par le producteur ainsi que les documents qui devront être présentés à titre de justificatifs.

Pour faciliter le travail des Services Régionaux de l'ONIC et de ses contrôleurs affectés à votre département, vous pourrez mettre à leur disposition, dans toute la mesure du possible, un lieu de réunion à la DDAF pour que le représentant de l'ONIC puisse recevoir d'une manière occasionnelle, dans le cadre de réunion à caractère administratif, les contrôleurs placés sous son autorité.

De manière plus générale, vous devrez veiller à assurer une parfaite coordination des travaux avec le SRONIC, notamment dans l'analyse des cas difficiles.

3.4. REALISATION DES CONTROLES

La majorité des contrôles sur place sera réalisée entre début juin et fin juillet.

Préparation des contrôles :

Il reviendra aux services compétents de l'ONIC de prendre contact avec le producteur concerné, en se conformant strictement aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 du règlement n°3887/92 de la Commission. Ainsi, vous indiquerez à l'ONIC quelques contrôles à réaliser de manière inopinée. Pour les autres, la prise de rendez-vous ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant l'avant-veille du jour fixé pour le contrôle.

Le contrôle commencera par un examen approfondi au service régional de l'ONIC des pièces constituant le dossier avant tout déplacement du contrôleur sur le terrain (présence de l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle, motif de la sélection du dossier, difficulté prévisible dans la réalisation du contrôle, parcelles à mesurer....).

Visite sur place

Dans le cas où le producteur ne présenterait qu'une partie des planches cadastrales de l'exploitation, le contrôle n'aura lieu, sur les parties de l'exploitation concernées, que sur les parcelles en gel. Le producteur devra fournir les planches manquantes sous 10 jours pour que le contrôle soit complété. Ce délai étant écoulé, les surfaces qui n'auront pas été contrôlées seront considérées comme non retrouvées.

Le contrôle consistera à examiner la conformité de la déclaration instruite au regard de la réalité constatée sur le terrain, à l'aide des plans cadastraux de l'exploitation qui doivent être tenus à la disposition des contrôleurs par les producteurs sur l'exploitation.

Mesurages

Le contrôleur procédera à la visite des parcelles, pour au moins la moitié des parcelles choisies par analyse de risque. Il procédera au mesurage par topofil (ou autres instruments de mesure, notamment le GPS -global positioning system- en cas de nécessité) des parcelles culturales chaque fois que cela est nécessaire, notamment dans le cas où la parcelle culturale est composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales partielles et/ou encore lorsque la surface de la parcelle n'est pas utilisée dans sa totalité (par exemple présence de chemins, de haies non conformes aux normes locales tels que répertoriés par les DDAF).

Tout manquement de surface sur une parcelle agricole doit résulter d'un constat fait par mesurage de terrain.

Enfin aucune parcelle culturale ou cadastrale non déclarée sera prise en considération lors du contrôle.

Dans les cas où la DDAF a indiqué que les productions peuvent bénéficier d'autres régimes (fourrages déshydratés, semences pour les graminées), le contrôleur devra s'assurer que les mêmes parcelles ne font pas l'objet de demandes de paiements à la surface correspondant à d'autres régimes et recueillera, si c'est le cas, les observations ou explications du producteur sur ce sujet.

Le contrôleur photographiera systématiquement les parcelles pour lesquelles il aura constaté soit une non conformité du semis, soit une conduite anormale de la culture, soit une non conformité relative à l'entretien des parcelles gelées, et pour tout autre cas jugé utile.

Pour les surfaces gelées, le contrôleur s'assurera que la parcelle était bien, l'an passé, cultivée en vue d'une récolte, ou déjà gelée.

Compensation des écarts de mesurage

A l'issue des mesurages réalisés, les surfaces déterminées sont consolidées par compartiment. Les mesurages réalisés sur les parcelles en gel font exception à cette règle, dans la mesure où les terres en jachère doivent être gelées à partir du 15 janvier. Il ne peut donc pas y avoir de modification de localisation du gel, ce qui interdit la prise en compte d'écarts positifs au delà de ce qui ne peut pas résulter d'une erreur d'estimation de surface de la part de l'exploitant. Cette limite au delà de laquelle un écart positif n'est pas pris en compte pour une parcelle en gel est fixée arbitrairement à 20 % de la surface déclarée en gel pour la parcelle.

Etablissement contradictoire des constats

A l'issue du contrôle, le contrôleur consignera de façon précise sur le compte rendu de contrôle toutes les anomalies constatées sur l'exploitation, y compris tous les écarts de superficie résultant des mesurages de terrain effectués. Il demandera systématiquement au producteur (ou à son représentant dûment nommé) de formuler sur la partie du compte rendu qui lui est réservée, les remarques que chacune des anomalies appelle de sa part. Ce document sera signé conjointement par le contrôleur et le producteur. Un exemplaire du compte rendu de contrôle sera remis au producteur.

Des seconds contrôles pourront être sollicités auprès de l'ONIC par des agriculteurs qui contestent un ou plusieurs constats réalisés lors du premier contrôle. Ces seconds contrôles, prévus dans la note d'information remise aux agriculteurs, sont encadrés par des règles précises. Il revient à l'ONIC d'apprécier la recevabilité de ces demandes et de vous en tenir informé.

Compte tenu que l'obligation de gel s'étend, pour le cas général, du 15 janvier au 31 août quelques contrôles spécifiques, pour vérifier le respect des obligations relatives au gel, pourront être demandés au service régional de l'ONIC dès le dépôt des déclarations.

Dans les cas où il y a présomption d'irrégularité :

Le contrôle du caractère arable des terres au 31 décembre 1991 est un contrôle administratif. Toutefois à l'aide des observations effectuées sur le terrain, le contrôleur pourra être amené, en cas de doute sur le caractère arable de la parcelle au 31 décembre 1991 à demander à l'agriculteur de lui présenter des preuves de l'éligibilité de la parcelle.

Le contrôleur rapportera en outre tous les éléments conduisant à penser que la déclaration ne correspond pas à une seule exploitation, avec démembrement ou regroupement artificiels destinés à détourner les règles d'éligibilité ou que toutes les surfaces ne sont pas bien décrites dans la déclaration.

3.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE SUR PLACE

Les Services Régionaux de l'ONIC vous soumettront les constats relevés. Vous notifierez les suites données aux contrôles sur place (y compris pour les surfaces fourragères) le plus tôt possible aux producteurs et de façon systématique avant les paiements. Pour cela, le service régional de l'ONIC vous adressera un projet de lettre de notification au producteur élaborée conformément aux constats relevés. Cette lettre est accompagnée des documents relatifs à la déclaration contrôlée. Il vous appartient, à ce stade, de décider de la suite à donner aux contrôles, et notamment de qualifier de fausses les déclarations qui le méritent, compte tenu des constats rapportés. Dans le cas de refus de contrôle ou bien de fausse déclaration, la lettre de notification qui vous est adressée par l'ONIC est à remplacer par celle qui sera rédigée par vos soins selon le modèle annexé. Dans ce cas, la lettre est à adresser en recommandé avec avis de réception. Votre décision doit être explicite et motivée. Dans tous les cas, la notification au producteur doit intervenir au plus tard trois semaines après la réalisation des contrôles, sauf cas particuliers, notamment dans les cas où les services régionaux de l'ONIC sont dans l'attente de documents complémentaires demandés à l'agriculteur, pour lesquels l'ONIC prendra contact avec vos services. Afin de faire connaître en retour votre décision aux services régionaux de l'ONIC, vous renverrez une copie de cette notification au producteur au SRONIC accompagnée du compte rendu de contrôle sur place de l'ONIC, que vous aurez complété dans le cadre qui vous est réservé. Vous veillerez à ce que ce retour soit réalisé dans un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier contrôlé.

Vous ne pourrez ne pas tenir compte des constats relevés par l'ONIC, que dans le cas où vous auriez reçu des informations (notifications de semis non réalisés, accident climatique...), postérieurement à la transmission des dossiers à l'ONIC pour contrôle¹⁷.

¹⁷ Pour ces dossiers, vous mentionnez, dans ce même cadre, " décision différente de la proposition de l'ONIC " et vous remplirez obligatoirement l'annexe décisionnelle modificative donnée en annexe 12 **accompagnée des justificatifs correspondants**(dont les deux " simulations financières "), l'ensemble devant être adressé au service régional de l'ONIC. Les annexes décisionnelles devront être transmises en copie dès leur envoi au service régional de l'ONIC à la Mission de Gestion des Aides.

Le délai de retour d'information au producteur contrôlé, par la notification de votre décision, ne doit pas être de plus de trois semaines de façon qu'une instruction complémentaire soit possible en cas de contestation, y compris par un retour sur le terrain.

Le service régional de l'ONIC est chargé de la saisie informatique des éléments résultant du contrôle, conformément à la décision que vous lui aurez communiquée.

3.6. VERIFICATION DE LA QUALITE

La vérification de qualité des contrôle sur place est assurée notamment par "reperformance" réalisé le service d'inspection de l'ACOFA.

4. CONSEQUENCES DES CONSTATS RELEVES

4.1. DEMANDE REJETEE

Le rejet de la demande d'aide à la surface et au cheptel de 2001 se traduit par :

- la suppression du bénéfice du régime de paiement compensatoire aux cultures arables au titre de 2001 ;
- la suppression du bénéfice du régime d'aides aux producteurs de viande bovine (prime aux vaches allaitantes, prime aux bovins mâles) pour l'année 2001. Ces deux primes ne pourront pas être octroyées à hauteur de 15 UGB dans un tel cas ;
- la suppression du bénéfice des indemnités compensatoires de handicap naturel pour l'année 2001.

Le rejet de la demande est la conséquence des constats R01, R02 dont la conséquence est codée « RD » dans le tableau des constat annexé.

Cette conséquence s'applique également à l'anomalie codifiée R05 mais **de manière partielle** ; en effet seules les surfaces fourragères déclarées seront rejetées (RDSF) entraînant la suppression du bénéfice des régimes d'aides animales cités précédemment, sans préjudice des sanctions relatives à la PMSEE.

4.1.1. Au stade du contrôle administratif des déclarations

Lorsque vous serez amenés à demander des pièces manquantes (par exemple le RIB) ou des pièces justificatives complémentaires (par exemple le formulaire "nouveau demandeur" pour tous les producteurs n'ayant pas déposé de déclaration de surface en 2000 ainsi que ceux dont le statut de l'exploitation a changé,...) au producteur, vous veillerez à l'informer que ces pièces étant nécessaires à l'instruction du dossier, celle-ci ne pourra être achevée si les pièces demandées ne sont pas parvenues dans le délai imparti.

4.1.2. Au stade d'un contrôle sur place : refus de contrôle sur place, voies de fait

Les paiements étant subordonnés à la possibilité d'effectuer un contrôle sur place, tout refus de contrôle de la part du producteur sera sanctionné par le rejet de la demande, sans préjudice des sanctions supplémentaires qui résulteraient des contrôles effectués en son absence.

Sont assimilés à un refus :

- l'absence du producteur le jour fixé pour le contrôle ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires ;
- la non présentation des plans cadastraux de l'exploitation.
- les cas de voies de fait

Toutes voies de fait ou assimilés (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) commises à l'encontre des agents chargés du contrôle, seront assimilées à un refus de contrôle et entraîneront non seulement le rejet de la demande de façon systématique, mais pourront également donner lieu au dépôt d'une plainte auprès des tribunaux compétents.

Dans tous ces cas, une notification immédiate du rejet de la demande devra être faite par le DDAF par lettre recommandée avec avis de réception. Vous veillerez à indiquer au producteur les voies et délais de recours dont il dispose.

4.2. SURFACE NON RETROUVEE

4.2.1. Définition

Lorsque le contrôle administratif ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, celle-ci devra être considérée comme **non retrouvée**. La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée notamment par mesurage ou à partir de documents officiels justifiant les surfaces déclarées.

Les constats présentés en annexe dont l'issue est une « surface non retrouvée » sont ceux pour lesquels l'indication SNR apparaît dans la colonne « conséquence ».

En cas de fausse déclaration les calculs qui suivent sont inutiles, les surfaces arrêtées à valoriser pour le paiement étant ramenées à zéro.

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :

- la surface déclarée, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- la surface déterminée, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

4.2.2. Surface déterminée

On considère que les conditions réglementaires n'ont pas été remplies, donc que la parcelle ou une partie de parcelle n'a pas été retrouvée, si :

- Quelle que soit l'utilisation déclarée de la parcelle (COPG, surfaces fourragères, riz, légumineuses à grains, lin textile et chanvre) :

- la parcelle n'est pas exploitée par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement. Si l'agriculteur n'a pas adressé

ses documents justificatifs dans les 10 jours qui suivent la date de la demande formulée par le service régional de l'ONIC, la parcelle sera alors considérée comme non retrouvée;

- la superficie de la parcelle est inférieure à celle déclarée ;
- la culture ou l'utilisation déclarée n'est pas présente ;
- la même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'aide dans le cadre de ce régime ou d'autres régimes par ce même demandeur (dans le cas d'une parcelle déclarée par plusieurs demandeurs, un seul d'entre eux a le droit d'exploiter, ce cas est donc traité en premier alinéa).

- Pour les parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres, riz, légumineuses à grains, faisant l'objet d'une demande de paiements à la surface :

- la parcelle n'a pas été ensemencée selon les usages de la région ;
- la culture en place n'a pas été entretenue selon les conditions réglementaires (au moins jusqu'au début du stade de floraison). (Pour les oléagineux, les protéagineux, le lin non textile et le blé dur cet entretien doit être effectué jusqu'au 30 juin si la récolte n'a pas lieu avant cette date...);
- la parcelle a été déclarée dans une zone de rendements supérieurs à ceux de la zone effective ;
- la culture déclarée bénéficie d'un montant de paiement à la surface à l'hectare différent de celui de la culture constatée ;
- pour une culture pour laquelle des rendements “ secs ” et “ irrigués ” ont été introduits, la parcelle a été déclarée irriguée alors que les conditions départementales d'irrigation pour cette parcelle ne sont pas satisfaites ;
- pour les parcelles en tournesol, lin textile, chanvre ou colza, la variété cultivée n'est pas conforme (tournesol de bouche) ;
- pour les parcelles en lupin, la variété cultivée n'est pas conforme ;
- pour les parcelles déclarées en blé dur et pour le calcul du supplément ou de l'aide spécifique blé dur dans les zones éligibles, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées ou n'ont pas été semées en quantité suffisante ;
- la parcelle en COP ou gel n'est pas éligible (non respect des conditions réglementaires concernant le caractère arable au 31 décembre 1991 de la parcelle) ;
- dans le cas des légumineuses à grains, le producteur n'a pas rempli les obligations de récolte lui incombant.
- dans le cas du lin textile ou du chanvre, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations contractuelles lui incombant ;

- Pour les parcelles en gel :

- le couvert donne lieu à une production ou une utilisation non réglementaire (présence de cultures non autorisées, utilisation pour pâturage, stockage, camping...);
- le sol a été labouré avant la date réglementaire, sans déclaration préalable;
- les règles relatives à la surface minimale ou à la largeur minimale ne sont pas respectées;
- la parcelle a été déclarée dans une zone de rendements supérieurs à ceux de la zone effective;
- des semis de colza d'hiver ou de prairies temporaires ont eu lieu avant le 15 juillet;
- la surface gelée n'a été ni cultivée pendant l'année précédente, ni gelée dans le cadre des règlements (CEE) n° 2328/91 et 1251/99;
- dans le cas de la jachère industrielle, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations lui incombant;
- la parcelle n'est pas éligible (non respect des conditions réglementaires concernant le caractère arable au 31 décembre 1991 de la parcelle).

- Pour les parcelles déclarées comme surfaces fourragères :

- la parcelle ou sa production ne sont pas destinées à l'alimentation du cheptel bovin, ovin ou caprin du producteur.

Pour les parcelles déclarées comme surfaces fourragères pâturées pour le complément extensification

- la parcelle n'est pas utilisée pour le pâturage des bovins et/ou ovins, ou à un usage mixte fauche/pâturage.

4.2.3. Surfaces arrêtées

Les surfaces arrêtées sont les surfaces déterminées, diminuées éventuellement de certains abattements selon les règles énoncées ci-dessous.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en "compartiments", qui sont constitués :

- de l'ensemble des parcelles constituant les surfaces fourragères ("compartiment" surfaces fourragères);
- de l'ensemble des parcelles constituant les surfaces fourragères pâturées;
- de l'ensemble des parcelles en COP pour lesquelles le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé avec un taux à l'hectare identique (il y a donc autant de "compartiments" que de taux à l'hectare différents; le supplément ou l'aide spécifique blé dur sont donc traités dans des compartiments à part - cf p 66);
- de l'ensemble des parcelles gelées ("compartiment gel");
- de l'ensemble des parcelles en riz;

- de l'ensemble des parcelles en légumineuses à grains ;

écarts (1)	pénalités	surfaces arrêtées
surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées	aucune	surfaces déclarées éventuellement ajustées
manquant inférieur ou égal à 3% et à 2 hectares	aucune	surfaces déterminées
manquant supérieur à 3% ou à 2ha et inférieur ou égal à 20%	deux fois l'écart	surfaces déterminées moins deux fois l'écart
manquant supérieur à 20%	tout le compartiment ramené à zéro	0

(1) L'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées éventuellement ajustées, puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

Cependant, en cas de force majeure ou si le producteur prouve qu'il s'est basé sur des informations dont la fiabilité n'était pas à mettre en cause, notamment des documents officiels, la surface arrêtée est la surface déterminée.

4.2.4. *Calcul du montant*

4.2.4.1. *Surfaces éligibles en fonction du taux de gel et réciproquement*

Les surfaces éligibles sont calculées à partir des surfaces déterminées, sauf si les surfaces déterminées sont supérieures aux surfaces déclarées. Dans ce cas, les surfaces déclarées (éventuellement ajustées) sont prises en compte pour le calcul.

Ainsi, si le taux de gel (calculé à partir des surfaces déterminées) est inférieur au taux minimal de 10%, la surface maximale éligible en COP sera recalculée en fonction de la surface gelée déterminée. Le calcul des surfaces éligibles se fera au prorata des différentes cultures. Si le taux de gel est supérieur au taux maximal de 30%, la surface maximale en gel éligible sera calculée à partir des surfaces déterminées en COP.

Il est rappelé que les surfaces en riz et en légumineuses à grains ne sont pas comptabilisées pour le calcul du taux de gel.

4.2.4.2. *Surface permettant le calcul des paiements à la surface*

Les surfaces donnant lieu à un paiement à la surface sont les surfaces arrêtées dans la limite des surfaces éligibles.

Cas particulier

Lorsqu'il sera constaté une superficie " manquante " (surface non retrouvée) par contrôle administratif ou sur place, sur une parcelle déclarée au titre de plusieurs utilisations, vous répartirez la superficie " manquante " au prorata des différentes utilisations déclarées sauf à pouvoir l'affecter à l'une de ces utilisations (ex n° 1 : une parcelle de maïs déclarée en partie en maïs aidé et pour une autre partie en maïs fourrager, ex n° 2 : une surface totale déclarée irriguée en maïs et protéagineux supérieure à la surface totale irrigable).

4.2.5. Cas particulier du blé dur

On appelle ici superficie déterminée, la superficie calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation, par la quantité minimale fixée à l'hectare pour la campagne en cause¹⁸.

Si la superficie ainsi déterminée est inférieure à la superficie déclarée en blé dur, le dossier est positionné en contrôle administratif.

En cas de contrôle qui établit qu'il existe un écart entre la superficie déterminée (pour respect des quantités de semences certifiées) et la superficie déterminée (pour respect de la surface en blé dur), la surface déterminée pour le supplément ou l'aide spécifique blé dur est plafonnée à la plus petite des deux.

Cette superficie déterminée est comparée à la surface déclarée (éventuellement ajustée).

Les surfaces arrêtées sont calculées par application du barème de pénalités de l'article 9 et servent de base de calcul à l'octroi du supplément ou de l'aide spécifique.

Le supplément ou l'aide spécifique blé dur sont traités dans un compartiment à part. En revanche il n'existe qu'un compartiment céréales pour le paiement à la surface.

Exemples

Cas n°1 :

Soit un producteur de la zone non traditionnelle qui déclare 10 ha de blé dur et dépose une demande d'aide spécifique pour le blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 935 kg de semences certifiées.

Pour la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de 110 kg/ha.

La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de:

$$8,5 \text{ ha} = 935 \text{ kg} / 110 \text{ kg/ha}$$

L'écart entre la superficie déterminée et la surface déclarée est de 1,5 ha et de 17,6%.

La pénalité est de 3 ha (=2*1,5 ha). La surface arrêtée pour ce producteur sera de 5,5 ha (=8,5-3).

Ce producteur recevra a priori un paiement céréales pour 10 ha, mais ne bénéficiera de l'aide spécifique blé dur que pour 5,5 ha.

Si lors d'un contrôle, il est déterminé que la surface réellement ensemencée est de 9 ha (11,1% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de 2*1 ha soit 2 ha ; le producteur recevra donc un paiement céréales pour 7 ha.

La surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur reste fixée à 5,5 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales pour 7 ha et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 9 ha dans la base nationale sèche et 8,5 ha dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

¹⁸ Cette définition de la superficie déterminée ne doit pas être confondue avec la définition usuelle de la superficie déterminée suite au contrôle terrain ou administratif.

Cas n°2 :

Soit un producteur qui ne déclare que 10 ha de blé dur et dépose une demande d'aide spécifique pour le blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 990 kg de semences certifiées.

Pour la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de 110 kg/ha.

La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de:

$$9 \text{ ha} = 990 \text{ kg} / 110 \text{ kg/ha}$$

En suivant le même raisonnement que pour l'exemple précédent, ce producteur recevra donc a priori un paiement céréales pour 10 ha et une aide spécifique blé dur pour 7 ha.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha (17,6% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de $2 \times 1,5$ ha soit 3 ha ; le producteur recevra donc un paiement céréales pour 5,5 ha.

On compare alors la surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur (7 ha) à la surface arrêtée pour le paiement à la surface céréales (5,5 ha).

La surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur est plafonnée au niveau de la surface arrêtée pour le paiement céréales, soit à 5,5 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 8,5 ha dans la base nationale sèche et dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

Cas n°2 bis :

Si le producteur précédent déclare, en plus des 10 ha de blé dur, 10 ha de blé tendre.

Puisqu'il utilise 990 kg de semences certifiées, il recevra donc a priori un paiement céréales pour 20 ha et une aide spécifique blé dur pour 7 ha (cf. cas n°2).

Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha en blé dur et 11,5 ha en blé tendre, la surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur est fixée, du fait de l'écart de 17,6% sur les surfaces en blé dur, à 5,5 ha.

Pour le paiement à la surface, la surface déterminée en céréales étant de 20 ha (8,5+11,5), il n'y a pas de pénalités et le producteur est payé sur la base de 20 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales (blé dur et blé tendre) pour 20 ha et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 20 ha dans la base nationale sèche et à hauteur de 8,5 ha dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

4.3. PENALITES

4.3.1. Pénalités financières

Dans le cas des parcelles de gel dont l'entretien n'est pas conforme¹⁹ aux dispositions arrêtées, une pénalité de 50% sera appliquée pour la surface de la parcelle. Si l'entretien n'a pas été réalisé dans les dix jours suivant le constat précédent, la pénalité de 50% sera étendue à la totalité des surfaces

¹⁹ Les repousses de prairies ne sont admises que si la prairie a été implantée dans le cadre d'un couvert de parcelle gelée et que la parcelle a été déclarée en gel toutes les campagnes depuis son implantation.

gelées. Les montants des paiements calculés sont alors diminués de cette pénalité, mais les surfaces concernées ne sont pas considérées comme « non retrouvées ».

La conséquence de ces constats est codée « PF » dans la colonne conséquence du tableau des « codes constats ».

4.3.2. Pénalités sur le compartiment irrigué : écoconditionnalité

Selon que le constat d'écart est relatif à la capacité irriguée ou au respect de la loi sur l'eau, le barème de pénalité est celui du SIGC ou bien le barème propre à l'écoconditionnalité qui suit :

surface déterminée = celle pour laquelle le producteur est en règle vis à vis de la loi sur l'eau.

Est payée au rendement irrigué la surface déclarée diminuée de 5 fois l'écart (déclarée - déterminée). Le reste est payé sur la base du rendement sec. (Au delà de 20 % d'écart, toute la surface déclarée irriguée est payée en sec).

En application des conditions d'éligibilité, on aboutit donc à deux surfaces irriguées arrêtées :

- sur la base des conditions d'irrigation d'ordre techniques

- sur la base de l'écoconditionnalité.

La surface irriguée arrêtée est la plus petite des deux surfaces arrêtées établies sur la base de l'écoconditionnalité et de la surface irriguée.

N.B. : Suite à l'application du barème de pénalité du SIGC, la différence entre surface déterminée et arrêtée ne donne lieu à aucun paiement.

L'ONIC vérifie que le producteur dispose bien des documents repérés sur la fiche bleue lors des visites sur place.

4.4. FAUSSE DECLARATION FAITE DELIBEREMENT OU PAR NEGLIGENCE GRAVE

Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager, en premier lieu, la qualification de fausse déclaration sont nombreuses : absence de gel, présence d'une culture sur gel (hors J.I), utilisation du couvert d'une parcelle en gel, surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec prime supérieure à celles constatées, double déclaration sur la même parcelle, un ou plusieurs compartiments financiers ramenés à zéro...

Il convient de traiter différemment les anomalies graves des erreurs qui résultent de simples négligences. Par exemple, déclarer une friche en gel ou demander un paiement compensatoire pour une culture irriguée qui sera menée en sec constituent des anomalies majeures qui doivent conduire à envisager la qualification de fausse déclaration. En revanche, un constat d'écart de surface résultant d'une erreur de mesurage du producteur, même si celle-ci reflète un manque de rigueur, n'est pas à considérer comme une anomalie "importante" et n'entraîne que l'application des pénalités proportionnelles à l'écart constaté conformément à la réglementation en vigueur. La Commission européenne, soucieuse des suites données aux anomalies graves et souhaitant une approche homogène dans tous les Etats-membres de l'Union, demande que soit envisagée la qualification de fausse déclaration pour tout dossier présentant un écart supérieur à 20 %, sans

préjudice de l'application de cette notion à des dossiers présentant des écarts inférieurs à 20%. Aussi, comme cela vous était indiqué par le passé, vous devrez envisager, en premier lieu, la qualification de fausse déclaration et de façon systématique dès lors qu'un écart supérieur à 20% aura été constaté.

L'ONIC vous adressera par ailleurs la liste des cas d'écart de plus de 20 %.

Vous porterez donc une attention particulière aux dossiers avec des écarts supérieurs à 20 % , vous vous interrogerez pour chacun d'eux sur la pertinence de la qualification de fausse déclaration prenant en considération notamment :

- . les observations particulières de l'ONIC
- . le type d'anomalie rencontrée, notamment si l'anomalie porte sur le gel,
- . l'importance des écarts constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort .

- . L'historique du dossier (récidive)

Vous conserverez une trace de cette interrogation dans le dossier en justifiant votre décision si vous ne retenez pas la qualification de fausse déclaration.

En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une déclaration établie par un producteur ayant déjà été concerné l'année précédente par des constats d'anomalies significatifs sera plus naturellement qualifiée de fausse déclaration faite par négligence grave (voire de manière délibérée), que la même anomalie relevée chez un producteur n'ayant jamais eu à subir de pénalités.

Par ailleurs, sachant que la notion de négligence grave et d'intention délibérée est une notion difficile, vous pourrez avant de prendre votre décision rencontrer le demandeur d'une part, consulter la MGA d'autre part.

Enfin je vous rappelle que dans le cas de fausse déclaration, la lettre de notification de la décision est à établir par la DDAF (cf. annexe). Vous utiliserez à cette fin les modèles de lettres de décision présentées en annexe n°1.

Après notification de votre décision, vous transmettez au Procureur de la République le(s) dossier(s) qualifié de fausse déclaration faite délibérément pour d'éventuelles poursuites pénales.

Les conséquences de chacune des deux qualifications de fausse déclaration (faite par négligence grave ou faite délibérément) sont exposées ci-dessous :

QUALIFICATION de FAUSSE DECLARATION de la DECLARATION de SURFACE 2001 portant sur :	CONSEQUENCES
Les cultures arables ou les surfaces gelées <i>faite par négligence grave (FDNG)</i> <i>faite délibérément</i>	- aucun paiement n'est accordé en 2001 pour la totalité de la surface déclarée en cultures arables et en gel. - idem FDNG pour ce qui concerne 2001 mais aussi diminution de la surface déclarée en 2002 en cultures arables, en gel, en riz et/ou légumineuses à grains de la surface exclue du bénéfice des paiements en 2001.

<p><u>Les cultures arables, lorsque celles-ci sont déclarées également en tant que surfaces à prendre en compte pour déterminer les ICHN</u></p> <p><i>faite par négligence grave</i></p> <p><i>faite délibérément</i></p>	<p>- aucun paiement aux cultures arables et au gel de terres en 2001, ni aux ICHN de 2002.</p> <p>- idem FDNG mais aussi diminution de la surface déclarée en 2002 en cultures arables, en gel, en riz et/ou légumineuses à grains de la surface exclue du bénéfice des paiements en 2001.</p>
<p><u>Les surfaces fourragères</u></p> <p><i>faite par négligence grave</i></p> <p><i>faite délibérément</i></p>	<p>- aucune prime animale liée à ces surfaces, à savoir : PMTVA et PSBM de 2001 ICHN de 2001</p> <p>- idem FDNG et diminution de la surface fourragère déclarée en 2002 de la surface fourragère déclarée en 2001.</p>
<p><u>Les surfaces en riz</u></p> <p><i>faite par négligence grave</i></p> <p><i>faite délibérément</i></p>	<p>- aucun paiement n'est accordé en 2001 pour la totalité de la surface déclarée en riz.</p> <p>- idem FDNG pour ce qui concerne 2001 mais aussi diminution de la surface déclarée en 2002 en cultures arables, en gel, en riz et/ou en légumineuses à grains de la surface en riz exclue du bénéfice des paiements en 2001.</p>
<p><u>Les surfaces en légumineuses à grains</u></p> <p><i>faite par négligence grave</i></p> <p><i>faite délibérément</i></p>	<p>- aucun paiement n'est accordé en 2001 pour la totalité de la surface déclarée en légumineuses à grains.</p> <p>- idem FDNG pour ce qui concerne 2001 mais aussi diminution de la surface déclarée en 2002 en cultures arables, en gel, en riz et/ou en légumineuses à grains de la surface en légumineuses à grains exclue du bénéfice des paiements 2001.</p>
<p><u>La S.A.U. en zones défavorisées :</u></p> <p><i>faite par négligence grave</i></p> <p><i>faite délibérément</i></p>	<p>- suppression de la prime compensatrice ovine (y compris le complément prime monde rural) pour 2001.</p> <p>- idem FDNG pour 2001 mais aussi exclusion du demandeur de ce même régime d'aide pour 2002.</p>

En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus seront à communiquer à la mission de gestion des aides (MGA) conformément à l'annexe 10 accompagnée d'une copie de la lettre de notification de votre décision adressée au demandeur. La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, je vous invite à être particulièrement vigilant à la forme de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction que vous appliquerez au titre de la fausse déclaration. Après notification de votre décision, vous transmettez au Procureur de la République le dossier qualifié de fausse déclaration faite délibérément pour d'éventuelles poursuites pénales.

La lettre de notification de décision doit être :

- adressée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception,
- explicite et motivée. Vous veillerez à rédiger de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ONIC (et fournis dans le document intitulé " Détail des constats " de la note de service relative à la nature des conséquences possibles des différents constats relevés lors des contrôles des déclarations de surface) ou par vous-même, entraînant la qualification de fausse déclaration.

Les demandes qualifiées de fausses sont codées « FD » selon la typologie du tableau des constat annexé. Elles sont repérées par les codes constats R03 et R04

Cette conséquence peut s'appliquer **de manière partielle** sur les cultures arables ou les surfaces fourragère.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES " CHASSEUR DE PRIME "

L'article 7 du règlement (CE) 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 signale qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier un paiement à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du paiement à la surface. Dès qu'un dossier vous paraît relever de cette disposition, vous en saisissez la DPEI (Mission de gestion des aides), qui décidera de la suite à donner au dossier, après avoir éventuellement interrogé les services de la Commission.

Cinquième partie : TRANSMISSION DES DONNEES

1. TRANSMISSION DES ELEMENTS AUX ORGANISMES PAYEURS ET CONSERVATIONS DES DOSSIERS

1.1. TRANSMISSIONS INFORMATIQUES

Les envois de dossiers, d'informations relatives à la mise au contrôle sur place, au contrôle administratif sont réalisés par télétransmission.

Vous vérifierez pour chaque lot envoyé que l'accusé de réception émis en retour vous est bien parvenu.

Après traitement sur site central à l'ONIC, un compte rendu d'importation est transmis à chaque DDAF concernée pour suite éventuelle à donner.

1.2. BORDEREAUX D'INTENTION D'ORDONNANCEMENT

A partir de la fin du mois d'août, l'ONIC vous adressera pour visa les bordereaux d'intention d'ordonnancement (BIO). Ces bordereaux récapituleront les numéros des lots que vous aurez adressés à l'ONIC, ainsi que le nombre total de dossiers contenus dans ces lots.

Vous certifierez sur ces bordereaux que les données transmises à l'ONIC sont bien celles sur lesquelles il convient de procéder à la liquidation, que les contrôles prescrits ont bien été réalisés et que par conséquent les paiements peuvent être réalisés pour l'ensemble des dossiers de ces lots, sauf pour les dossiers que vous aurez explicitement mentionnés. Ces derniers nécessiteront une réexportation ultérieure ou une demande de levée du blocage s'il s'avère que le dossier doit être payé en l'état à l'issue de l'enquête complémentaire. Cette procédure de blocage temporaire devra impérativement être mise en oeuvre chaque fois que les contrôles (administratifs et notamment sur le parcellaire) ne sont pas achevés.

Le renvoi des bordereaux d'intention d'ordonnancement doit être fait sans délai, dès la réception de ceux-ci, pour permettre le paiement dès le 16 novembre des dossiers pour lesquels l'instruction administrative est achevée.

1.3. JUSTIFICATIFS

Les dossiers " papiers " ne seront pas systématiquement envoyés à l'ONIC, mais leur fourniture à l'établissement payeur fera suite à deux types de demandes exprimées à l'occasion d'une campagne de paiement :

- une première demande, réalisée par l'établissement payeur a priori, conduit à sélectionner l'essentiel des dossiers soumis au contrôle de son agent comptable. La liste de ces dossiers est transmise par l'établissement payeur au DDAF qui détient les dossiers afin qu'il puisse les lui transmettre le plus tôt possible. Les dossiers demandés par l'établissement payeur lui sont communiqués par le DDAF, de manière que l'agent comptable puisse disposer de 3 semaines pour réaliser les contrôles avant paiement ;
- par ailleurs, l'établissement payeur peut être conduit à demander la communication de dossiers supplémentaires à des fins de vérification, soit avant paiement, soit a posteriori, aux conditions suivantes : sous réserve que la demande complémentaire ne porte pas sur plus de 50 dossiers, le DDAF envoie ces dossiers par courrier timbré au tarif normal, ou par messagerie rapide, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Cette demande

complémentaire fait l'objet d'une liste transmise par télécopie à la DDAF. Si la demande complémentaire porte sur un plus grand nombre de dossiers, elle doit être satisfaite au moins au rythme de 50 dossiers par jour ouvré. Des circonstances exceptionnelles, lorsque l'établissement payeur est soumis à une opération de vérification (FEOGA, Cour des comptes,...), ou lorsque des anomalies graves lui paraissent devoir être relevées dans certains secteurs déterminés, peuvent l'amener à demander, dans des délais rapprochés et pour un nombre limité de départements, des remontées en nombre important de certaines catégories de dossiers : les opérations soumises à une urgence signalée devront faire l'objet d'efforts particuliers pour centraliser les dossiers demandés dans les meilleurs délais.

La demande exprimée par les établissements payeurs comprendra les n° PACAGE des dossiers demandés, les noms et les prénoms des demandeurs ou leur raison sociale ainsi que le nom de la commune du siège de l'exploitation. Les dossiers transmis à l'établissement payeur en retour seront constitués de l'intégralité des originaux des pièces dont la fourniture est obligatoire :

- le formulaire REGISTRE (exemplaire n°2) ;
- le formulaire SURFACE 1 (exemplaire n°1) ;
- le(s) formulaire(s) SURFACE 2 (exemplaire(s) n°1) ;
- le cas échéant, la fiche irrigation, la fiche d'engagement MAE tournesol et les éléments de modulation.
- le cas échéant le(s) mandat(s) ;
- RIB (ou RIP) si celui-ci est modifié par rapport à la campagne précédente ;
- les contrats de culture et d'achat pour le gel industriel et le gel betterave et les contrats ou décisions préfectorales pour le gel " vert " ;
- les contrats établis avec les transformateurs de lin textile et chanvre
- une copie de la notification de modulation

Ils comprendront également les différents courriers envoyés ou reçus de la DDAF nécessaires à l'instruction, ainsi que, le cas échéant, le compte rendu de contrôle et la décision prise par le DDAF sur les suites à donner aux contrôles.

Le DDAF est tenu de conserver une copie des pièces transmises.

Les dossiers originaux communiqués à l'établissement payeur seront retournés par ses soins aux DDAF après le paiement effectif des dossiers afin de répondre aux contraintes d'unicité de lieu de conservation des documents. Les dossiers communiqués à l'agent comptable après les paiements, dans le cadre des contrôles a posteriori, seront retournés aux DDAF dans un délai d'un mois après leur réception par l'établissement payeur, sauf contrainte particulière.

Une attention particulière devra être apportée au classement des dossiers, qui devront être conservés de façon accessible pendant les 5 années suivant la campagne et au moins jusqu'à l'apurement de la campagne par les instances communautaires, afin de pouvoir vérifier le respect de certaines obligations réglementaires par rapport aux années précédentes et de justifier les paiements.

2. **COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Vous ferez parvenir à la MGA (DPEI), chaque fin de semaine (vendredi) le tableau de bord du système informatique, à partir du 1er mai jusqu'à la fin des opérations.

La MGA constituera un tableau de bord permettant de suivre le bon déroulement en terme de gestion et de contrôle de la campagne des déclarations de surface. Ce tableau de bord vous sera régulièrement restitué.

La MGA vous interrogera en juin et en août pour obtenir le nombre des dossiers recevables par catégorie afin de pouvoir réaliser les bilans nationaux permettant notamment d'estimer les éventuels dépassements des bases et plafonds.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés
Marie GUITTARD